# **DEPARTEMENT DU JURA**

# **COMMUNE DE LAVANCIA-EPERCY**



# **ZONAGE D'ASSAINISSEMENT**

**DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE**(Version n°3, complétée selon remarques des Commissaires Enquêteurs)

A : DOLE, le 18 oc	ctobre 2013	IRH INGENIEUR CONSEIL
ingénieur Conseil	Agence de Dole  13 A rue Pierre Vernier - 39100 Dole  2 : 03 84 69 01 78 - Fax 03 84 82 75 68  M@il : dole@irh.fr	
CPOIBI L'INGÉNIERIE QUALIFIÉE CERTIFICAT N° 00 12 1458	Siège social  11bis rue Gabriel Péri – CS 90201 - 54519  2 03 83 50 36 22 − Fax : 03 83 50 23 64	-Vandoeuvre-lès-Nancy Cedex

# **SOMMAIRE**

P	REAMBULE	3
1	PRESENTATION DU ZONAGE ET DE SES OBJECTIFS	4
2	PRESENTATION DU CONTEXTE COMMUNAL	6
	2.1 SITUATION GEOGRAPHIQUE	6
	2.2 Donnees socio-economiques	7
	2.2.1 Population et évolution	
	2.2.2 Activités économiques	
	2.3 ZONES D'URBANISATION FUTURE	
	2.4 ALIMENTATION ET CONSOMMATION EN EAU POTABLE	
	2.5.1 Présentation générale	
	2.5.2 Données qualitatives (Extrait PLU)	
	2.5.3 Débits de référence (Extrait PLU)	
	2.5.4 Contrat de rivière (Extrait PLU)	
	2.5.5 Projet SAGE (Extrait PLU)	13
	2.6 CARACTERISTIQUES DU MILIEU NATUREL	
	2.6.1 Réseau NATURA 2000	
	2.6.2 ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique)	
	2.6.3 Zones humides	
	2.6.4 Loi Montagne	
	2.6.5 Parc Naturel Régional	
	2.7.1 Zones inondables (Extrait PLU)	
	2.7.2 Risques retrait gonflement des argiles	
	2.7.3 Sismicité et mouvements de terrain	
	2.7.4 Arrêtés de reconnaissance de catastrophes naturelle	
3	·	
	3.1 ASSAINISSEMENT COLLECTIF: 32 LOGEMENTS	17
	3.2 ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF: 237 LOGEMENTS	
	3.2.1 Synthèse du diagnostic des installations d'assainissement non collectif	
	3.2.2 Etude de faisabilité de l'assainissement non collectif	
4	SCENARIOS D'ASSAINISSEMENT ETUDIES	25
	4.1 REACTUALISATION DES ESTIMATIONS FINANCIERES	25
	4.2 SCENARIO D'ASSAINISSEMENT N°1	
	4.2.1 Descriptif technique	
	4.2.2 Répercussions financières	
	4.3 SCENARIO D'ASSAINISSEMENT N°2	
	4.3.1 Descriptif technique	
_	4.3.2 Répercussions financières	
5		
	5.1 CHOIX DU CONSEIL MUNICIPAL	
	5.2.1 Zones concernées	
	5.2.2 Règles d'organisation du service d'assainissement collectif	
	5.3 LE ZONAGE DE L'ASSANISSEMENT NON COLLECTIF	
	5.3.1 Zones concernées	
	5.3.2 Règles d'organisation du service d'assainissement non collectif	
	5.4 LE ZONAGE RELATIF AUX EAUX PLUVIALES	



ANNEXE N°1: DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL	33
ANNEXE N°2: PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT	35
ANNEXE N°3: FICHES TECHNIQUES ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DU SPANC DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES JURA SUD	ا 36
ANNEXE N°4: REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DU SPANC DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES JURA SUD	37
ANNEXE N°5: TEXTES RELATIFS A L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF(ARRETE DU 22 JUIN 2007)	
ANNEXE N°6: TEXTES RELATIFS A L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF_REVISIONS 201	.2
(ARRETES DU 07 MARS 2012 ET DU 27 AVRIL 2012)	39
CARTES	
Carte 1: Délimitation du territoire communal (Extrait PLU)	
Carte 2: Plan de zonage du PLU approuvé le 17/12/2012 (Extrait PLU, Jura Habitat)	
Carte 2: Extrait du plan de zonage du PLU après modification (Extrait modification PLU, Jura Habitat)	
Carte 3: Périmètres de protections des captages de la commune de Lavancia-Epercy (Extrait PLU)	
Carte 4: Cartographie des sites naturels protégés de Lavancia-Epercy (Extrait PLU)	
Carte 6: Représentation des bâtiments en fonction de leurs contraintes parcellaires à l'assainissement non	1 /
collectif (Concept Environnement)	21
Carte 7: Représentation des bâtiments en fonction de leurs contraintes parcellaires à l'assainissement non	
collectif Hameau d'Epercy (Concept Environnement)	22
Carte 8: Aptitude des sols à l'assainissement non collectif (Concept Environnement)	
FIGURES	
Figure 1: Schéma synoptique de la procédure de Zonage	5
Figure 2 : Démographie (Extrait PLU)	7
Figure 3: Synthèse du diagnostic des dispositifs d'assainissement non collectif réalisé par Concept	
Environnement en 2005	18
TABLEAUX	
Tableau 1: Résultats de l'analyse des contraintes parcellaires (Concept Environnement_2005)	20
Tableau 2: Montage financier scénario n°1 "Mise en place de l'assainissement collectif sur toute la commune"	27
Tableau 3: Incidence sur le prix de l'eau du scénario n°1 "Mise en place de l'assainissement collectif sur toute	la



# **LEXIQUE**

#### **Assainissement collectif**

C'est le mode d'assainissement constitué par un réseau public de collecte et de transport des Eaux Usées vers un ouvrage épuratoire. Il a pour but de collecter et d'épurer les eaux usées strictement domestiques avant de les rejeter dans le milieu naturel, afin de les débarrasser de la pollution dont elles sont chargées.

#### **Assainissement non collectif**

Il s'agit de l'ensemble des filières de traitement qui permet d'éliminer les eaux usées d'une habitation individuelle, sur la parcelle portant l'habitation, sans transport des eaux usées. Une extension concerne le traitement des eaux usées de quelques habitations voisines sur un terrain privé. Il s'agit toujours d'assainissement autonome mais groupé.

#### Déversoir d'orage

Il laisse transiter sans surverse et sans remous le débit d'eaux usées par temps sec. Par temps de pluie, le débit excédentaire surverse sans surcharge excessive à l'aval.

Eaux claires parasites (ECP)

Les eaux claires parasites (puits, sources, drainages, fontaines) s'infiltrent ou se rejettent dans le réseau d'assainissement.

#### Eaux usées (EU) domestiques

Elles se composent des eaux vannes d'évacuation des toilettes, des eaux ménagères d'évacuation des cuisines et salles de bains. Les déchets présents dans ces eaux souillées sont constitués par des matières organiques dégradables et des matières minérales. Ces substances sont sous forme dissoute ou en suspension. Les réseaux d'eaux usées aboutissent à des stations d'épuration où les eaux sont traitées.

#### **Equivalent Habitant (EH)**

Quantité de matières polluantes réputée être produite journellement par une personne. Cette unité de mesure permet de comparer facilement des flux de matières polluantes.

#### Réseau d'assainissement unitaire

Système d'assainissement formé d'un réseau unique dans lequel les eaux usées et les eaux pluviales sont mélangées et dirigées vers la station d'épuration quand elle existe. Pendant les périodes pluvieuses, une partie du mélange (trop plein) peut être rejeté par les déversoirs d'orage.



# Réseau d'assainissement séparatif

Système d'assainissement formé de deux réseaux distincts et parallèles, l'un pour les eaux usées, l'autre pour les eaux pluviales. Le réseau d'eaux usées recueillant les eaux strictement domestiques étant seul raccordé à la station d'épuration. Le réseau d'eaux pluviales recueille et déverse vers un exutoire les eaux pluviales.

#### Taux de collecte

Rapport entre la pollution mesurée et la pollution totale produite théoriquement par le secteur concerné (desservi par un réseau de collecte).

#### Taux de dilution

Rapport entre le volume des eaux claires collectées celui des eaux usées.



# **PREAMBULE**

La loi sur l'eau du 31 décembre 2006 a renforcé les dispositions concernant l'assainissement, dont la responsabilité d'organisation et de contrôle incombe aux communes. Pour ce qui concerne la commune de Lavancia-Epercy, la compétence assainissement a été transférée à la Communauté de Communes de Jura Sud.

Le zonage d'assainissement communal, tel qu'il est défini par les articles L.2224-10, R. 2224-7, R. 2224-8 et R.2224-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, est soumis à enquête publique et a pour objectif la délimitation :

- Des zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des Eaux Usées domestiques, le stockage, l'épuration et le rejet (ou la réutilisation) de l'ensemble des eaux collectées.
- Des zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien.
- Des zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.
- Des zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

La commune de Lavancia-Epercy dispose d'un projet de zonage d'assainissement approuvé en date du 30/09/2005, suite à la réalisation d'un schéma directeur d'assainissement par le Bureau d'études Concept Environnement.

Par délibération en date du 12/03/2013, la commune a décidé d'engager une modification de son PLU en application des articles L123-13-1 et L123-13-2 du code de l'urbanisme.

Dans le cadre de la modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU), la commune de LAVANCIA-EPERCY a prescrit la révision du zonage d'assainissement établis par Concept Environnement dans l'objectif de réaliser une enquête publique conjointe pour le Zonage d'Assainissement et la modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Le présent dossier d'Enquête publique reprend, stricto sensu, les éléments du dossier d'enquête publique élaboré par Concept Environnement en 2006 et intègre les mises à jour nécessaires suite au PLU. Les éléments révisés par IRH Ingénieur Conseil concernent les données de présentation de la commune (Population, caractéristiques territoriales) ainsi que la délimitation de la zone d'assainissement collectif du lotissement du Veillard.

Le dossier d'enquête publique initial, réalisé par Concept Environnement, est consultable en mairie.

Il est à noter que ce document contient également de nombreux extraits du rapport de présentation du PLU, réalisé par Science Environnement et Jura Habitat.



# 1 PRESENTATION DU ZONAGE ET DE SES OBJECTIFS

Le présent dossier d'enquête publique, conformément à l'article R2224-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, a pour objectif d'informer le public sur les solutions d'assainissement étudiées lors de l'étude préalable au zonage et de justifier le scénario de zonage retenu par le conseil municipal suite au schéma directeur d'assainissement réalisé par Concept Environnement en 2005.

La portée du zonage d'assainissement est la suivante : Extrait de la Circulaire du 22 mai 1997

« La délimitation des zones relevant de l'assainissement collectif ou non collectif, n'a pas pour effet de rendre ces zones constructibles. Ainsi, le classement d'une zone en zone d'assainissement collectif a simplement pour effet de déterminer le mode d'assainissement qui sera retenu et ne peut avoir pour effet :

Ni d'engager la collectivité sur un délai de réalisation des travaux d'assainissement,

Ni d'éviter au pétitionnaire de réaliser une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation dans le cas où la date de livraison des constructions serait antérieure à la date de desserte des parcelles par le réseau d'assainissement,

Ni de constituer un droit pour les propriétaires des parcelles concernées et les constructeurs qui viennent y réaliser des opérations, à obtenir gratuitement la réalisation des équipements publics d'assainissement nécessaires à leur desserte »

L'enquête publique, d'une durée minimum d'un mois, permet de recueillir les appréciations, suggestions et contre-propositions du public. Celles-ci seront étudiées par un commissaire enquêteur désigné par le président du tribunal administratif. Les conclusions du rapport du commissaire enquêteur permettront au conseil municipal d'apporter des modifications éventuelles au projet de zonage avant approbation. Un contrôle de légalité du préfet sera réalisé.

Le tracé du périmètre des zones d'assainissement est établi sur un fond cadastral actualisé à l'échelle 1/5000ème. Le plan de zonage approuvé, après enquête publique, constitue une pièce importante opposable aux tiers, annexée au document d'urbanisme communal s'il existe. Toute attribution nouvelle de certificat d'urbanisme ou de permis de construire sur le territoire de Lavancia-Eprecy tiendra compte du plan de zonage d'assainissement.

La procédure générale du zonage d'assainissement est présentée par le synoptique ci-dessous.



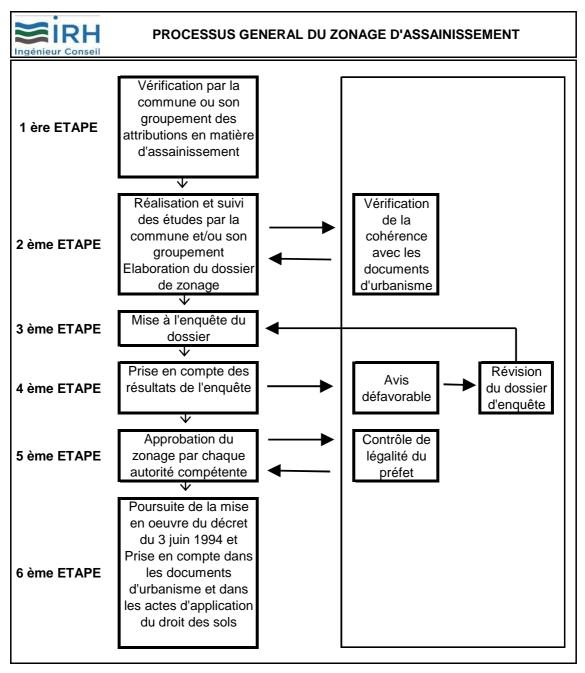


Figure 1: Schéma synoptique de la procédure de Zonage

# 2 PRESENTATION DU CONTEXTE COMMUNAL

# 2.1 SITUATION GEOGRAPHIQUE

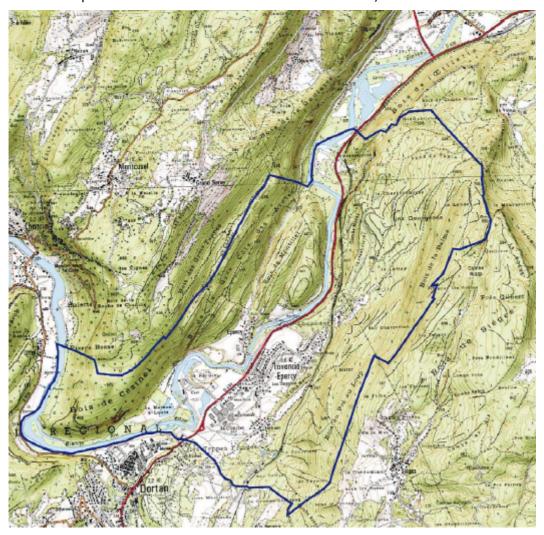
La commune de LAVANCIA-EPERCY se situe en partie sud du département du Jura, à une altitude comprise entre 300 et 895 m environ.

Elle se trouve à environ 12 kilomètres au sud de Moirans en Montagne, chef-lieu de Canton. Le territoire communal est desservi par la route départementale n° 436, du nord au sud.

LAVANCIA-EPERCY est entourée des communes de Dortan, Montcusel, Jeurre, Vaux-lès-St-Claude, et Viry.

La superficie du territoire communal s'élève à 1 056 ha répartis de part et d'autre du cours de la Bienne.

La commune fait partie de la Communauté de Communes Jura Sud, créée en décembre 1999.



Carte 1: Délimitation du territoire communal (Extrait PLU)



# 2.2 DONNEES SOCIO-ECONOMIQUES

# 2.2.1 Population et évolution

Selon le dernier recensement (2010), la population actuelle de LAVANCIA-EPERCY est de 669 habitants (population municipale de 647 habitants).

De manière générale, la commune de LAVANCIA-EPERCY présente une croissance démographique soutenue depuis le milieu du 20<sup>ème</sup> siècle. Cette croissance est particulièrement forte entre les années 50 et 90. L'évolution de la population est décrite avec précision dans le rapport de présentation du PLU en page 105 et 106.

La croissance démographique observée s'explique par des soldes naturels positifs depuis les années 50, ajouté à des soldes migratoires positifs jusque dans les années 90 en raison de la forte attractivité résidentielle de la commune.

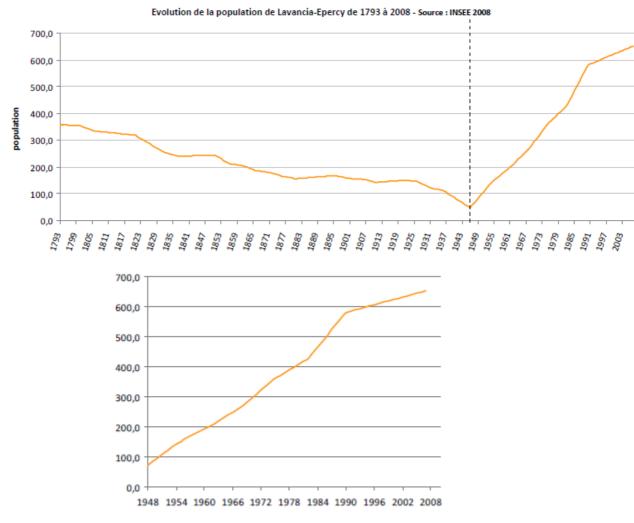


Figure 2 : Démographie (Extrait PLU)

Le nombre total d'habitations est de 269, dont 89.5 % de résidences principales, ce qui indique un taux moyen de 2.7 habitants par logement.



# 2.2.2 Activités économiques

Le sud du territoire communal de LAVANCIA-EPERCY présente une zone d'activité intercommunale, d'une superficie de 13.5 hectare, accueillant une douzaine d'entreprise dans des secteurs variés : outillage/mécanique/moule, injection plastique, BTP, entretien véhicule, transports, emballage.

Pour ce qui concerne le secteur industriel, il est possible de citer les entreprises implantées suivantes LMT Belin, Secom, Gianni Moules, Chavet, H3D, Bertrand Nigra... Il est à noter que la demande d'installation d'entreprises est très forte, et qu'en 2011, la communauté de communes recensait 14 demandes en attente.

Pour ce qui concerne les secteurs de la construction et des services&commerces, la commune compte respectivement 6 et 19 établissements.

Pour ce qui concerne le secteur agricole, une exploitation d'élevage est recensée.

Le territoire communal ne recense pas d'hébergement touristique.

#### 2.3 ZONES D'URBANISATION FUTURE

La commune de LAVANCIA-EPERCY possède un Plan Local d'Urbanisme approuvé 17.12.2012.

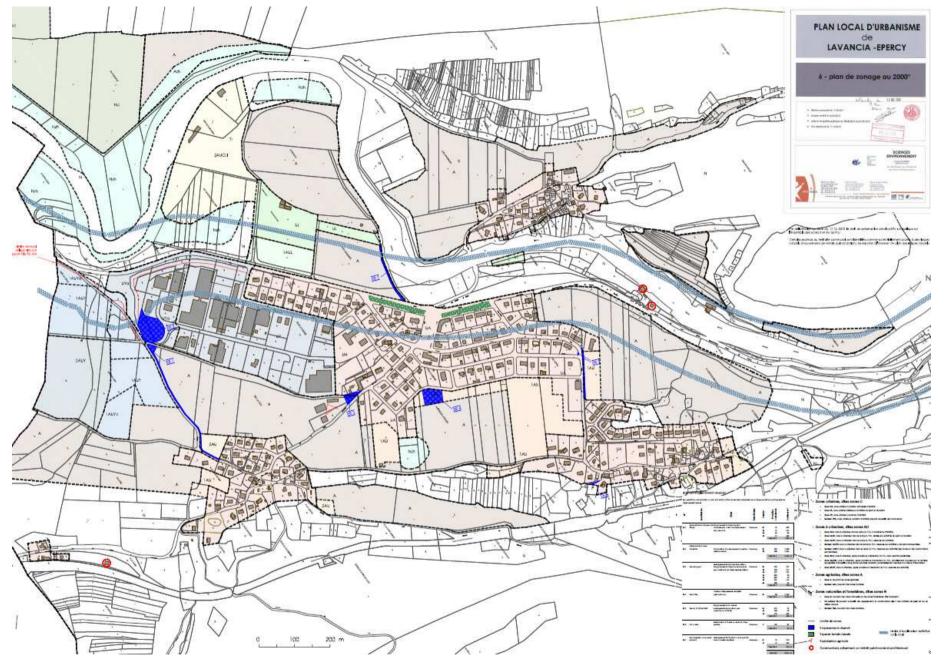
Par délibération en date du 12/03/2013, la commune a décidé d'engager une modification de son PLU en application des articles L123-13-1 et L123-13-2 du code de l'urbanisme.

L'enquête publique du PLU et du Zonage d'assainissement sont conjointes.

Les zones destinées à être urbanisées sont présentées de manière exhaustive et précise dans le rapport de présentation du PLU disponible en Mairie.

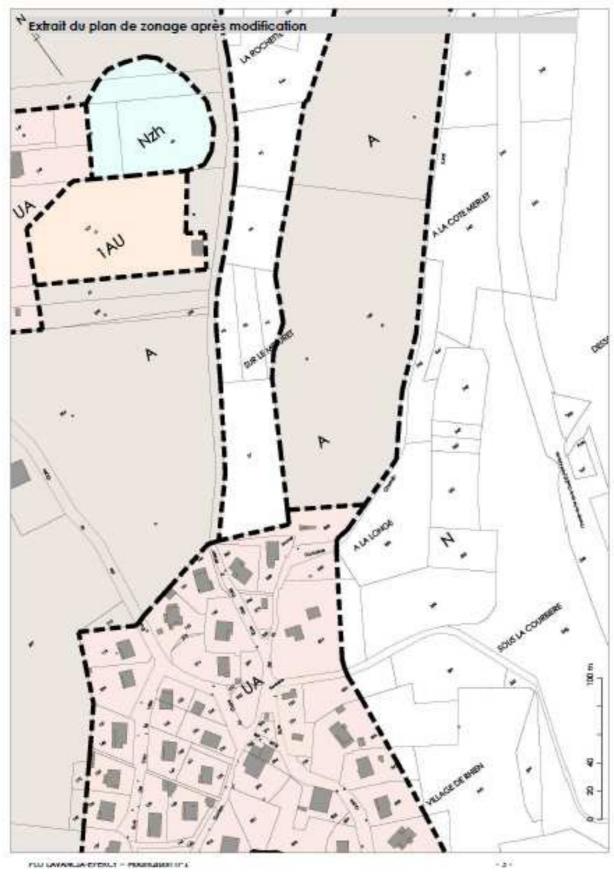
A titre indicatif, le plan d'urbanisme de Lavancia-Epercy approuvé en 2012 ainsi que le secteur sujet à modification sont rappelés en page suivante.





Carte 2: Plan de zonage du PLU approuvé le 17/12/2012 (Extrait PLU, Jura Habitat)





Carte 3: Extrait du plan de zonage du PLU après modification (Extrait modification PLU, Jura Habitat)

# 2.4 ALIMENTATION ET CONSOMMATION EN EAU POTABLE

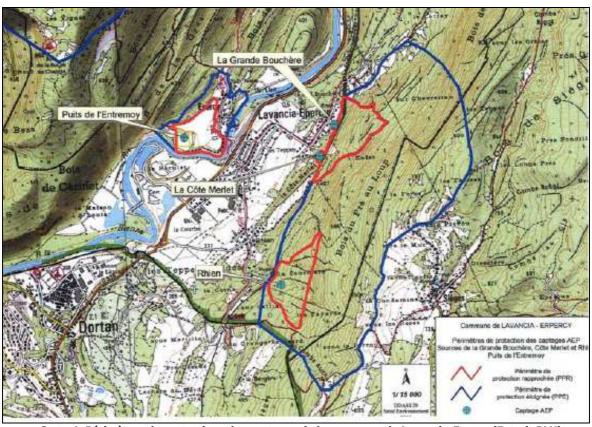
La commune de LAVANCIA-EPERCY possède sur son territoire ses propres ressources en eau potable. En 2010, la commune de LAVANCIA-EPERCY comptait 260 abonnées pour 647 habitants. La consommation annuelle en eau potable était de 34 886 m3.

4 captages d'eau potable sont situés sur la commune, 3 sources captées (sources de Rhien, Merlet, la Grande Bouchère) et 1 pompage dans la nappe de la Bienne.

Pour chacun de ces quatre points de captage, des périmètres de protection immédiats, rapprochés et éloignés ont été institués par arrêté préfectoral n°1452 en date du 9 octobre 2008.

Les périmètres de protection rapprochée sont des zones inconstructibles dans lesquelles le maintien des parcelles boisées et des prairies doivent être encouragées. Les équipements ou activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau sont interdits.

Les périmètres de protection éloignée ont pour rôle de participer à la préservation générale de la qualité des eaux alimentant les champs captants.

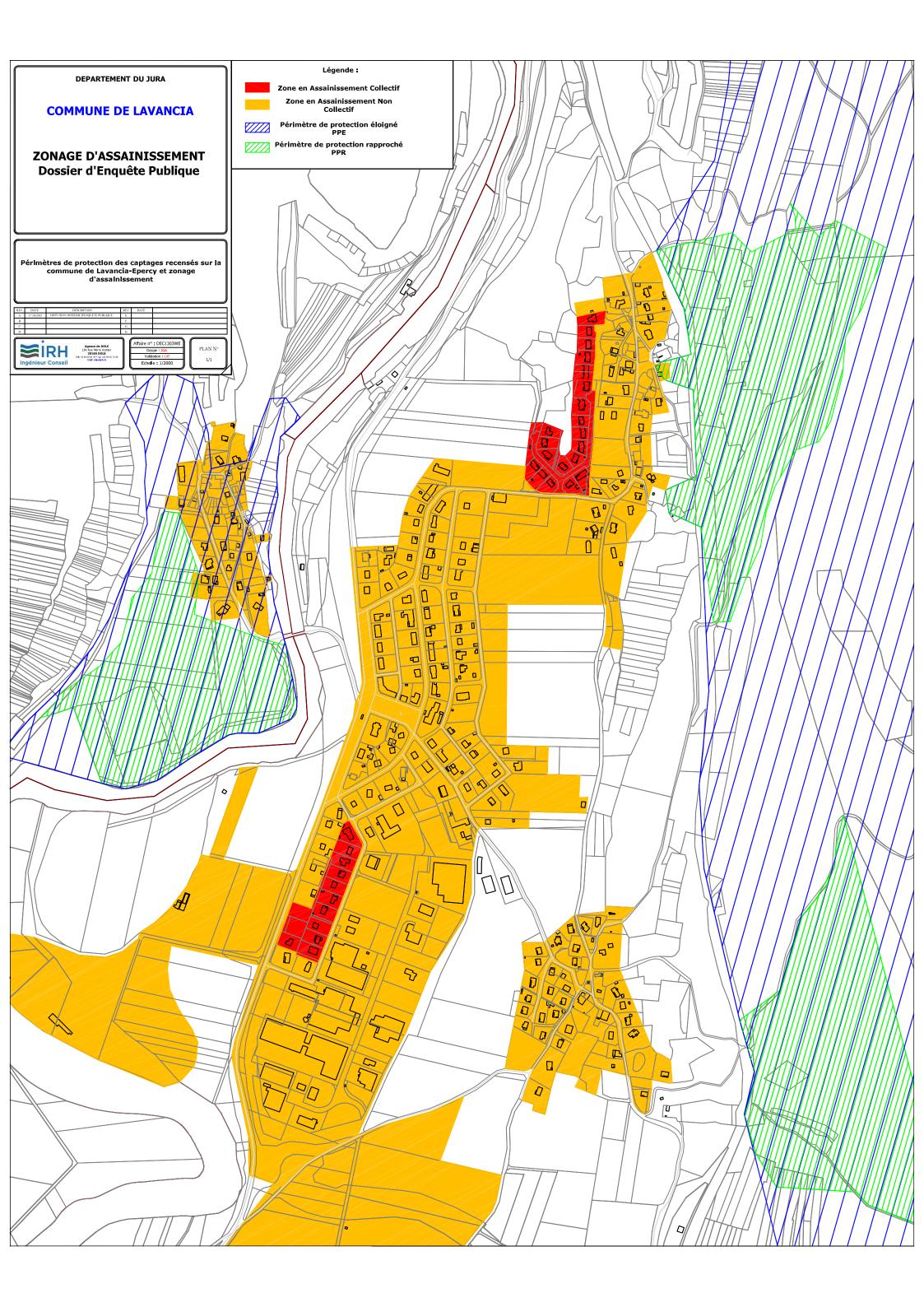


Carte 4: Périmètres de protections des captages de la commune de Lavancia-Epercy (Extrait PLU)

Le plan présenté en page suivante représente les périmètres de protections rapprochée et éloignée sur le cadastre de la commune ainsi que le zonage d'assainissement.

Il est à noter que les zones d'urbanisation du hameau d'Epercy, sujettes à l'assainissement non collectif, sont concernées par le périmètre de protection de captage éloigné du Puits de l'Entremoy. La mise en conformité des dispositifs d'assainissement non collectif dans ce secteur est importante pour la préservation générale de la qualité des eaux alimentant les champs captants.





# 2.5 RESEAU HYDROGRAPHIQUE

# 2.5.1 Présentation générale

La commune de LAVANCIA-EPERCY appartient au bassin versant de la Bienne. Le territoire communal est traversé par cet élément hydrographique ainsi qu'un petit ruisseau, non répertorié, alimentant un étant artificiel à Rhien.

# 2.5.2 Données qualitatives (Extrait PLU)

Source : Fiche de synthèse Sous bassins de la Bienne – Agence de l'eau dans le bassin Rhône Méditerranée.

Dans le nouveau SDAGE Rhône Méditerranée (approuvé le 20 novembre 2009), l'objectif d'atteinte du bon état écologique des eaux de la Bienne du Tacon à la confluence avec l'Ain est fixé à 2015. En 2009, l'état écologique de la Bienne du Tacon à la confluence avec l'Ain est qualifié de « bon ». En revanche, l'état chimique est « mauvais » en 2009, l'objectif de bon état chimique est prévu pour l'horizon 2027.

MASSES D'EAU			ÉTAT ECOLOGIQUE				ÉTAT CHIMIQUE						
			2009		OBJ.	MOTIFS DU REPORT ①		2009		OBJ.	MOTIFS DU REPORT ①		
N°	NOM	STATUT	ÉTAT	NC ①	NR NQE	BE ①	CAUSES	PARAMÈTRES	ÉTAT	NC ①	(i)	CAUSES	PARAMÈTRES
FRDR498	La Bienne du Tacon à la confluence avec l'Ain	MEN	BE	3		2015			MAUV	3	2027	FTr	Autres polluants

Le programme de mesures prévoit de:

- mettre en place un traitement des rejets plus poussé au niveau de la pollution domestique et industrielle ;
- mettre en place des conventions de raccordement pour les substances dangereuses, les contrôler et régulariser les autorisations de rejets ; optimiser ou changer les processus de fabrication pour limiter la pollution, traiter ou améliorer le traitement de la pollution résiduelle
- mettre en œuvre des modalités de gestion des ouvrages perturbant le transport sédimentaire
- créer ou aménager un dispositif de franchissement pour la montaison et la dévalaison afin de limiter l'altération de la continuité biologique.

# 2.5.3 Débits de référence (Extrait PLU)

Source : données de la banque Hydro de la Bienne à Jeurre.

Le débit de la Bienne observé sur une période de 41 ans (1971□2011) à Jeurre (en amont de Lavancia□Epercy) s'élève à 29.20 m3/s. La lame d'eau écoulée dans le bassin versant est de 1 420 mm annuellement.

Les fluctuations saisonnières de débit sont relativement marquées, avec des hautes eaux de la fin de l'automne jusqu'au printemps portant le débit mensuel moyen entre 34,80 et 40,70 m³/s de novembre à avril inclus, et des basses eaux d'été avec un débit moyen mensuel qui descend à 11,20 m³/s au mois d'août.

Le débit d'étiage (QMNA $_5$ ) chute à 3,1 m³/s. Le débit minimum sur 3 jours consécutifs (VCN $_3$ ) peut descendre à 1,3 m³/s en période quinquennale sèche. Les crues peuvent être relativement importantes. Le débit journalier maximal enregistré a été de 680 m³/s le 15 février 1990. Le débit de crue décennale (débit instantané) est estimé à 570 m³/s, le débit cinquentennale à 720 m³/s.



# 2.5.4 Contrat de rivière (Extrait PLU)

Le contrat de rivière a pour objectif, au moyen d'actions précises, la préservation, la restauration et l'entretien d'une rivière et de son écosystème par une démarche globale à l'échelle du bassin versant.

Ce contrat est né de la volonté des communes du bassin versant d'apporter des solutions durables aux problèmes d'écoulement des eaux qui avaient entraîné des inondations répétées en 1990 et 1991. Audelà du problème hydraulique, le contrat de rivière visait à améliorer la qualité des eaux, à maintenir les richesses écologiques, piscicoles et paysagères des rivières.

Le contrat de rivière Bienne a été signé en 1995. Suite à une importante phase d'études, un programme d'actions a été établi afin de couvrir l'ensemble des problèmes liés à l'eau sur le bassin versant : stabilisation des berges, réhabilitation des milieux naturels, aménagements et travaux piscicoles, lutte contre les pollutions.

Le contrat de rivière est à ce jour terminé mais les communes poursuivent les efforts grâce à la création d'un fond financier spécifique destiné à entretenir et surveiller les travaux réalisés, constituer une réserve financière en cas de problème grave et participer financièrement à des travaux de gestion et de réhabilitation des zones humides du bassin versant. La démarche Natura 2000 engagée sur le secteur est un des moyens de poursuivre et d'étendre les efforts entrepris sur le bassin versant de la Bienne dans le cadre du contrat de rivière.

# 2.5.5 Projet SAGE (Extrait PLU)

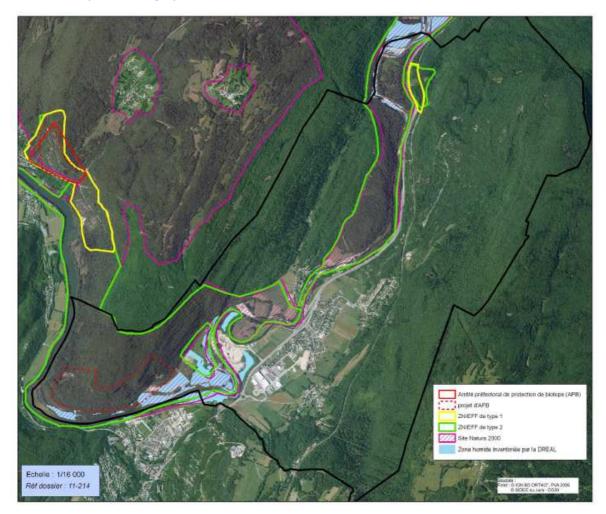
Le SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) est un document de planification opposable à l'administration et au tiers qui définit les orientations en termes de gestion des eaux sur un territoire hydrographique défini. Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau dans une perspective de dix à quinze ans.

Un SAGE est actuellement à l'étude sur la vallée de la Bienne (projet de SAGE « Haute Vallée de l'Ain et de la Bienne »).



# 2.6 CARACTERISTIQUES DU MILIEU NATUREL

Le territoire communal de LAVANCIA-EPERCY recense de nombreux sites naturels protégés, comme l'indique la cartographie ci-dessous.



Carte 5: Cartographie des sites naturels protégés de Lavancia-Epercy (Extrait PLU)

#### 2.6.1 Réseau NATURA 2000

La constitution du réseau NATURA 2000 a pour objectif de maintenir la diversité biologique des milieux, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales dans une logique de développement durable. Le réseau NATURA 2000 est constitué de deux zones :

- Les Zones de Protection Spéciales (ZPS) désignées au titre de la directive 79/409/CEE du 2 avril 1979 et constituant le « réseau oiseaux »
- Les Zones Spéciales de Conservation (ZSC) désignées au titre de la directive 92/43/CEE du
   21 mai 1992 et constituant le « réseau habitats faune flore »

Le territoire communal de LAVANCIA-EPERCY est concernée par les Directives Habitat et Oiseaux « Vallée de la Bienne, du Tacon et du Flumen ».



# 2.6.2 ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique)

Cet inventaire identifie, localise et décrit la plupart des sites d'intérêt patrimonial pour les espèces vivantes et les habitants. Des ZNIEFF de différents types doivent être distinguées : les ZNIEFF de type I, qui correspondent à des sites précis d'intérêt biologiques remarquables (présence d'espèces ou d'habitats de grande valeur écologique) et les ZNIEFF de type II, qui eux, correspondent à de grands ensembles naturels riches.

La commune de LAVANCIA-EPERCY héberge une ZNIEFF de type I « Anciennes carrières et friches de la Brasselette » et une ZNIEFF de type II « Basse vallée de la Bien de Vaux-les-St-Claude à Chancia ».

#### 2.6.3 Zones humides

La DREAL de FRANCHE-COMTE a recensé l'ensemble des zones humides selon la typologie CORINE, dont la superficie est supérieure à 1 hectare (données mises à jour au 1er décembre 2002);

En plus des zones référencées par la DREAL, un inventaire complémentaire de la a été réalisé par la Fédération des Chasseurs du Jura sur des surface inférieures à 1 ha.

Les zones communales concernées sont schématisées en bleu clair sur la carte de la page précédente.

# 2.6.4 Loi Montagne

La commune de LAVANCIA-EPERCY est soumise à la loi Montagne, du 9 janvier 1985, relative à la protection et à l'aménagement de la "Montagne". Ses objectifs sont les suivants :

- réaliser l'urbanisation en continuité avec les bourgs, villages et hameaux existants,
- s'assurer de la compatibilité de la capacité d'accueil des espaces destinés à l'urbanisation avec la préservation des espaces naturels et agricoles,
- préserver les terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières,
- préserver les espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard.

#### 2.6.5 Parc Naturel Régional

La commune de LAVANCIA-EPERCY appartient au parc naturel du Haut-Jura.



# 2.7 RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

# 2.7.1 Zones inondables (Extrait PLU)

La commune de LAVANCIA-EPERCY a fait l'objet d'arrêtés ministériels portant constatation de l'état de catastrophe, naturelle pour des inondations et coulées de boue.

Elle ne fait pas l'objet d'un Plan de Prévention du Risque Inondation (P.P.R.i). Le P.P.R.i. de la Bienne (approuvé le 30/11/1998) concerne 7 communes situées à l'amont de LAVANCIA-EPERCY : Chassal, Jeurre, Lavans-les-Saint-Claude, Molinges, Saint-Claude, Vaux-les-Saint-Claude et Villard-Saint-Sauveur.

La base de données HIRI (Historique du Risque d'Inondation) administrée par la DREAL de Franche-Comté recense une inondation par débordement de la Bienne à LAVANCIA-EPERCY au mois de juin 1889, suite à un épisode pluvieux très important.

L'étude IPSEAU définit le lit moyen et le lit majeur du cours d'eau. Le lit majeur est susceptible de faire l'objet d'inondation, tout projet d'aménagement, s'il ne peut être évité devrait être précédé d'une étude hydraulique.

Risque de rupture de barrage : La commune de LAVANCIA-EPERCY est soumise au risque de rupture du barrage de Vouglans (www.prim.net). En effet, la commune est sous la menace de l'onde de submersion en cas de rupture du « grand barrage ». Celui□ci fait l'objet d'un P.P.I. (Plan particulier d'intervention).

# 2.7.2 Risques retrait gonflement des argiles

Il existe un aléa nul à faible concernant le retrait et le gonflement des argiles sur le territoire communal de LAVANCIA-EPERCY.

#### 2.7.3 Sismicité et mouvements de terrain

Selon le zonage sismique de la France, en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> mai 2011, le commune de LAVANCIA EPERCY se situe en zone sismique de type 3, soit correspondant à une sismicité modéré.

#### 2.7.4 Arrêtés de reconnaissance de catastrophes naturelle

D'après les informations relatives aux risques mises à disposition par La Direction Générale de la Prévention des Risques et le Ministère du Développement Durable, le territoire communal de LAVANCIA-EPERCY recense les arrêtés de reconnaissance de catastrophes naturelles suivants : (Source : www.prim.net)

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Inondations et coulées de boue	13/02/1990	19/02/1990	16/03/1990	23/03/1990
Inondations et coulées de boue	21/12/1991	26/12/1991	11/03/1992	29/03/1992
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

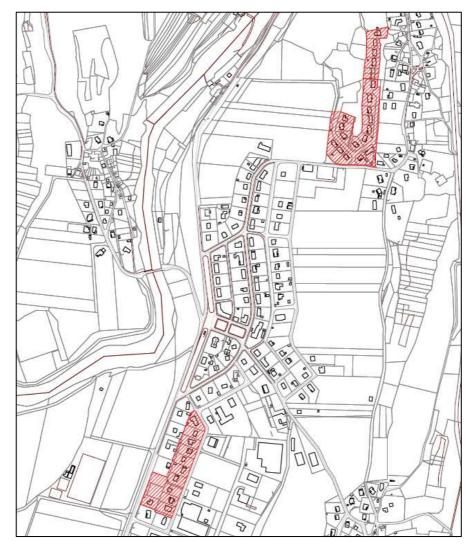


# 3 ASSAINISSEMENT COMMUNAL EXISTANT

# 3.1 ASSAINISSEMENT COLLECTIF: 32 LOGEMENTS

Deux systèmes d'assainissement collectif existent à Lavancia-Epercy. Le nombre d'habitations concernées par ce type d'assainissement s'élève à 32. Il est à noter que deux parcelles urbanisables sont raccordables au lotissement de l'Epine.

- Au lotissement de l'Epine : 11 habitations sont raccordées à un réseau séparatif traversant la route départementale 436 et aboutissant à un décanteur-digesteur dimensionné pour 50 équivalent-habitants (E.H.)
- Au lotissement du Veillard : Un lotissement récent de 21 maisons est raccordé à un réseau séparatif aboutissant à un système de traitement comprenant un panier dégrilleur, un décanteur-digesteur suivi d'un préfiltre et d'un système d'épandage souterrain.



Carte 6: Délimitation des secteurs concernés par l'assainissement collectif (Extrait Plan de Zonage)



# 3.2 ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF: 237 LOGEMENTS

L'intégralité des zones urbanisées et urbanisables de la commune, à l'exception des lotissements de l'Epine et du Veillard, sont concernées par l'assainissement non collectif. Le PLU approuvé en 2012 recense 269 logements sur la commune de Lavancia-Epercy. L'assainissement collectif concerne aujourd'hui 32 logements, le nombre de logements en assainissement non collectif s'élève donc à 237.

Le bureau d'études Concept Environnement a réalisé, en 2005, un diagnostic des installations d'assainissement non collectif ainsi qu'une étude de faisabilité de l'assainissement non collectif sur la commune. A ce jour, le SPANC de la communauté de communes JURA SUD n'a pas réalisé de contrôles sur la commune de Lavancia-Epercy mais signale qu'environ 50 visites pour des réhabilitations ou création d'assainissement non collectif ont été vérifiés par le SATAA ou le SPANC lui-même.

# 3.2.1 Synthèse du diagnostic des installations d'assainissement non collectif

Le bureau d'études Concept Environnement a réalisé 169 visites domiciliaires de diagnostic. Le bilan de l'état de l'existant met en évidence 122 installations non conformes car n'effectuant pas un traitement complet des eaux usées ainsi que 3 installations « complètes » présentant un dysfonctionnement. Au total, 44 installations visitées comprennent un prétraitement de l'ensemble des eaux usées, suivi d'un traitement par épandage ou par filtre à sable. Le graphe suivant synthétise les résultats de Concept Environnement.

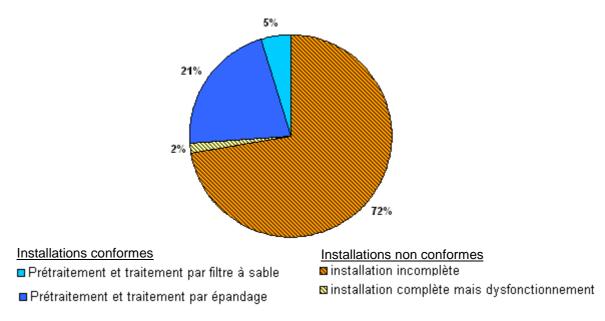


Figure 3: Synthèse du diagnostic des dispositifs d'assainissement non collectif réalisé par Concept Environnement en 2005



#### 3.2.2 Etude de faisabilité de l'assainissement non collectif

L'assainissement non collectif désigne toute installation d'assainissement effectuant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques, des habitations non raccordées à un réseau public de collecte des eaux usées.

Les eaux usées brutes sont constituées des eaux vannes (eaux des toilettes) et des eaux grises (lavabos, cuisine, lave-linge, douche, etc.). Les installations d'assainissement non collectif doivent permettre le traitement de l'ensemble de ces eaux usées, polluées, pouvant être à l'origine de nuisances environnementales et de risques sanitaires significatifs.

La mise en place de dispositifs d'assainissement non collectif est conditionnée par les contraintes parcellaires, les caractéristiques des sols et leur aptitude à l'assainissement non collectif. Ces contraintes ont été étudiées en 2005 par Concept Environnement, les résultats sont synthétisés cidessous.

# 3.2.2.1 Contraintes parcellaires vis-à-vis de l'assainissement non collectif

Concept Environnement a réalisé une campagne de reconnaissance visuelle de l'habitat de Lavancia-Epercy concerné par l'assainissement non collectif afin d'en analyser les contraintes vis-àvis de la mise en place de dispositif d'assainissement non collectif. Les paramètres suivants ont été étudiés: surface disponible, topographie du site, occupation des sols et pentes. La présence ou absence d'exutoire et les contraintes d'accès ont également été observés.

Les critères de définition des contraintes parcellaires utilisés par Concept Environnement sont les suivants :

Nature de la Désignation de la contrainte		Notion de priorité de la contrainte
AMÉNAGEMENT	présence de bâtiments annexes : garage, dépendance, grange allées et voies internes de circulation, terrasse, auto-bloquants, enrobé, végétations majeures (racines) et aménagements paysagers.	CRITÈRE MINEUR
PENTE	position du logement sur la parcelle et par rapport à la surface disponible, si contre pente, nécessité de recourir à une pompe de relèvement en sortie de fosse pour alimenter l'épandage, entraînant un coût supplémentaire.	CRITÈRE MINEUR
SURFACE DISPONIBLE	évaluation de la surface disponible pour la réalisation d'un système d'assainissement autonome (*), si si la surface disponible est insuffisante, un dispositif compact ou un regroupement avec les logements voisins doivent être envisagés.*  tendance assainissement collectif	CRITÈRE MAJEUR
ACCÈS	pas d'accès pour engins de terrassement jusqu'à la surface disponible	CRITÈRE MAJEUR



Dans sa globalité, la configuration de l'habitat de Lavancia-Epercy est nettement favorable à la mise en œuvre de l'assainissement non collectif.

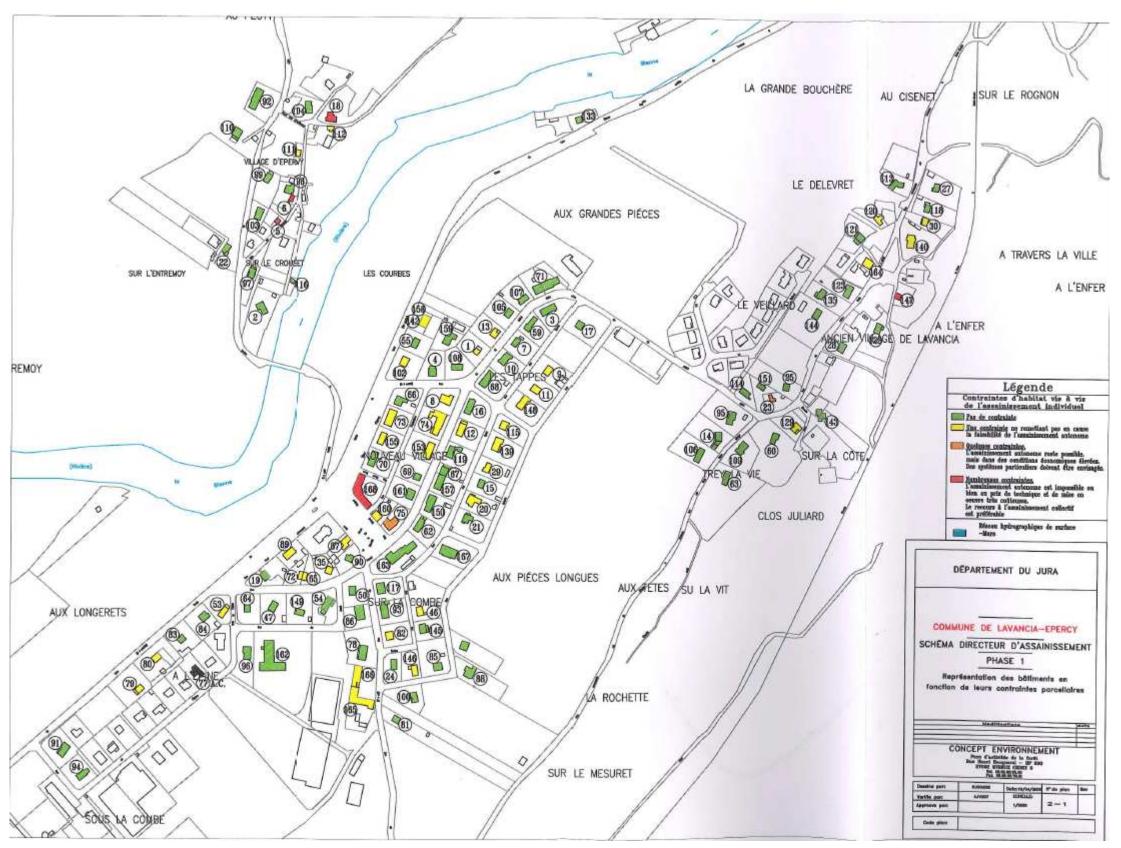
Evaluation du degré de difficulté pour la mise en oeuvre de l'assainissement non collectif	Code couleur	Tendance pour le choix du mode d'assainissement (*)	Nombre de logements	Pourcentage par rapport à la totalité de la commune
Pas de contraintes particulières	VERT	A.N.C	105	62 %
1 contrainte mineure recensée	JAUNE	A.N.C	58	34 %
2 contraintes mineures effectives	ORANGE	A.C ou A.N.C (en fonction du contexte sectoriel)	3	2 %
1 ou 2 contrainte(s) MAJEURES voire 3 à 4 contraintes reconnues	ROUGE	A.C	3	2 %
Nombre TOTAL de logeme	nts	V.,	169	100 %
C.S.D. moyen (Coefficient	1	14,5 %		

<sup>(\*)</sup> A.C = assainissement collectif; A.N.C = assainissement non collectif.

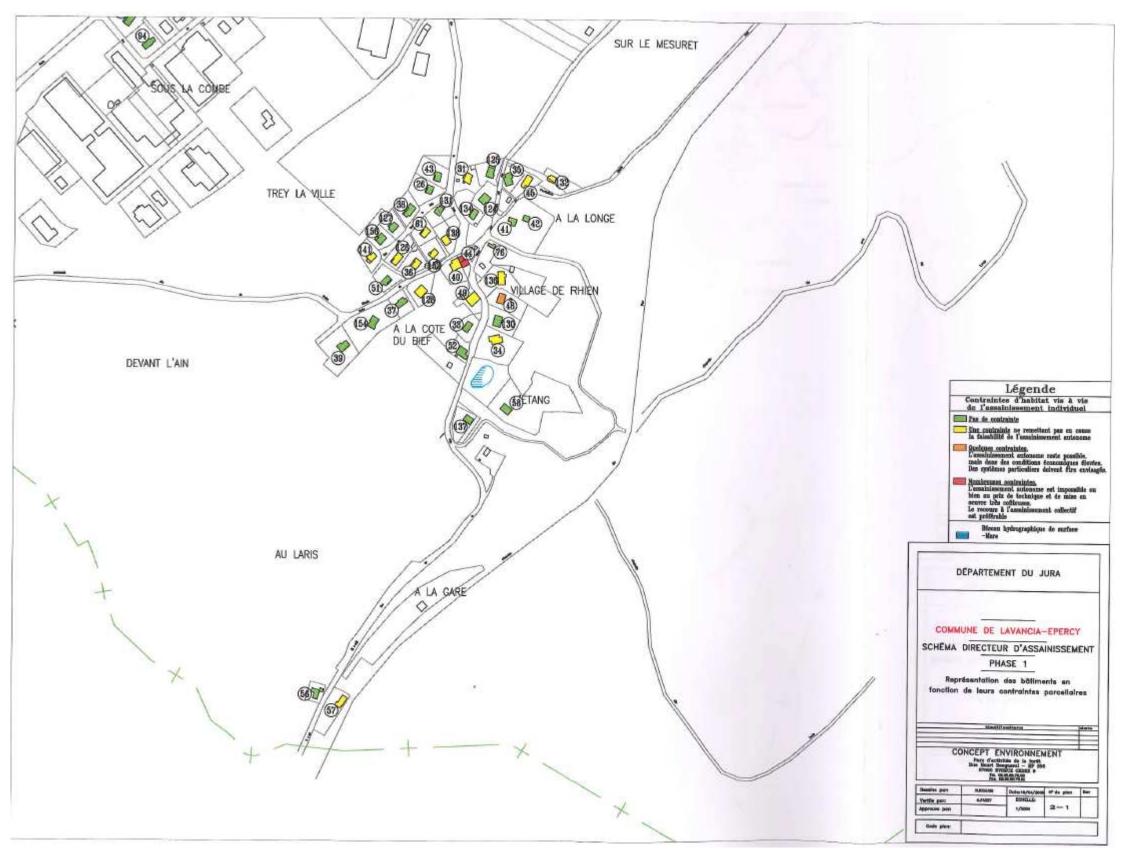
Tableau 1: Résultats de l'analyse des contraintes parcellaires (Concept Environnement\_2005)

Les plans de Concept Environnement, représentant l'habitat de Lavancia-Epercy en fonction des contraintes parcellaires à la mise en place de l'assainissement non collectif sont présentés en pages suivantes.





Carte 7: Représentation des bâtiments en fonction de leurs contraintes parcellaires à l'assainissement non collectif (Concept Environnement)



Carte 8: Représentation des bâtiments en fonction de leurs contraintes parcellaires à l'assainissement non collectif Hameau d'Epercy (Concept Environnement)

#### 3.2.2.2 Aptitude des sols à l'assainissement non collectif

La carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif permet de définir, au sein des secteurs urbanisés et urbanisables de la commune, les modalités techniques et financières de la mise en œuvre de dispositifs de traitement autonomes.

L'aptitude des sols à l'assainissement autonome est établie à partir des principaux critères suivants :

- Perméabilité. Ce critère intervient sur la capacité des différents horizons pédologiques à infiltrer les eaux usées sans résurgence.
- Profondeur d'apparition d'un substrat rocheux et charge en cailloux. Ce critère intervient sur le pouvoir épurateur du sol, lié à la présence en proportion suffisante de sables fins, limons et argiles.
- Profondeur d'apparition d'une nappe perchée. Ce critère intervient également sur le pouvoir épurateur du sol, le traitement des eaux usées nécessitant un milieu aéré, non saturé en eau.

Trois types de sols ont été observés sur la commune.

- Au village neuf de Lavancia, à Rhien et à Epercy, des sols bruns sur substrat alluvial sont rencontrés. Ils ne présentent pas de contrainte vis-à-vis de l'assainissement autonome. La filière d'assainissement non collectif adaptée est de type épandage à faible profondeur.
- A proximité du Château à Epercy ainsi qu'au Viaux Lavancia, des sols bruns sur substrat calcaire sont rencontrés. Ces sols, peu épais, présentent une capacité épuratoire faible à nulle. La filière de d'assainissement non collectif adaptée est de type filtre à sable non drainé.
- De manière isolée, au hameau de Rhien et du Vieux Lavancia, un sol peu épais sur substrat imperméable à mauvais capacité d'infiltration est rencontré. La filière d'assainissement non collectif adaptée est de type filtre à sable vertical drainé à rejet superficiel.

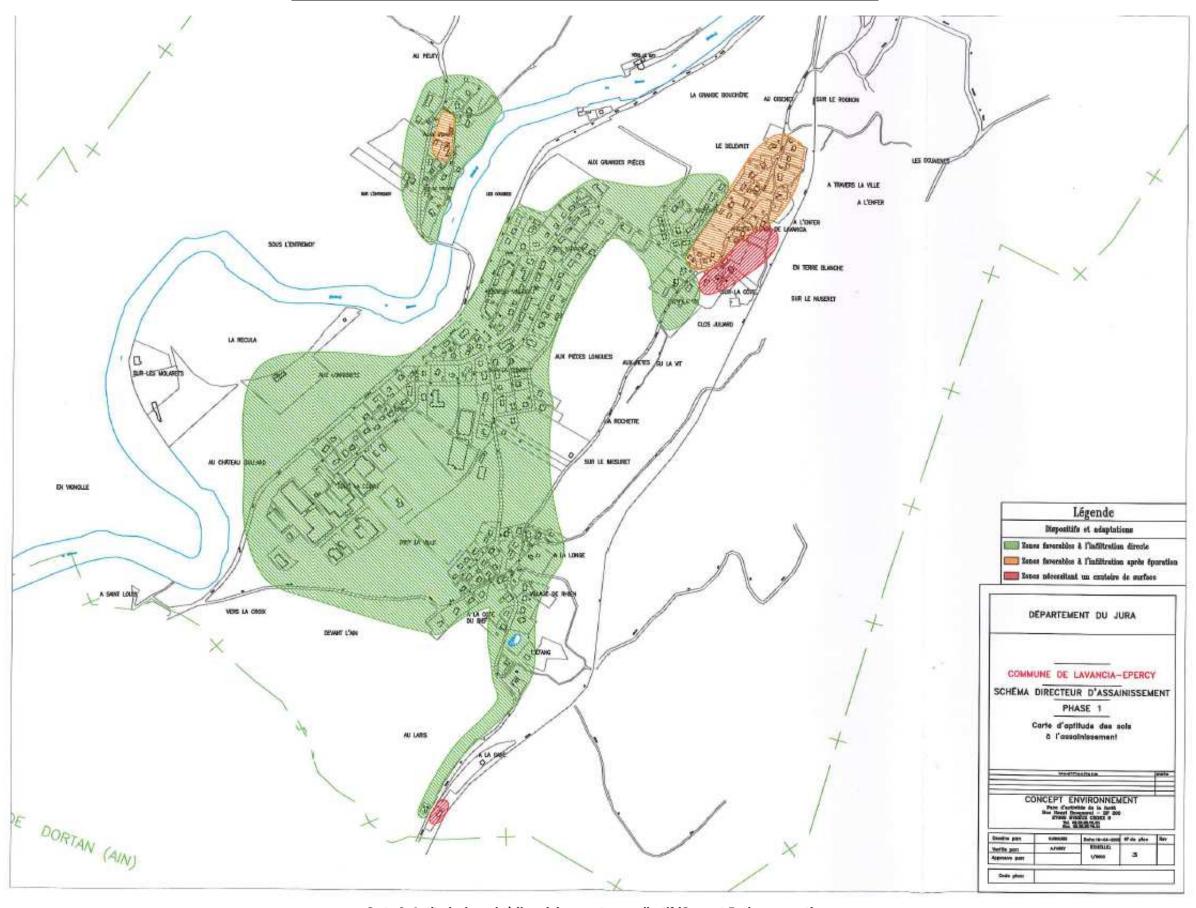
La carte d'aptitude des sols à l'assainissement autonome est présentée en page suivante.

#### 3.2.2.3 Logements collectifs

La commune de Lavancia-Epercy recense les habitats collectifs concernés par l'assainissement autonome suivant :

- 1° HLM « Sur la Combe »: 12 logements locatifs, propriété d'OPH du Jura.
- 2° « Résidence des Chênes » : 8 logements, propriété d'OPH du Jura.
- 3° « Résidence Les Acacias » ,3 logements, propriété d'ENTREPRISES-HABITAT IMMOBILIER
- 4° « Résidence de la Bienne » , 15 logements locatifs, propriété d'ESH LE FOYER JURASSIEN





Carte 9: Aptitude des sols à l'assainissement non collectif (Concept Environnement)



# 4 SCENARIOS D'ASSAINISSEMENT ETUDIES

Lors de la réalisation du Schéma Directeur d'Assainissement, Concept Environnement a étudié plusieurs scénarios d'assainissement sur la commune de Lavancia-Epercy dans l'objectif d'accompagner la commune à l'élaboration de son zonage.

- **Scénario 1** : Assainissement collectif étendu à l'ensemble de la commune
- **Scénario 2:** Maintien de l'assainissement collectif pour les lotissements du Veillard et de l'Epine, assainissement non collectif pour le reste de la commune.
- <u>Scénario 3</u>: Maintien de l'assainissement collectif au lotissement du Veillard le reste du territoire communal en assainissement non collectif, y compris le lotissement de l'Epine.

Suite au Schéma Directeur d'Assainissement, la commune de Lavancia-Epercy a mis en conformité le dispositif de traitement collectif du lotissement de l'Epine. Le scénario n°3 est donc aujourd'hui hors sujet.

#### 4.1 REACTUALISATION DES ESTIMATIONS FINANCIERES

Pour chaque scénario, les estimations financière de Concept Environnement ont été réactualisés en tenant compte de la variation des prix depuis 2005 ainsi que des taux de subventions revus en fonction des critères actuels de l'agence de l'Eau et du Conseil Général à savoir :

Le Conseil d'administration de l'Agence de l'Eau et les Comités de bassin Rhône-Méditerranée et de Corse ont adopté en décembre 2012 le 10ème programme d'intervention de l'Agence pour les années 2013 à 2018. Les aides sont accordées suivant une liste de priorités établie, généralement, par l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, la MISE et le Conseil Général.

#### Financements possibles:

Agence de l'Eau : 30 % sur coût projet plafonné à €HT

· Conseil Général:

#### Taux d'aide pour les travaux :

Communes rurales	Grpt et Syndicats de communes	Taux d'aides travaux		
Population totale légale		l c	aux u arues trava	ux
< 500 habitants	< 1000 habitants	40%	perte de 5 %/an	à partir de 2014
Entre 500 et 2000 habitants	Entre 1000 et 5000 habitants	30%		
> 2000 habitants	> 5000 habitants	20%		



Pour les stations d'épuration, le montant des travaux est plafonné sur la base suivante :

Nombre d'habitants	Montant éligible plafond
concernés par la station	de la station
0 à 100 EH	1000 €HT / EH
100 à 200 EH	900 €HT / EH
200 à 300 EH	800 €HT / EH
300 à 400 EH	700 €HT / EH
400 à 500 EH	600 €HT / EH
> 500 EH	500 €HT / EH

Pour les travaux sur les réseaux, le plafonnement est de 1600 €HT/habitant pour les réseaux de collecte et de 600 €HT/habitant en ce qui concerne les réseaux de transfert.

Une autre condition pour obtenir les aides est liée au prix de la taxe d'assainissement qui doit être > 0.7 €/m³ (coût moyen sur la base d'une consommation de 120 m3 incluant le montant forfaitaire éventuel).

#### 4.2 SCENARIO D'ASSAINISSEMENT N°1

Le premier scénario d'assainissement étudié consiste à étendre l'assainissement collectif sur l'ensemble de la commune de Lavancia-Epercy.

#### 4.2.1 Descriptif technique

Ce scénario implique :

- la conservation du système de traitement collectif existant sur le lotissement du Veillard
- la mise en place d'un système de traitement collectif pour le Vieux Lavancia, le Village Neuf et le Hameau de Rhien (avec abandon du système de traitement existant au lotissement de l'Epine)
- la mise en place d'un système de traitement collectif pour le hameau d'Epercy
- la création de réseaux de collecte des eaux usées

#### 4.2.2 Répercussions financières

La mise en place de l'assainissement collectif sur l'intégralité de la commune de Lavancia-Epercy implique environ 2 160 000€ HT d'investissements, soit un impact sur le prix de l'eau de 2.39€ HT/m3 à 3.85€HT/m3 selon les modalités de facturation. Pour une facture d'eau annuelle « type » de 120 m3, la mise en place de l'assainissement collectif sur toute la commune engendre une incidence financière par foyer de l'ordre de 500 € HT/an.

Dans les tableaux de synthèse en pages suivantes, le montant à financer correspond au montant total des investissements duquel est déduit le montant des subventions et des taxes de raccordement.

Le montage financier retenu est un emprunt à 5 % sur 15 ans.



Nombre de total de logements :241Nombre de total de logements desservis (L'Epine + Le Veillard) :38Nombre de total de logements en ANC :3Nombre de total de logements à desservir :200Nombre d'habitants concernés au moment des travaux (population actuelle) :639 hab.Longueur de réseau à créer :6060 mlStation d'épuration à créer :750 - 800 EHMontant éligible plafond de la station (CG 39) :500 €HT/EH

	Nature des travaux			
FINANCEMENT	Réseaux	Station	Total	
Montant des travaux présentés	1 500 000 €	660 000 €	2 160 000 €	
Plafonnement Conseil Général	864 000 €	319 500 €	1 183 500 €	
Plafonnement Agence de l'Eau			- €	
Subvention Conseil général	269 280 €	95 850 €	365 130 €	
Subvention Agence de l'Eau	450 000 €	198 000 €	648 000 €	
TOTAL SUBVENTION	719 280 €	293 850 €	1 013 130 €	
Taux global de subvention /travaux présentés	48.0%	44.5%	46.9%	

Tableau 2: Montage financier scénario n°1 "Mise en place de l'assainissement collectif sur toute la commune"

COÛTS D'EXPLOITATION							
Coût de l'entretien de la STEP par an :			10 670 €				
Linéaire total du réseau en ml :		6 060					
Linéaire du réseau entretenu par an :			1 212				
Nombre de branchements :	***************************************	***************************************	238				
Nombre de branchements entretenus par an :	***************************************	***************************************	119				
Coût de l'entretien du réseau public par an :			6 038 €				
Coût total de l'entretien de l'assainissement collectif par	an:		16 708 €				
IMPACT FINANCIER							
Population :			639				
Consommation domestique eau potable :	***************************************	***************************************	30000 m3/an				
Nombres de branchements :		•	238				
Taux d'intérêt :	5.00%						
Durée d'emprunt		15 ans					
Vente d'eau annuelle :			30000 m3				
Coût résiduel des travaux :		1 146 870 €					
Frais de fonctionnement à la charge de la commun	e :		16 708 €				
Durées d'amortissement des travaux :			30 ans				
Autofinancement : 600 €/branchement neuf			120 000 €				
Montant à emprunter :	***************************************	***************************************	1 026 870 €				
Annuité constante :			98 931 €				
COÛTS TOTAUX			115 639 €				
INCIDENCE SUR	LE PRIX DE L'EA	U					
Montant de la taxe d'assainissement :	Coût restant /m3						
Scénario 1 : sur la base unique de la consommation :			3.85 €HT/m3				
Scénario 2 :sur la base du forfait "moyen" /brancht et le reste sur la consommation :	45 €HT	10 710 €HT	3.50 €HT/m3				
Scénario 3 :sur la base du forfait max de 40 % /brancht et le reste sur la consommation :	185 €HT	44 030 €HT	2.39 €HT/m3				

Tableau 3: Incidence sur le prix de l'eau du scénario n°1 "Mise en place de l'assainissement collectif sur toute la commune"



#### 4.3 SCENARIO D'ASSAINISSEMENT N°2

Le deuxième scénario d'assainissement étudié consiste au maintien de l'assainissement collectif pour les lotissements du Veillard et de l'Epine ainsi que le maintien de l'assainissement non collectif pour le reste de la commune. C'est le scénario retenu par l'équipe municipale.

# 4.3.1 Descriptif technique

L'assainissement collectif des lotissements de Veillard et de l'Epine ne fera pas l'objet de travaux particuliers.

Pour ce qui concerne les systèmes d'assainissement non collectif, un dispositif de traitement conforme peut se décomposer en deux parties ;

- le prétraitement, constitué par une fosse septique "toutes eaux", dont le rôle est d'assurer la rétention des graisses et des flottants ainsi que la liquéfaction des matières décantables ;
- le traitement, soit par le sol en place si ses caractéristiques (perméabilité, épaisseur) le permettent (tranchées d'infiltration), soit par un sol reconstitué (filtre à sable) dans le cas où le sol en place ne permet pas d'assurer le traitement (présence d'eau, d'argile, trop faible épaisseur...).

L'évacuation des eaux traitées est effectuée soit dans le sol en place dans le cas des tranchées d'infiltration ou d'un filtre à sable assis sur une roche perméable, soit dans le réseau hydraulique superficiel (fossé, ruisseau...) dans le cas du filtre à sable drainé implanté en sol argileux.

C'est, pour une large part, le type de filière de traitement qui conditionne le coût de mise en œuvre de l'installation ; la réalisation d'un filtre à sable est plus onéreuse que le mise en œuvre de tranchées d'infiltration (nécessité de terrassements plus importants, apport de matériaux).

Compte tenu de l'aptitude des sols, il est possible d'apprécier les différentes filières de traitement adaptées aux types de sol rencontrés à LAVANCIA-EPERCY.

La filière de traitement prédominante est la tranchée filtrante à faible profondeur. Occasionnellement, quelques filtres à sable verticaux non drainés pourront être mis en œuvre (au Vieux Lavancia, dans le périmètre du Château d'Epercy). L'économie permise par la mise en œuvre de ce dernier type de filtre (absence de canalisation de rejet) sera néanmoins compensée par la nécessité d'opérer une partie du terrassement en rocher.

Et plus rarement des filtre à sable drainé pourront être mise en place, de manière beaucoup plus isolée (au hameau de Rhien et de Vieux Lavancia).

Les éléments d'aide à la mise en place de dispositif d'assainissement non collectif conformes mis à disposition par le SPANC sur son site : <a href="http://www.jurasud.net/spanc">http://www.jurasud.net/spanc</a> sont consultables en annexe 3 du présent dossier.



# 4.3.2 Répercussions financières

#### 4.3.2.1 Redevance assainissement collectif

L'équipe municipale est en cours de régularisation du prix de l'eau sur Lavancia-Epercy pour créer une redevance d'assainissement collectif. Un conseil municipal se tiendra mardi 22 octobre 2013 à ce sujet. L'objectif est de répercuter les coûts d'entretien et d'exploitation des dispositifs d'assainissement collectif sur les factures des habitations raccordées au réseau communal.

#### 4.3.2.2 Redevances SPANC

La Communauté de Communes Jura Sud a créé son SPANC en 2005. Le SPANC a pour objectif d'établir un état des lieux du fonctionnement et de l'entretien des ouvrages d'assainissement non collectif pour toutes les habitations non raccordées à une station d'épuration. Il a également en charge la vérification du projet d'assainissement lors d'une création ou réhabilitation ainsi que le suivi de ces mêmes travaux. Actuellement, le diagnostic de votre installation d'assainissement non collectif doit obligatoirement être annexé à toute transaction immobilière.

Les tarifs de redevances du SPANC de Jura Sud sont les suivants :

- redevance « diagnostic » : 100 € TTC par visite
- redevance « diagnostic immobilier » : 100 € TTC par visite
- redevance «contrôle périodique de bon fonctionnement», tout les 5 ans : 60 € TTC par visite
- redevance « contrôle conception » : 100 € TTC par visite
- redevance « contrôle réalisation » : 75 € TTC par visite
- redevance « certificat d'urbanisme » : gratuit

Le règlement d'assainissement non collectif du SPANC de la Communauté de Communes Jura Sud ainsi que la délibération fixant les tarifs de redevances sont présentés en Annexe 4.



# 5 PROPOSITION DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Le Code général des collectivités territoriales impose aux communes, ou à leurs établissements publics de coopération, la délimitation, après enquête publique, des zones suivantes:

Extrait : Article L2224-10 du Code des collectivités territoriales -

- Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées;
- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif;
- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement;
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

La commune de Lavancia-Epercy est concernée par les zones d'assainissement suivantes:

- Zone d'assainissement non collectif
- Zone d'assainissement collectif

Elle n'est pas concernée par les problématiques de zonage d'eaux pluviales au sens de l'article L2224-10 du Code des collectivités territoriales.

#### 5.1 CHOIX DU CONSEIL MUNICIPAL

Suite aux différents scénarios et programmes de travaux proposés lors de l'étude préalable de 2005, les élus de la Commune de Lavancia-Epercy, souhaitent délimiter le zonage d'assainissement comme suit.

#### **Assainissement collectif**

L'assainissement collectif est retenu pour les lotissements Veillard et l'Epine. Ce choix se justifie par une volonté de maintenir l'assainissement actuellement en place et d'utiliser les ouvrages existants.

L'assainissement collectif concerne aujourd'hui 32 logements et deux parcelles urbanisables.

### **Assainissement non collectif**

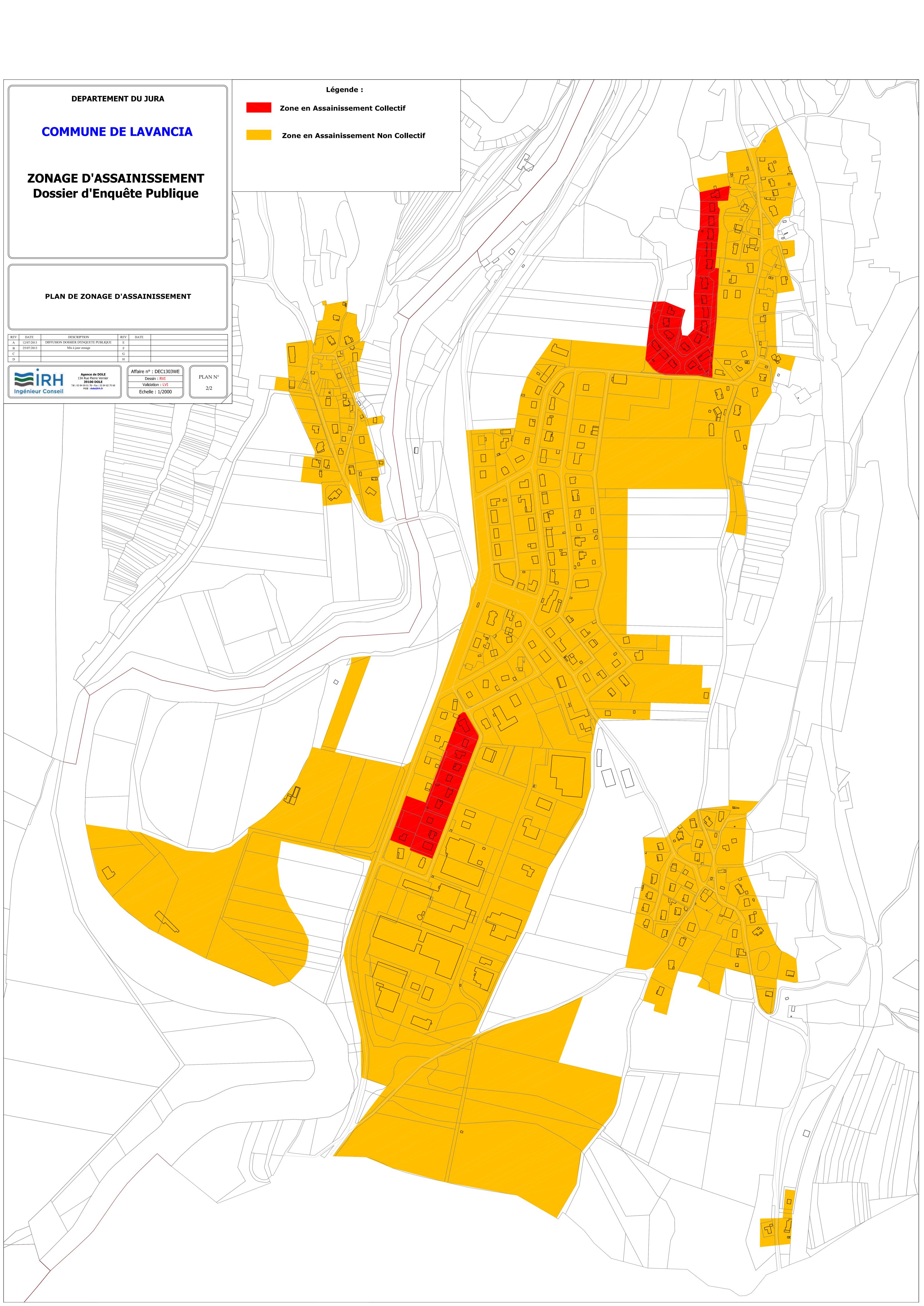
L'assainissement non collectif a été retenu pour l'intégralité des habitations recensées sur le territoire communal à l'exception des lotissements concernés par l'assainissement collectif.

L'assainissement non collectif concerne aujourd'hui 237 logements ainsi que l'intégralité des zones urbanisables en dehors des secteurs concernés par l'assainissement collectif.

#### Zonage de l'assainissement

La délimitation des zones en assainissement collectif est visualisable sur le plan de zonage d'assainissement en annexe 2 du présent dossier d'enquête publique et en page suivante.





#### 5.2 LE ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

#### 5.2.1 Zones concernées

Il s'agit des lotissements du Veillard et de l'Epine, soit actuellement 32 habitations ainsi que 2 parcelles urbanisables.

# 5.2.2 Règles d'organisation du service d'assainissement collectif

La municipalité est responsable de l'épuration des Eaux Usées domestiques de sa commune.

La commune doit prendre en charge la totalité des dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif (sur domaine public), réseaux, dispositif épuratoire, traitement des boues.

Les dépenses d'investissement et de fonctionnement afférentes au système d'assainissement font l'objet d'un budget séparé du budget général, équilibré au travers du prix de l'eau (partie assainissement).

Sa responsabilité concerne le fonctionnement des installations (dispositif épuratoire et réseaux), la construction des équipements, leur entretien et leur renouvellement.

L'équipe municipale est en cours de régularisation du prix de l'eau sur Lavancia-Epercy. Cette démarche à pour objectif la création d'une redevance d'assainissement collectif ainsi qu'n règlement. Un conseil municipal se tiendra le 22 octobre 2013 à ce sujet.

#### 5.3 LE ZONAGE DE L'ASSANISSEMENT NON COLLECTIF

# 5.3.1 Zones concernées

Il s'agit de l'intégralité du territoire communal non concerné par l'assainissement collectif, soit aujourd'hui 237 logements.

Si votre habitation n'est pas raccordée à une station d'épuration, vous devez disposer d'une installation d'assainissement non collectif. L'arrêté interministériel du 7 septembre 2009, modifié par celui du 7 mars 2012, fixe les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif.

La majorité de ces dispositifs ne nécessite que peu de place (quelques mètres carrés), ce qui permet de mettre en œuvre un assainissement non collectif complet sur une surface avoisinant les 5 m².

Des fiches techniques ainsi qu'un guide d'aide sont mis à disposition des usagers par le SPANC sur le site : <a href="http://www.jurasud.net/spanc">http://www.jurasud.net/spanc</a>. Vous pouvez également les consulter en annexe 3 du présent dossier..

Les dispositifs de traitement autonomes agrées sont répertoriés sur le site gouvernementale suivant :

http://www.assain is sement-non-collect if. developpement-durable. gouv. fr/dispositifs-de-traitement-agrees-a 185. html

La dernière mise à jour du listing des dispositifs avec agréments vous est présentée en Annexe 5 (mise à jour du 19 septembre 2013).



# 5.3.2 Règles d'organisation du service d'assainissement non collectif

L'assainissement non collectif est soumis à des règles, notamment aux arrêtés du 7 mars 2012 et 27 avril 2012 (voir annexe 6) fixant :

- les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif
- les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif

La commune de Lavancia-Epercy a transmis ces compétences en termes d'assainissement non collectif à la Communauté de Communes Jura Sud en 2005.

Le SPANC a pour objectif d'établir un état des lieux du fonctionnement et de l'entretien des ouvrages d'assainissement non collectif pour toutes les habitations non raccordées à une station d'épuration. Il a également en charge la vérification du projet d'assainissement lors d'une création ou réhabilitation ainsi que le suivi de ces mêmes travaux.

Le règlement du SPANC d'Orgelet est présenté en annexe 4.

# 5.4 LE ZONAGE RELATIF AUX EAUX PLUVIALES

Le Code général des collectivités territoriales impose aux communes, ou à leurs établissements publics de coopération, la délimitation, après enquête publique, des zones suivantes:

Extrait: Article L2224-10 du Code des collectivités territoriales -

- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

La commune de Lavancia-Epercy n'est pas concernée par les problématiques pluviales mentionnées dans l'article L2224-10 du Code des collectivités territoriales. Le zonage des eaux pluviales n'a donc pas lieu d'être.

Pour ce qui concerne la gestion des eaux pluviales des logements de Lavancia-Epercy, celle-ci doit se faire, dans la mesure du possible, à la parcelle, par ruissellement ou puits d'infiltration.



# ANNEXE N°1 Délibérations du Conseil Municipal



# DEPARTEMENT Jura

# EXTRAIT DU REGISTRE

# DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune LAVANCIA-EPERCY

Séance du

30 septembre 2005

Nombre de conseillers		
- en exercice	15	
· présents	11	
· votants	11	
- absents	4	
- exclus	0	

L'an deux mille cinq, le 30 septembre à 20 heures 30.

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Bernard COLLET, maire.

Etaient présents : MM.

JAILLET B. SERIGNAT A. adjoints GREZZINI Chantal, LE PLOMB M. Claude, PASCUCCI Gérard, PIROUX Evelyne, PLANCHAMP J François, RODIA Christophe, SALVI Christian, VERNAY Jacques Absents, WAGNER Reland, BANDRIER Aurelie, ALLIGNET Stephane, PERRIER Bernard

Date de convocation : 23 septembre 2005

Date d'affichage : 07 octobre 2005

M. me Grezzini assistée de F. Monnier a (ont) été nommé(e)(s) secrétaire(s).

OBJET

Assainissement

limites des zones d'assainissement collectif ct d'assainissement

VU la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992,

VU le schéma directeur d'assainissement,

VU l'étude complémentaire présentée par Concept Environnement,

Après avoir examiné les scénariis et comparé objectivement les solutions d'assainissement,

le conseil municipal, à l'unanimité,

se prononce sur les limites des zones d'assainissement collectif et d'assainissement autonome comme suit :

- scénario 2 : petit collectif à l'Epine et le Veillard et le reste de la communé en assainissement non collectif

Fait et délibéré à la date ci-dessus le maire, Bernard COLLET,

1.9 801, 2835 Carradia de Légalité

Acte rendu exécutoire après le dépôt en Sous Préfecture de Saint-Claude le et publication ou notification du





# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LAVANCIA-EPERCY

Séance du 30 JUILLET 2013

06 AUT 20B

Date de convocation

19/07/2013

Date d'affichage

02/08/2013

Nombre de Conseillers

02/00/2013

en exercice: 15

présents: 14

votants: 15

Abstention: 0

**Pour** : 15

Contre: 0

<u>OBJET</u>: Assainissement – limites des zones d'assainissement collectif et d'assainissement non collectif.

L'an deux mil treize, le mardi trente juillet à 19 Heures 30,

le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. JAILLET Bernard, Maire.

<u>Présents</u>: M.M. JAILLET B. - PLANCHAMP J.F. - RODIA C. - GUINARD S. - CHAPPEZ B. - COTTET V. - COURTET I. - CURIAL L. - DE PALFRAY G. - FILLARDET E. - GRANGE G. - SERVIGNAT O. - WAGNER R. - ZANADA R.

<u>Absent excusé</u>: M. Raymond VELON qui donne procuration à M. Jean-François PLANCHAMP <u>Secrétaire de séance</u>: Mme Isabelle COURTET

Vu la délibération du 17 juin 2011 prescrivant la révision du Plan d'Occupation des Sols en Plan Local d'urbanisme et la délibération du 17 décembre 2012 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération du 10 juin 2013 décidant la mise à jour du dossier de mise à l'enquête publique réalisé par Concept Environnement en février 2006 concernant le zonage d'assainissement de la commune et confiant cette mission au bureau d'études IRH – 39100 DOLE,

Considérant que la proposition de zonage approuvée le 30/09/2005 (lotissements de l'Epine et Le Veillard en assainissement collectif, le reste de la commune en assainissement non collectif) n'a jamais été mise en enquête publique et qu'il convient aujourd'hui de mettre à jour ce dossier en le rendant cohérent avec le PLU puis officialiser la mise en enquête publique du zonage d'assainissement de la commune selon la procédure règlementaire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

SE PRONONCE sur les limites des zones d'assainissement collectif et d'assainissement non collectif comme suit : lotissements de l'Epine et Le Veillard en assainissement collectif, le reste de la commune en assainissement non collectif (scénario 2),

DEMANDE à ce que l'enquête publique soit réalisée conjointement avec celle concernant la modification n° 1 du PLU.

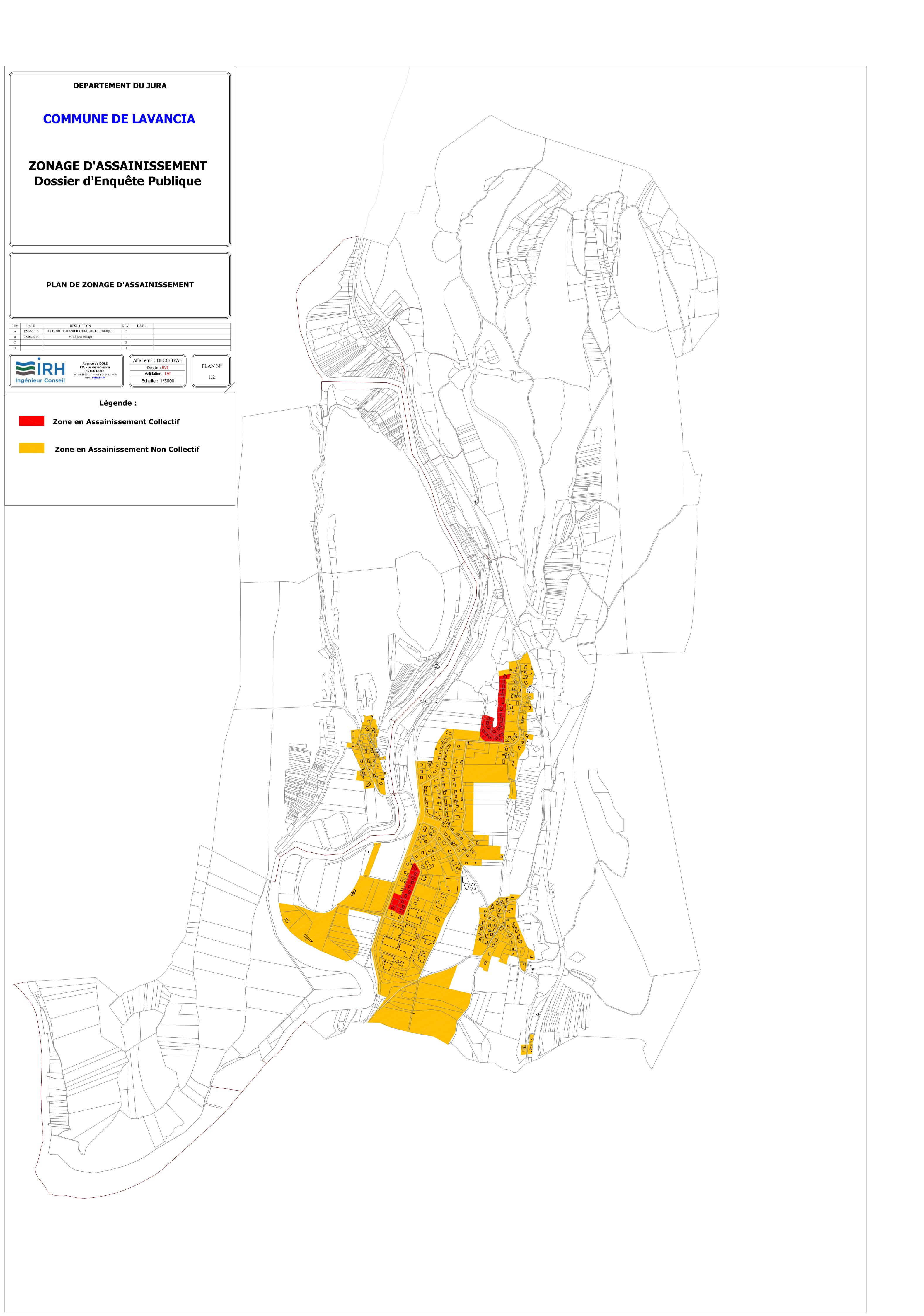
Pour extrait conforme, Le Maire

Bernard JAILLET

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu de la transmission en sous-préfecture le 03/08/2013 et de la publication le 02/08/2013

# ANNEXE N°2 Plan de zonage d'assainissement





# ANNEXE N°3 Fiches techniques Assainissement non collectif du SPANC de la Communauté de Communes Jura Sud





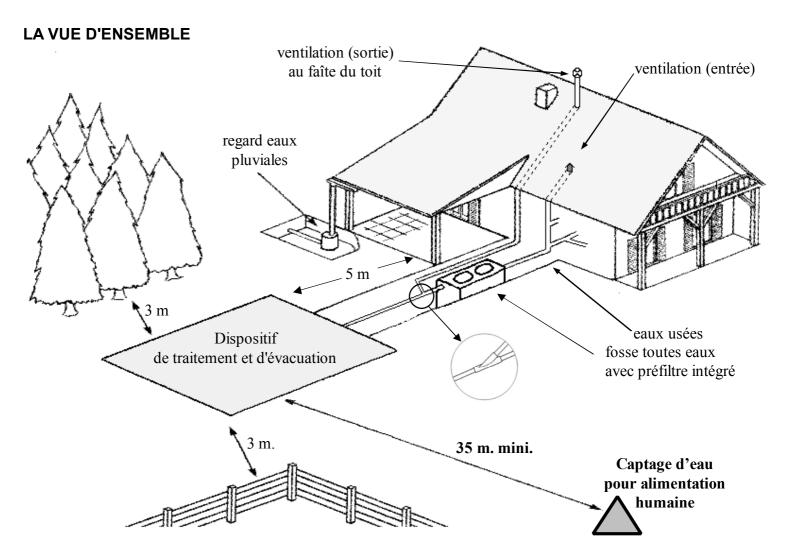
# L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

# **SA DEFINITION**

L'assainissement individuel est une technique d'épuration des eaux usées domestiques simple, durable et efficace, à condition de respecter quelques règles de conception, d'implantation et de réalisation.

Réussir votre assainissement individuel, c'est assurer la pérennité et le bon fonctionnement du dispositif tout en préservant notre environnement

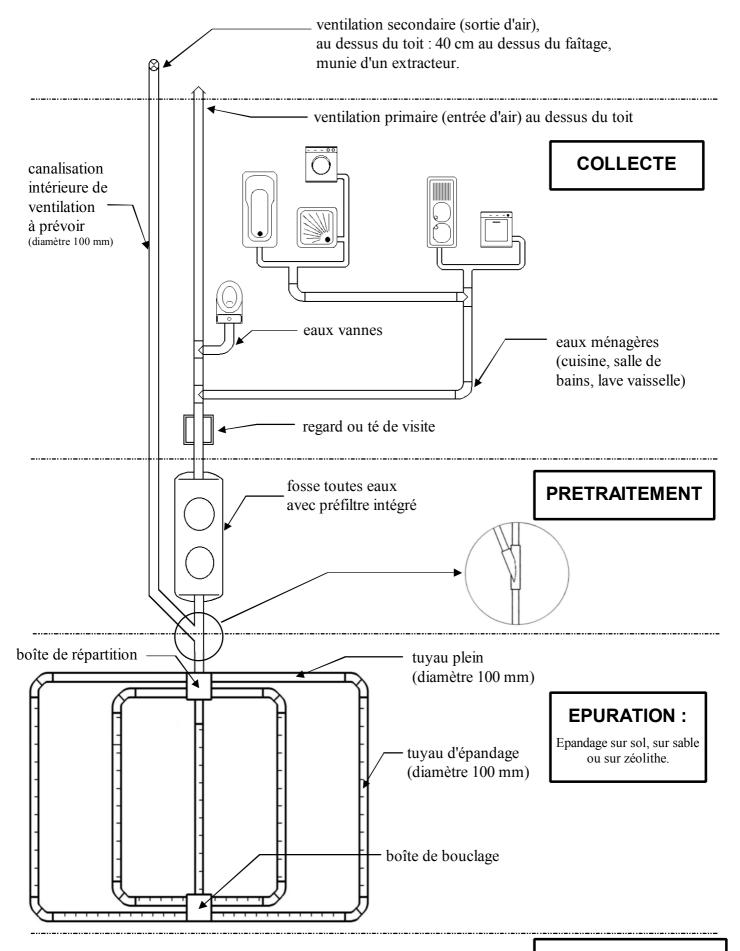
ATTENTION : les eaux pluviales ne sont pas admises dans ce système, sous peine de provoquer son dysfonctionnement. Elles seront infiltrées séparément dans le sol ou dirigées vers un collecteur pluvial.



Dès la conception du projet, les niveaux imposés par les divers appareils doivent être pris en compte. En particulier, le niveau des tuyaux d'épandage détermine le niveau de sortie des eaux de l'habitation. Si le dispositif est un filtre à sable drainé, c'est le niveau de l'exutoire qui sert de référence.

En tout état de cause, il est indispensable de prévoir les sorties eaux usées de votre habitation le plus près possible de la surface du sol.

# LES QUATRE ETAPES DE L'ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL



# **EVACUATION:**

Infiltration ou rejet à l'exutoire.



# LE BAC DEGRAISSEUR

Service Public d'Assainissement Non Collectif

# **SON ROLE**

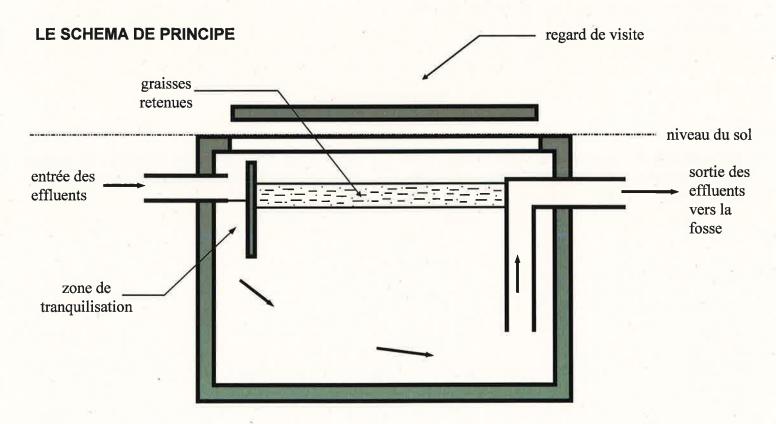
Le bac dégraisseur est destiné à la rétention des matières solides, graisses et huiles contenues dans les eaux ménagères et assure également un abaissement de température des eaux usées.

Ce prétraitement permet de protéger du colmatage les tuyaux d'eaux usées et le système de traitement (exemple : figement des graisses).

# SON UTILISATION

Il est conseillé d'installer un bac dégraisseur lorsque les longueurs de canalisations sont importantes entre la sortie des eaux de cuisine et la fosse toutes eaux (supérieures à 15-20 m).

Son utilisation est obligatoire lorsque les effluents renferment des huiles et des graisses en quantité importante (cuisine collective).



# SON DIMENSIONNEMENT

- placé sur le réseau des seules eaux de cuisine : 200 à 300 litres
- placé sur l'ensemble du réseau eaux ménagères : 500 litres

# SON INSTALLATION

- Le bac à graisses est placé le plus près possible de l'habitation (à moins de 2 m), en amont de la fosse toutes eaux et dans un endroit restant accessible.
- Le fond de fouille est parfaitement plat et horizontal, recouvert d'une couche de 10 cm de sable tassé.
- Le remplissage en eau du bac à graisses doit s'effectuer en même temps que le remblaiement manuel.
- Le tampon arrivera au niveau du sol et restera facilement accessible pour permettre un bon entretien.

La ventilation du bac à graisses est obligatoire pour évacuer les gaz malodorants et corrosifs produits à son niveau.

Sa conception assurera une circulation d'air efficace, en communication avec la ventilation de la fosse toutes eaux et notamment avec la canalisation d'extraction des gaz débouchant hors toiture.

# **SON ENTRETIEN**

Le nettoyage de l'appareil doit être effectué avec une fréquence qui dépend des conditions d'utilisation. Pour fixer les idées, on retiendra un rythme d'intervention tous les deux ou trois mois.



# LA FOSSE TOUTES EAUX

### Service Public d'Assainissement Non Collectif

#### **SON ROLE**

La fosse toutes eaux reçoit l'ensemble des eaux usées de l'habitation (toilettes, cuisine, salle de bains).

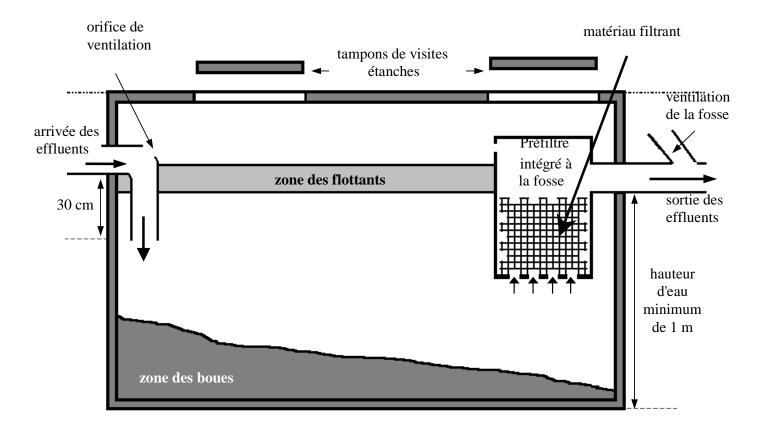
La fosse toutes eaux élimine les matières lourdes contenues dans les eaux usées domestiques afin de ne pas colmater le système de traitement situé en aval.

Pour un rendement maximum, il convient de privilégier les fosses non cloisonnées et offrant la plus grande surface horizontale (fosses rectangulaires ou cylindriques).

Une fosse toutes eaux doit être étanche, résistante aux pressions du sol et à la corrosion afin d'offrir une durée de vie suffisante.

Pour garantir ces exigences, la fosse doit présenter un marquage "CE".

# LE SCHEMA DE PRINCIPE



# SON DIMENSIONNEMENT

3 m³ au minimum et, au delà de 5 pièces, 1 m³ supplémentaire par pièce

# SON INSTALLATION

# Où?

- La fosse toutes eaux est placée à l'extérieur de l'habitation, dans un endroit restant accessible à tout moment.
- La fosse est installée en dehors d'un lieu de passage de véhicule et le plus près possible de la sortie des eaux de cuisine pour limiter les risques de colmatage de la conduite d'amenée.

# **Comment?**

- Attention au sens de pose : la sortie doit être plus basse que l'entrée.
- Les tampons sont au niveau du sol et doivent rester accessibles pour permettre la vidange de la fosse.
- Elle doit être posée de niveau, sur un lit de sable de 10 cm tassé et stabilisé.
- Pour installer une fosse en plastique, il faut remblayer avec du sable ou de la terre meuble et remplir la fosse au fur et à mesure pour équilibrer les pressions.
- Après raccordement, la fosse est remplie d'eau claire et il convient de s'assurer qu'il n'y a pas de fuite (laisser en eau plusieurs jours et surveiller le niveau).

# Une ventilation est obligatoire

- Une fosse toutes eaux produit des gaz malodorants et corrosifs qu'il convient d'éliminer par une bonne ventilation.
- Celle-ci est assurée d'une part, par une prise d'air, en amont des ouvrages et d'autre part, par une canalisation spécifique d'extraction des gaz, piquée en aval de l'ensemble des ouvrages de prétraitement soit sur le regard de répartition, intégrée à l'intérieur de l'habitation, prolongée au dessus des toits et munie d'un extracteur statique ou éolien.

# Le préfiltre

- La fosse est équipée d'un préfiltre qui a pour rôle de protéger le système de traitement de tout départ accidentel de boues qui pourrait se produire au niveau de la fosse.
- Le préfiltre permet, en cas de problème, de préserver le système de traitement, garantissant ainsi son fonctionnement et sa pérennité.

# SON ENTRETIEN

- Après la mise en eau, les bactéries sont apportées naturellement par les matières fécales.
- Le fonctionnement de la fosse toutes eaux n'est pas perturbé par une utilisation normale de détergents, d'eau de Javel et autres produits antibiotiques.
- Les interruptions d'alimentation de la fosse pendant de courtes périodes (vacances, par exemple) n'ont pas d'incidence majeure sur son fonctionnement.
- Par des vérifications visuelles périodiques, constater qu'il n'apparaît pas de dépôts importants sur les matériaux filtrant du préfiltre (nettoyer si nécessaire).

- Dès qu'un trouble apparaît dans l'effluent entrant dans le préfiltre, faire procéder à la vidange de la fosse toutes eaux.

# Une vidange régulière est indispensable

- La fosse toutes eaux sera vidangée environ tous les 4 ans (selon les conditions d'utilisation).
- Il est conseillé de vérifier que la fosse n'a pas été altérée au cours de la vidange ; une petite fraction des boues est laissée en place et la fosse est remise en eau claire.



# LA VENTILATION DES OUVRAGES DE PRETRAITEMENT

Service Public d'Assainissement Non Collectif

# **SON ROLE**

Les ouvrages de prétraitement et notamment les fosses toutes eaux sont le siège de processus biologiques qui génèrent de l'hydrogène sulfureux (H<sub>2</sub>S). Ce gaz, **fortement malodorant** donne, en outre, naissance à de l'acide sulfurique qui est susceptible de **dégrader les ouvrages en béton** situés en partie aval de la fosse.

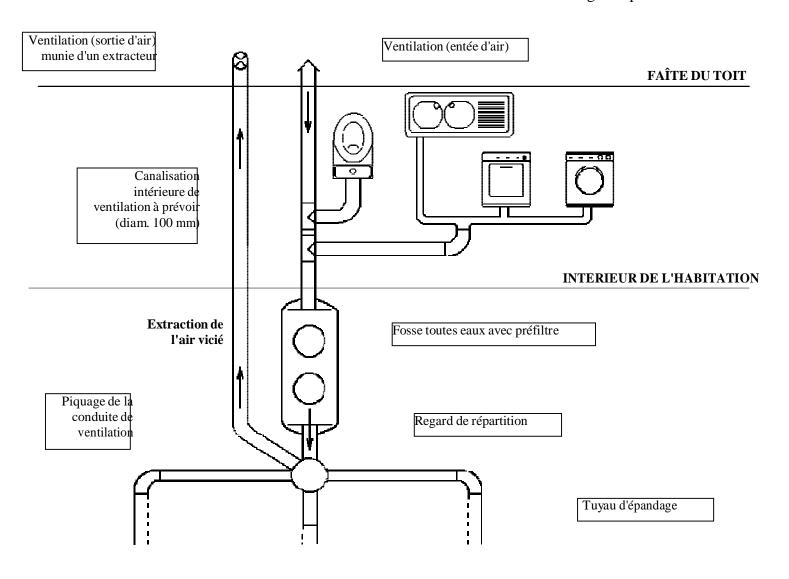
Le système de ventilation vise à éliminer ce gaz afin d'assurer la pérennité des ouvrages en béton (fosse et regards) et de garantir l'absence de nuisances olfactives.

# **UNE OBLIGATION REGLEMENTAIRE** (arrêté du 06 Mai 1996, annexe)

"Les fosses toutes eaux doivent être pourvues d'une ventilation constituée d'une entrée d'air et d'une sortie d'air située au dessus des locaux habités, d'un diamètre d'au moins 100 mm".

# **SA CONCEPTION**

Une ventilation efficace doit assurer une circulation de l'air à travers les ouvrages de prétraitement.



A **L'entrée d'air**, sauf cas particuliers, est assurée par la canalisation de chute des eaux usées, prolongée dans son diamètre jusqu'à l'air libre et au dessus des locaux habités (réf. D.T.U. 60.11). Les clapets aérateurs et le raccordement sur la VMC sont exclus ainsi que les extracteurs.

Dans le cas général de siphonnage en entrée de fosse, une prise d'air indépendante est obligatoire, classiquement représentée par un évent au sommet du coude plongeant dans la fosse.

A L'extraction de l'air vicié est obligatoirement assuré par une conduite spécifique d'un diamètre de 100 mm minimum. Celle-ci doit être piquée en aval des ouvrages de prétraitement à ventiler et avant le système de traitement.

Le regard de répartition des effluents constitue, ainsi, un lieu privilégié d'extraction de l'air vicié.

# POUR UNE EXTRACTION EFFICACE DE L'AIR VICIE

Un piquage direct de la ventilation sur une arrivée siphoïde des effluents est un gage d'une extraction efficace de l'air vicié

La conduite est **prolongée au dessus de la toiture et des locaux habités**, en évitant, autant que possible, les coudes à 90°. Son extrémité sera munie d'un extracteur statique ou éolien afin de créer une circulation d'air capable d'extraire le gaz malodorant qui est plus lourd que l'air.

La conduite ne débouchera pas en bas de toiture sachant que le bon fonctionnement de la ventilation en serait altéré (absence de tirage) et que les risques d'odeurs ne seraient pas supprimés face à une éventuelle ouverture de fenêtre de toit.

# EXEMPLES DEXTRACTEURS POUR LA VENTILATION SECONDAIRE



Extracteur éolien



Extracteur statique



Service Public d'Assainissement Non Collectif

# LE TRAITEMENT PAR TRANCHEES D'EPANDAGE

# **SON ROLE**

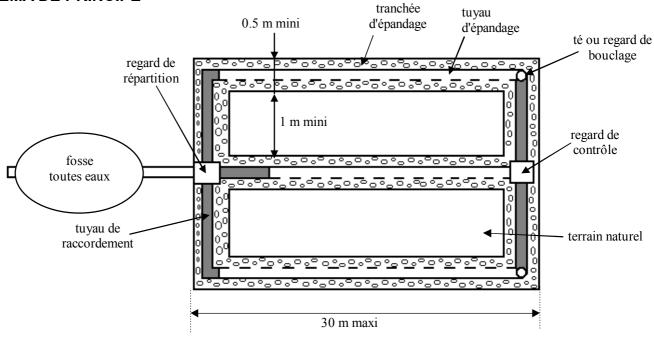
Les tranchées d'épandage assurent d'une part, le traitement des eaux usées grâce au pouvoir épurateur du sol en place et d'autre part, l'infiltration des eaux traitées dans le sous sol.

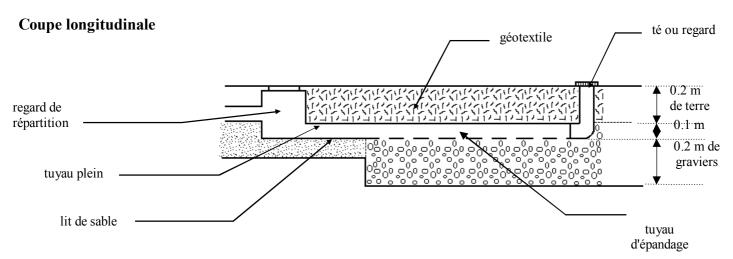
# Leur utilisation est réservée aux sols sains, épais et perméables.

La zone d'épandage doit être située en dehors de toute aire de circulation et de piétinement. Elle sera exclusivement engazonnée, sans autre plantation.

Attention à ne pas implanter l'épandage dans une cuvette qui collecterait des eaux de pluie ou à proximité d'une rupture de pente.

# LE SCHEMA DE PRINCIPE





# SON DIMENSIONNEMENT

- sol argileux : tranchées d'épandage non réalisables
- sol limoneux : 60 à 90 m de tranchées minimum et, au delà de cinq pièces, 20 à 30 m de tranchées supplémentaires par pièce
  - sol sableux : 45 m de tranchées minimum et, au delà de cinq pièces, 15 m de tranchées supplémentaires par pièce
    - sol fissuré, trés perméable : tranchées d'épandage non réalisables La longueur maximale de chaque tranchée est de 30 m.

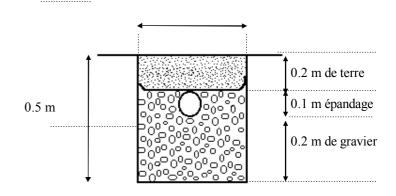
## SON INSTALLATION

- L'exécution des travaux n'entraînera pas un compactage des terrains réservés à l'infiltration.
- Le fond et les parois de la fouille sont scarifiés avec un râteau, suite aux travaux mécaniques.
- Les tranchées sont laissées ouvertes un minimum de temps, les poussières ou la pluie battante pouvant colmater les parois.
- Les tranchées à fond horizontal sont remplies de 0,30 m de graviers, lavés, stables à l'eau et de granulométrie 10-40 mm.

# Les tuyaux d'épandage

- Les tuyaux d'épandage, conçus spécialement, sont perforés, d'un diamètre minimum de 100 mm et affectés d'une pente de 0,5 cm par mètre vers l'aval.
- Pour une efficacité maximale, ils doivent être placés le plus près possible de la surface du sol (respecter la profondeur de 0,2 m).
- Les orifices sont orientés vers le bas mais les tuyaux sont légèrement inclinés de façon à créer un fil d'eau assurant une alimentation de la totalité du linéaire de tranchée
- Une couche de graviers de 10 cm est étalée avec précaution de part et d'autre des tuyaux.
- Tuyaux et graviers sont recouverts d'un géotextile débordant de 10 cm de chaque coté des parois.

- Le regard de distribution répartit, de façon égale, le débit de l'effluent dans chacune des tranchées. Un soin particulier sera apporté au bon réglage de ce regard.
- Les tuyaux de raccordement sont non perforés, posés horizontalement sur 1 mètre linéaire de part et d'autre du regard de répartition afin d'assurer sa stabilité.
- Tous les regards sont imperméables à l'air et à l'eau
- 20 cm de terre végétale, exempte d'éléments grossiers, assurent le remblayage des tranchées.
- L'ensemble des granulométries des matériaux utilisés est fixé par la norme XP-P 16-603 (DTU 64-1 Août 1998).





# LE TRAITEMENT PAR LIT D'EPANDAGE

## Service Public d'Assainissement Non Collectif

# **SON ROLE**

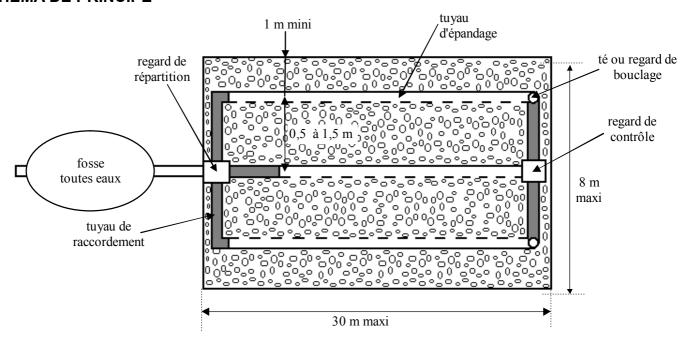
Le lit d'épandage assure d'une part, le traitement des eaux usées grâce au pouvoir épurateur du sol en place et d'autre part, l'infiltration des eaux traitées dans le sous sol.

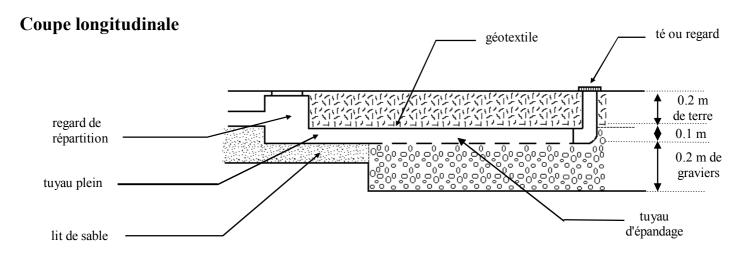
Son utilisation est réservée aux sols sains, épais et perméables, où la réalisation de tranchées d'infiltration est difficile (sol sableux).

La zone d'épandage doit être située en dehors de toute aire de circulation et de piétinement. Elle sera exclusivement engazonnée, sans autre plantation.

Attention à ne pas implanter l'épandage dans une cuvette qui collecterait des eaux de pluie ou à proximité d'une rupture de pente.

# LE SCHEMA DE PRINCIPE





### SON DIMENSIONNEMENT

- sol argileux : lit d'épandage non réalisable

sol sableux : 60 m² minimum et, au delà de cinq pièces,
 20 m² supplémentaires par pièce

- sol fissuré, trés perméable : lit d'épandage non réalisable

La longueur maximale est de 30 m. La largeur maximale est de 8 m.

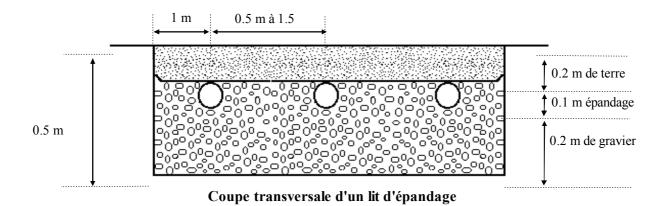
## SON INSTALLATION

- L'exécution des travaux n'entraînera pas un compactage des terrains réservés à l'infiltration.
- Le fond et les parois de la fouille sont scarifiés avec un râteau, suite aux travaux mécaniques.
- La fouille, d'une profondeur de 0,6 à 0,8 m, est laissée ouverte un minimum de temps, les poussières ou la pluie battante pouvant colmater les parois.
- La fouille, à fond horizontal, est remplie de 0,30 m de graviers, lavés, stables à l'eau et de granulométrie 10-40 mm.

# Les tuyaux d'épandage

- Les tuyaux d'épandage, conçus spécialement, sont perforés, d'un diamètre minimum de 100 mm et affectés d'une pente de 0,5 cm par mètre vers l'aval.
- Pour une efficacité maximale, ils doivent être placés le plus près possible de la surface du sol (respecter la profondeur de 0,2 m).
- Les orifices sont orientés vers le bas mais les tuyaux sont légèrement inclinés de façon à créer un fil d'eau assurant une alimentation de la totalité du linéaire d'épandage.

- Le regard de distribution répartit, de façon égale, le débit de l'effluent dans chacun des tuyaux d'épandage. Un soin particulier sera apporté au bon réglage de ce regard.
- Les tuyaux de raccordement sont non perforés, posés horizontalement sur 1 mètre linéaire de part et d'autre du regard de répartition afin d'assurer sa stabilité.
- Tous les regards sont imperméables à l'air et à l'eau.
- Une couche de graviers de 10 cm est étalée avec précaution de part et d'autre des tuyaux.
- Tuyaux et graviers sont recouverts d'un géotextile débordant de 10 cm de chaque coté des parois.
- 20 cm de terre végétale, exempte d'éléments grossiers, assurent le remblayage du lit filtrant.
- L'ensemble des granulométries des matériaux utilisés est fixé par la norme XP-P 16-603 (DTU 64-1 Août 1998).





# LE FILTRE A SABLE VERTICAL DRAINE

Service Public d'Assainissement Non Collectif

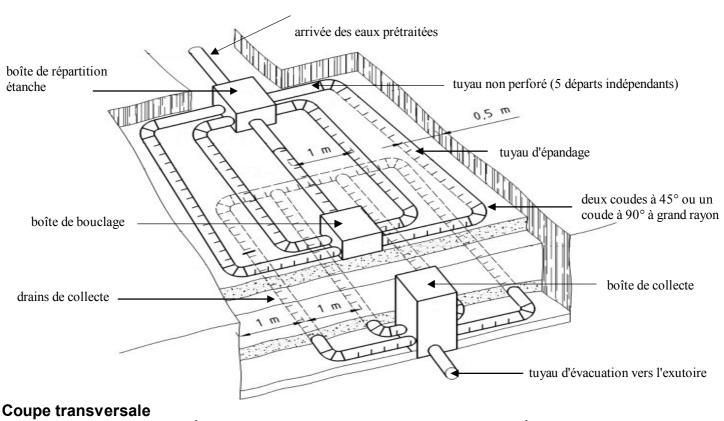
# **SON ROLE**

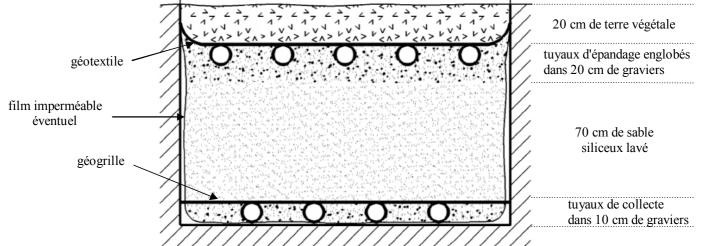
Le filtre à sable vertical drainé met en œuvre un massif sableux comme système épurateur en remplacement du sol en place ainsi qu'un système de drainage assurant l'évacuation des eaux traitées.

Son utilisation est conditionnée à l'existence d'un exutoire superficiel (dénivelé > à 1,20 m pour raccordement gravitaire) ou souterrain (tranchées d'infiltration).

Le filtre doit être situé en dehors de toute aire de circulation et de piétinement. Sa surface sera exclusivement engazonnée, sans autre plantation.

# LE SCHEMA DE PRINCIPE





## SON DIMENSIONNEMENT

# Surface minimale de 25 m<sup>2</sup> pour 5 pièces principales, majorée de 5 m<sup>2</sup> par pièce supplémentaire

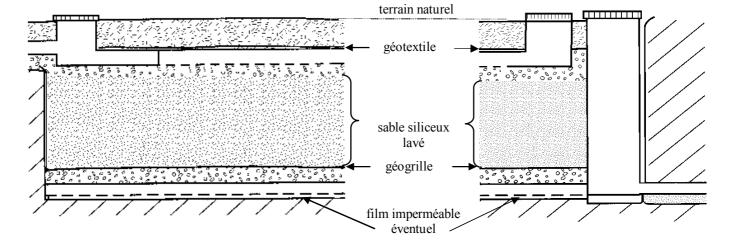
# Pour les habitations de moins de 5 pièces principales, un minimum de 20 m² est nécessaire

# SON INSTALLATION

- La fouille sera horizontale et d'une profondeur d'au maximum 1,20 m.
- Les tuyaux de collecte, au nombre minimal de **quatre**, noyés dans une couche de 10 cm de graviers 10-40 mm, sont disposés en fond de fouille, orifices orientés vers le bas et raccordés à la boîte de collecte. Cette couche est protégée par une géogrille.
- Du **sable siliceux lavé** dont la granulométrie doit s'inscrire dans un fuseau spécifique (0,5-4 mm) est déposé en partie supérieure sur 70 cm d'épaisseur.
- Une couche de **graviers lavés** (10-40 mm) de 10 cm est étalée directement sur le sable.
- Les tuyaux d'épandage, conçus spécialement, sont perforés, d'un diamètre minimum de 100 mm et au nombre minimal de cinq. Ils sont **posés sur le gravier**, orifices orientés vers le bas mais les tuyaux sont légèrement inclinés de façon à créer un fil d'eau assurant une alimentation de la totalité du linéaire de tuyau.
- Au niveau des raccords des tuyaux, chaque angle est composé de deux coudes à 45° ou un coude à 90° à grand rayon afin de permettre le passage d'un flexible de curage.

- Une couche de **graviers lavés** (10-40 mm) de 10 cm est étalée avec précaution de **part et d'autre des tuyaux**.
- Les tuyaux et graviers sont **recouverts d'un géotextile**.
- La **boîte de répartition** répartit l'effluent dans chacun des tuyaux d'épandage. Un soin particulier sera apporté au bon réglage de ce regard.
- La **boîte de répartition est imperméable** à l'air et à l'eau.
- Les **tuyaux de raccordement**, non perforés, sont les éléments permettant la jonction entre le regard de répartition et les tuyaux d'épandage.
- 20 cm de terre végétale, exempte d'éléments grossiers et argileux, assurent le remblayage de la fouille.
- Les **boîtes** (**répartition**, **bouclage et collecte**) doivent rester accessibles pour contrôler le fonctionnement du dispositif.
- Les granulométries des matériaux utilisés est fixé par la norme XP-P 16-603 (DTU 64-1 Mars 2007).

# Coupe longitudinale





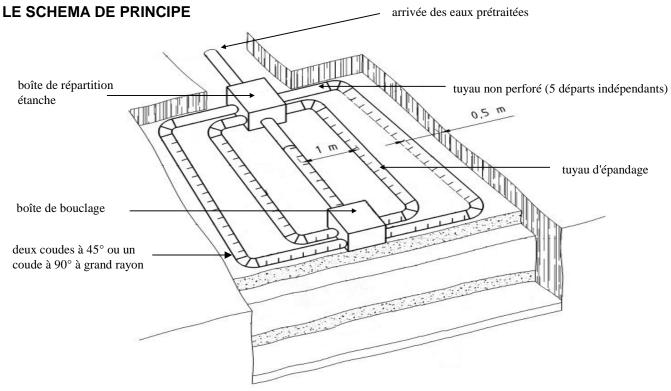
# LE FILTRE A SABLE VERTICAL NON DRAINE

Service Public d'Assainissement Non Collectif

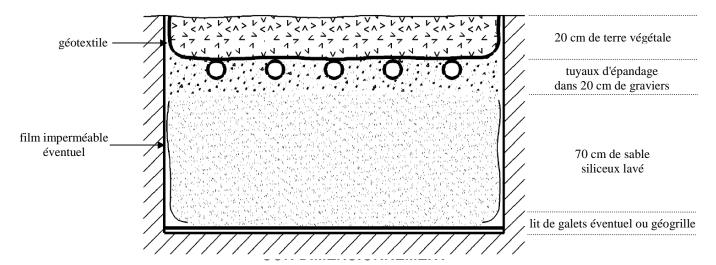
# **SON ROLE**

Le filtre à sable vertical non drainé met en oeuvre un massif sableux comme système épurateur en remplacement du sol en place qui n'est utilisé que comme moyen dispersant (infiltration souterraine).

Le filtre est situé en dehors de toute aire de circulation et de piétinement. Sa surface sera exclusivement engazonnée, sans autre plantation.



# Coupe transversale



# Surface minimale de <u>25 m<sup>2</sup> pour 5 pièces principales</u>, majorée de 5 m<sup>2</sup> par pièce supplémentaire

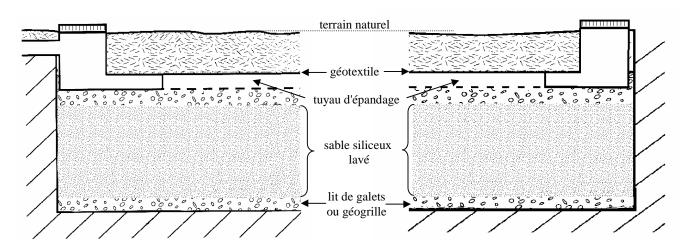
# Pour les habitations de moins de 5 pièces principales, un minimum de 20 m<sup>2</sup> est nécessaire

## SON INSTALLATION

- La fouille sera horizontale et d'une profondeur d'au maximum 1,10 m.
- Le fond de fouille sera **nivelé par un lit de galets** (5 à 10 cm d'épaisseur).
- Du **sable siliceux lavé** dont la granulométrie doit s'inscrire dans un fuseau normatif (0,5-4 mm) est déposé au fond de la fouille sur 70 cm d'épaisseur.
- La **boîte de répartition** répartit l'effluent dans chacun des tuyaux d'épandage. Un soin particulier sera apporté au bon réglage de ce regard.
- La **boîte de répartition est imperméable** à l'air et à l'eau.
- Les **tuyaux de raccordement**, non perforés, sont les éléments permettant la jonction entre le regard de répartition et les tuyaux d'épandage.
- Une couche de **graviers lavés** (10-40 mm) de 10 cm est étalée sur le sable.

- Au niveau des raccords des tuyaux, chaque angle est composé de deux coudes à 45° ou un coude à 90° à grand rayon afin de permettre le passage d'un flexible de curage.
- Les tuyaux d'épandage perforés, d'un diamètre minimum de 100 mm sont **posés sur le gravier**, orifices orientés vers le bas ; les tuyaux sont au nombre minimal de cinq et légèrement inclinés de façon à créer un fil d'eau assurant une alimentation de la totalité du linéaire de tuyau.
- Une couche de **graviers lavés** (10-40 mm) de 10 cm est étalée avec précaution de **part et d'autre des tuyaux**.
- Tuyaux et graviers sont recouverts d'un géotextile.
- 20 cm de terre végétale, exempte d'éléments grossiers et argileux, assurent le remblayage de la fouille.
- Les boîtes (répartition et bouclage) doivent rester accessibles pour contrôler le fonctionnement du dispositif.
- Les granulométries des matériaux utilisés est fixé par la norme XP-P 16-603 (DTU 64-1 Mars 2007).

# Coupe longitudinale





# LE LIT A MASSIF DE ZEOLITE

Service Public d'Assainissement Non Collectif

# **SON ROLE**

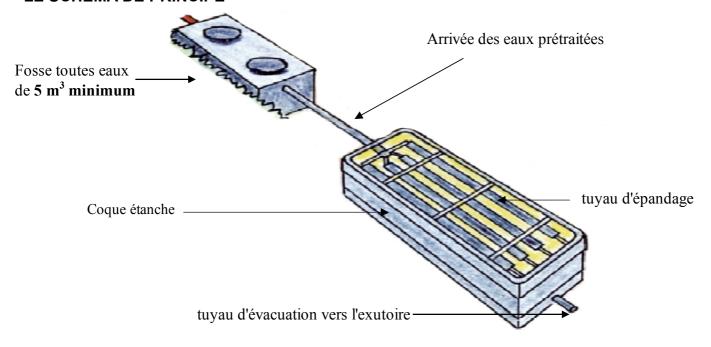
Le lit à massif de zéolite met en œuvre, au sein d'une coque étanche, la zéolite naturelle **de type chabasite** comme système épurateur en remplacement du sol en place ainsi qu'un système de drainage assurant l'évacuation des eaux traitées.

# Son utilisation est conditionnée :

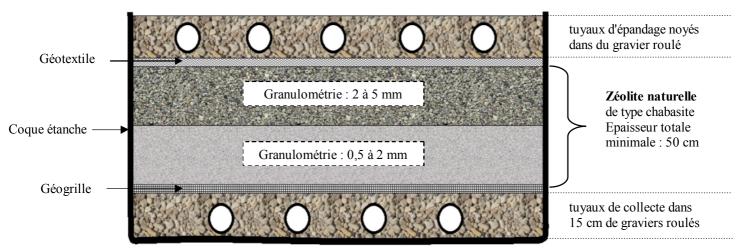
- aux habitations de 5 pièces principales au plus,
- à la présence d'un exutoire superficiel ou souterrain,
- à la mise en place d'une fosse toutes eaux de 5 000 litres minimum.

Le filtre doit être situé en dehors de toute aire de circulation et de piétinement. Sa surface sera exclusivement engazonnée, sans autre plantation.

# LE SCHEMA DE PRINCIPE



# Coupe transversale



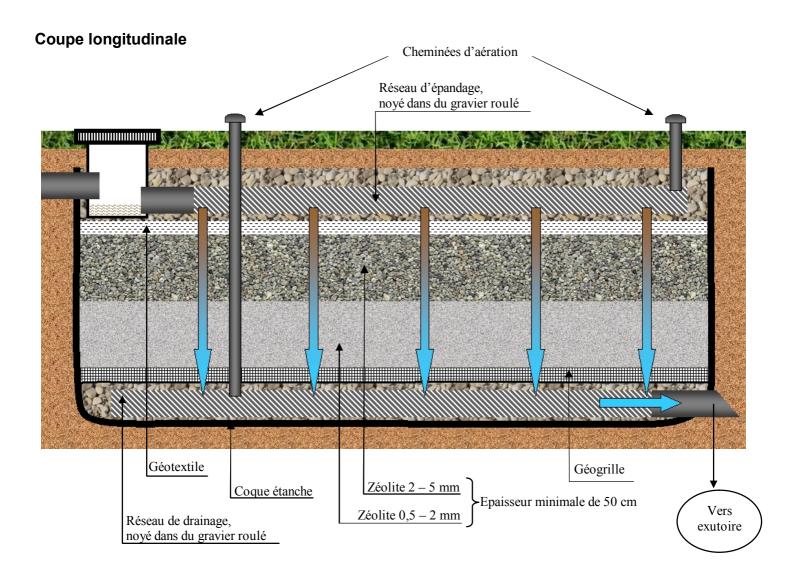
SON DIMENSIONNEMENT

# Surface minimale de 5 m², pour une <u>habitation jusqu'à 5 pièces principales</u>.

# Rappel: la massif à zéolite doit être précédé d'une fosse toutes eaux de 5 m<sup>3</sup> au moins.

# SON INSTALLATION

- La **fouille** sera horizontale et d'une profondeur maximale de 1 m.
- La **coque étanche** est placée dans la fouille, en aval de la fosse toutes eaux (d'une capacité de 5 m<sup>3</sup> au moins).
- Le réseau de drainage est noyé dans une couche de graviers roulés d'une épaisseur d'au moins 15 cm.
- Le réseau de drainage est recouvert d'une **géogrille** pour être protégé de la migration de zéolite.
- Le matériau filtrant est composé de zéolite naturelle de type chabasite sur une épaisseur de 0,5 m au minimum (après tassement). Cette couche filtrante se compose de deux granulométries différentes: 0,5-2 mm pour la partie inférieure et 2-5 mm pour la partie supérieure.
- Un **géotextile** adapté recouvre la zéolite. Son rôle est d'assurer la diffusion de l'effluent.
- Le système d'épandage et de répartition de l'effluent est mis en place sur le géotexile. Il est noyé dans une couche de galets roulés.





LE TERTRE
D'INFILTRATION

Service Public d'Assainissement Non Collectif

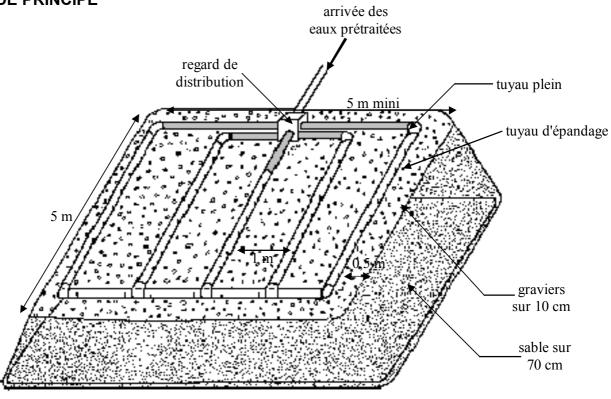
# **SON ROLE**

Le tertre d'infiltration met en oeuvre un massif sableux comme système épurateur en remplacement du sol en place qui n'est utilisé que comme moyen dispersant (infiltration souterraine).

Il est utilisé en cas d'habitation surélevée et peut alors s'appuyer sur une pente ou bien lorsque le sol présente une nappe d'eau à faible profondeur, il est alors en partie enterré ou totalement hors sol, ce qui nécessite un relevage des effluents prétraités par une pompe de refoulement.

Le tertre est situé en dehors de toute aire de circulation et de piétinement. Sa surface sera exclusivement engazonnée, sans autre plantation.

# LE SCHEMA DE PRINCIPE



# SON DIMENSIONNEMENT

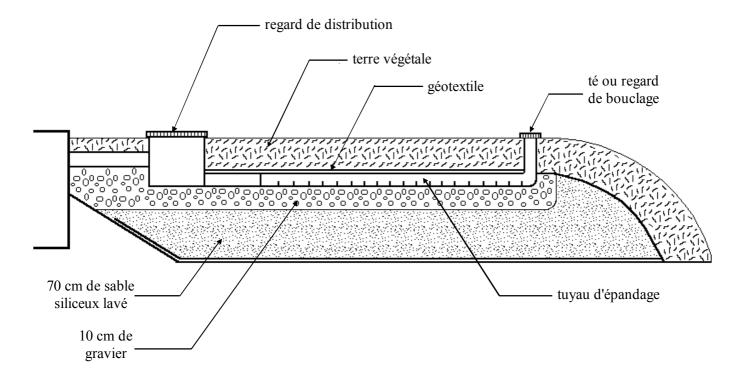
Nombre de pièces	Surface minimale au sommet (m²)	Surface minimale à la base du tertre (m²)	
		15 < k < 30  mm/h	30 < k < 500  mm/h
5	25	90	60
+1	+ 5	+ 30	+ 20

# SON INSTALLATION

- Le poste de relevage éventuel est d'un accès facile pour permettre les réparations.
- La profondeur de la fouille varie suivant le niveau d'arrivée des eaux en sortie de fosse: le fond du tertre doit se situer à 90 cm sous le fil d'eau.
- Du **sable siliceux lavé** dont la granulométrie doit s'inscrire dans un fuseau spécifique (0,5-4 mm) est déposé au fond de la fouille sur 0,7 m d'épaisseur.
- Une couche de 10 cm de graviers (10-40 mm) est étalée sur le sable.
- Le regard de distribution répartit l'effluent dans chacun des tuyaux d'épandage. Un soin particulier sera apporté au bon réglage de ce regard.
- Les tuyaux de raccordement non perforés, sont posés horizontalement sur 1 mètre linéaire de part et d'autre du regard de répartition afin d'assurer sa stabilité.

- Tous les regards sont imperméables à l'air et à l'eau.
- Les tuyaux d'épandage perforés, d'un diamètre minimum de 100 mm sont posés sur le gravier, orifices orientés vers le bas ; les tuyaux sont toutefois légèrement inclinés de façon à créer un fil d'eau assurant une alimentation de la totalité du linéaire de tuyau.
- Une couche de graviers de 10 cm est étalée avec précaution de part et d'autre des tuyaux.
- Tuyaux et graviers sont recouverts d'un géotextile.
- 20 cm de terre végétale, exempte d'éléments grossiers, assurent le remblayage de la fouille.
- L'ensemble des granulométries des matériaux utilisés est fixé par la norme XP-P 16-603 (DTU 64-1 Août 1998).

# Coupe longitudinale





# LE FILTRE A SABLE HORIZONTAL DRAINE

Service Public d'Assainissement Non Collectif

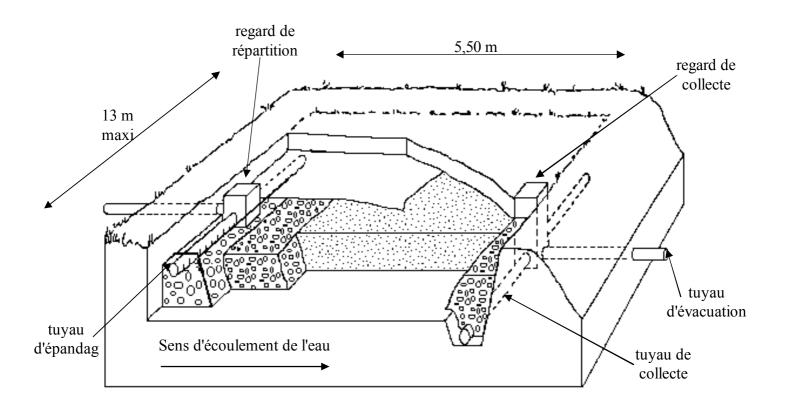
# **SON ROLE**

Le filtre à sable horizontal met en oeuvre un massif sableux comme système épurateur en remplacement du sol en place ainsi qu'un système de drainage assurant l'évacuation des eaux traitées.

Son utilisation est conditionnée à l'existence d'un exutoire de dénivelé compatible (0,5 m), superficiel ou souterrain.

Le filtre doit être situé en dehors de toute aire de circulation et de piétinement. Sa surface sera exclusivement engazonnée, sans autre plantation.

# LE SCHEMA DE PRINCIPE



# SON DIMENSIONNEMENT

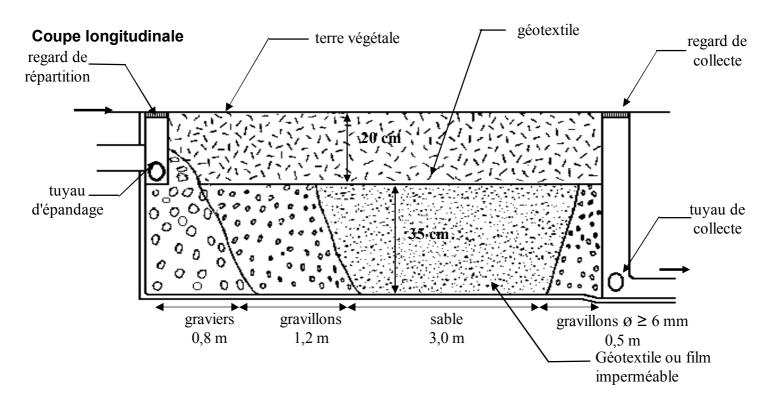
La longueur du cheminement est fixée à 5.50 m

La largeur du front de répartition est de 6 m minimum jusqu'à 4 pièces, 8 m pour 5 pièces et, au delà, 1 m supplémentaire par pièce

# SON INSTALLATION

- La fouille offre une pente maximale de 1 % dans le sens du transit et une profondeur d'au minimum 0,55 m.
- En extrémité aval de la fouille, une rigole de 0,5 m de large est surcreusée de 0,05 m.
- Les tuyaux de collecte sont disposés sur le fond de la rigole, à 0,55 m de profondeur, orifices orientés vers le bas, noyés dans une couche de gravillons 6-10 mm et raccordés horizontalement au regard de collecte.
- Le regard de collecte doit rester accessible pour contrôler le fonctionnement du dispositif.
- Le tuyau d'évacuation est posé sur lit de sable de 0,10 m d'épaisseur avec une pente suffisante.
- La constitution du filtre se réalise par différentes catégories de matériaux utilisés depuis l'entrée du filtre jusqu'à la sortie :
  - graviers lavés (10-40 millimètre) sur 35 cm d'épaisseur et 0.80 m de longueur assurant la répartition de l'effluent sur toute la largeur du filtre, en enrobant le tuyau d'épandage.
  - gravillons lavés (6-10 millimètre) sur 35 cm d'épaisseur et 1.20 m de longueur,
  - sable siliceux lavé sur 35 cm d'épaisseur et 3 m de longueur assurant le traitement des eaux,
  - gravillons de collecte (Ø ≥ 6 mm) sur 0.5 m de longueur.

- Le regard de distribution répartit l'effluent dans chacun des tuyaux d'épandage. Un soin particulier sera apporté au bon réglage de ce regard.
- Tous les regards sont imperméables à l'air et à l'eau
- Les tuyaux d'épandage, conçus spécialement, sont perforés, d'un diamètre minimum de 100 mm et placés à 0,2 m de profondeur sur le gravier 10-40 mm, orifices orientés vers le bas. Les tuyaux sont toutefois légèrement inclinés de façon à créer un fil d'eau assurant une alimentation de la totalité du linéaire de tuyau.
- Chaque extrémité de la canalisation d'épandage est obstruée pour éviter un écoulement latéral des effluents.
- Si le sol est fissuré, il est nécessaire d'étanchéifier le fond et les parois du filtre par un film imperméable.
- Tuyaux, graviers et filtre sont recouverts d'un géotextile.
- 20 cm de terre végétale, exempte d'éléments grossiers, assurent le remblayage de la fouille.
- L'ensemble des granulométries des matériaux utilisés est fixé par la norme XP-P 16-603 (DTU 64-1 Août 1998).



# ANNEXE N°4 Règlement d'assainissement non collectif du SPANC de la Communauté de Communes Jura Sud





# RÈGLEMENT DU S.P.A.N.C.

# SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

# **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES**

**JURA SUD** 



# **SOMMAIRE**

Chapitre I - Dispositions générales	1
Article 1 - Objet du règlement	1
Article 2 - Objectifs généraux	
Article 3 - Champ d'application territorial	1
Article 4 - Définitions	
Article 5 - Obligation de traitement des eaux usées domestiques	2
Article 6 - Déversements interdits	2
Article 7 - Responsabilités et obligations des propriétaires	3
Article 8 - Responsabilités et obligations des usagers	
Article 9 - Missions du SPANC	5
Article 10 - Contrôle des installations existantes	
Article 11 – Pouvoir de police	6
Article 12 - Réhabilitation des installations	
Article 13 - Demande de permis de construire ou de travaux	
Article 14 - Contrôle de conception et d'implantation	
Article 15 – Contrôle de bonne exécution	8
Article 16 - Responsabilités et obligations de l'occupant Article 17 - Contrôle de bon fonctionnement	9
Article 18 - Redevance d'assainissement non collectif	10
Article 19 - Montant de la redevance	10
Article 20 - Redevable	10
Article 21 - Recouvrement de la redevance	10
Article 22 - Majoration de la redevance pour retard de paiement	
Article 23 bis : Pénalités financières pour infraction aux obligations de contrôle	11
Article 24 - Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à	
salubrité publique	
Article 25 - Constats d'infractions pénales	
Article 26 - Sanctions pénales applicables en cas d'absence de réalisation, ou de réalisation modification ou réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, en vio prescriptions prévues par le code de la construction et de l'urbanisme ou en cas de pola Article 27 - Sanctions pénales applicables en cas de violation des prescriptions particulis	lation des lution11
en matière d'assainissement non collectif par arrêté municipal ou préfectoral	_
Article 28 - Voie de recours des usagers	
Article 29 - Archivage des données sur support informatique	
Article 30 - Publicité du règlement	
Article 31 - Modification du règlement	
Article 32 - Date d'entrée en vigueur	
Article 33 Clause d'arécution	12



# Chapitre I - Dispositions générales

#### Article 1 - Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et les modalités techniques, financières et réglementaires suivant lesquelles le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) de la Communauté de Communes JURA SUD est rendu à l'usager. Il fixe et rappelle les droits et obligations de chacun en ce qui concerne les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien ainsi que les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif, enfin les dispositions d'application de ce règlement.

Les prescriptions du présent texte entrent dans le cadre des dispositions générales en vigueur fixées par les Lois sur l'Eau du 3 janvier 1992 et du 31 Décembre 2006 ainsi que celles de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 fixant les prescriptions techniques et l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités d'exécution de la mission de contrôle des assainissement non collectif, l'arrêté du 22 juin 2007, de la loi N° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, du Code Général des Collectivités Territoriales, du Code de la Santé Publique, du Code de l'Environnement, du Code de l'Urbanisme, du Code Rural et du Code de la Construction et de l'Habitation.

# Article 2 - Objectifs généraux

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 précise que l'eau fait partie du « patrimoine commun de la nation ». Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général.

Les dispositions légales et réglementaires ont pour objet une gestion équilibrée de la ressource en eau et visent à assurer :

- La préservation des écosystèmes aquatiques ;
- La protection contre toute pollution ;
- La restauration de la qualité des eaux superficielles et souterraines ;
- Le développement et la protection des ressources en eau ;
- La valorisation de l'eau comme ressource économique.

# Article 3 - Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique sur tout le territoire de la Communauté de Communes de JURA SUD à laquelle la compétence de l'assainissement non collectif (ANC) a été transférée par les communes de :

Chancia

Jeurre

Meussia

Charchilla

Lavancia-Epercy

Moirans-en-Montagne

· Châtel de Joux

• Lect-Vouglans

Montcusel

• Coyron

Les Crozets

Vaux-les-Saint-Claude

• Crenans

Maisod

· Villards d'Héria

• Etival • Martigna

La Communauté de Communes est désignée dans les articles suivants par le terme générique de « la collectivité ».

## **Article 4 - Définitions**

<u>ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF</u>: ce terme désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

<u>EAUX USEES DOMESTIQUES</u>: les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau,...) et les eaux vannes (provenant des sanitaires).

<u>SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF</u> (SPANC): ce service assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif en application des articles L.2224-8 et R.2224-7 du code général des collectivités territoriales.



<u>USAGER DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF</u>: l'usager du SPANC est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service. L'usager de ce service est soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, soit celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit.

<u>IMMEUBLE</u>: le terme immeuble désigne aussi bien les logements collectifs que les maisons individuelles et pavillons.

# Article 5 - Obligation de traitement des eaux usées domestiques

#### 1 – Généralités

Le traitement des eaux usées des immeubles non raccordés à un réseau public d'assainissement est obligatoirement assuré par un système d'assainissement autonome, maintenu en bon état de fonctionnement (Art L.1331-1 du Code de la Santé Publique).

Cette obligation ne s'applique pas aux immeubles abandonnés, ni à ceux qui doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés.

En cas de réalisation ultérieure d'un réseau d'assainissement collectif devant l'habitation, conformément à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, chaque propriétaire d'immeuble raccordable a l'obligation de se raccorder dans un délai de deux ans à compter de la mise en service de ce réseau.

### 2 - Réparation, renouvellement et suppression des dispositifs

La réparation et le renouvellement des dispositifs d'assainissement non collectif sont à la charge du propriétaire et ne concernent en aucun cas le SPANC. De plus, celui-ci ne peut en aucun cas être tenu responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

Conformément à l'article L.1331-5 du Code de la Santé Publique, en cas de raccordement à un réseau d'assainissement collectif, les fosses et autres installations de même nature ainsi que le système de traitement seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de démolition de l'immeuble, la dépense est supportée par le propriétaire ou par la ou les personnes ayant soumis le permis de démolir.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mises hors service ou rendus inutiles, pour quelque cause que ce soit, sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Une dernière visite de vérification de bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages interviendra après raccordement au réseau d'assainissement collectif (ou en cas de démolition de l'immeuble) pour que le SPANC s'assure de la mise hors service effective du dispositif d'assainissement non collectif, sans nuisance environnementale, et pour qu'il puisse clore le dossier de suivi de l'installation.

# Article 6 - Déversements interdits

Seules les eaux usées domestiques définies à l'article 4 sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

Il est interdit d'y déverser tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne en particulier :

- Les ordures ménagères, même après broyage ;
- Les huiles usagées ;
- Les hydrocarbures ;
- Les liquides corrosifs, les acides, les médicaments :
- Les peintures ;
- Les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

En aucun cas les eaux pluviales de toiture ou de ruissellement seront dirigées vers un tel dispositif.



# Article 7 - Responsabilités et obligations des propriétaires

Les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire assure l'entretien régulier et qu'il fait périodiquement vidanger par une personne agréée par le représentant de l'État dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement.

Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas :

- mettre à l'air libre des effluents bruts ou prétraités,
- porter atteinte à la salubrité publique,
- porter atteinte à la qualité du milieu récepteur,
- porter atteinte à la sécurité des personnes,
- présenter de risque pour la santé publique,
- présenter de risque de pollution des eaux souterraines ou superficielles,
- favoriser le développement de gîtes à moustiques (vecteurs de maladies),
- engendrer de nuisances olfactives.

Le propriétaire est seul responsable de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des travaux de cette installation dans le cas d'une création ou d'une réhabilitation.

La conception et la réalisation de tout dispositif d'assainissement non collectif doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies par :

- l'arrêté interministériel du 07 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieur ou égale à 1,2 kg DBO5/jour.
- l'arrêté interministériel du 22 juin 2007, relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg DBO5/jour.
- les réglementations antérieures relatives à l'assainissement non collectif.
- le DTU 64-1 (norme XP DTU 64.1 de mars 2007), complété par des certifications techniques de portée nationale
- la liste des installations d'assainissement des eaux usées domestiques agréées par les ministères en charge de l'écologie et de la santé publiée au journal officiel.
- ainsi que, (le cas échéant) le règlement du document d'urbanisme de la commune concernée (carte communale, plan local d'urbanisme).

Les caractéristiques techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés :

- aux flux de pollution à traiter,
- aux caractéristiques de la parcelle où elles sont implantées, particulièrement l'aptitude à l'épandage,
- à la sensibilité du milieu récepteur.
- aux caractéristiques de l'immeuble à desservir, telles que le nombre de pièces principales,

Lorsque cela lui apparaît nécessaire pour définir sa filière, il revient au propriétaire de faire réaliser par un prestataire de son choix, une étude particulière, afin que la compatibilité du dispositif d'assainissement non collectif choisi avec la nature du sol et l'ensemble des contraintes du terrain soit assurée.

Dans le cas où le projet concerne une installation qui recevrait une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 (> 20 équivalent habitants), le propriétaire a l'obligation de faire réaliser une étude particulière, destinée à justifier la conception, l'implantation, les dimensions, les caractéristiques, les conditions de réalisation et d'entretien des dispositifs techniques retenus ainsi que le choix du mode et du lieu de rejet.

Le propriétaire s'oblige, tant pour lui que pour un locataire éventuel, à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages et notamment, à n'entreprendre aucune opération de construction ou d'exploitation qui soit susceptible d'endommager ces ouvrages.

Toute modification devra faire l'objet, au préalable, d'un accord écrit de la collectivité et du service public d'assainissement non collectif.

Le propriétaire d'un immeuble est tenu de remettre à l'usager de cet immeuble le présent règlement afin que celui-ci connaisse l'étendue de ses obligations.



## Article 8 - Responsabilités et obligations des usagers

### Le bon fonctionnement des ouvrages

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique.

À ce titre, tout déversement comme définis à l'article 6 sont interdits dans les ouvrages d'assainissement non collectif. Le bon fonctionnement des ouvrages nécessite également de la part de l'usager de suivre les prescriptions édictées dans la norme DTU 64.1 fixant la mise en œuvre des dispositifs d'assainissement autonome à savoir :

- De maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage des charges lourdes;
- D'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement ;
- De maintenir perméable à l'air et l'eau la surface de ces dispositifs (en s'abstenant notamment de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages);
- De conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards ;
- D'assurer régulièrement les opérations d'entretien prévues ci-après.

L'usager est responsable de tout dommage causé par négligence, maladresse, malveillance de sa part ou de celle d'un tiers. Notamment, il devra signaler au plus tôt toute anomalie de fonctionnement des installations d'assainissement non collectif au service compétent. La responsabilité civile de l'usager devra être couverte en cas de possibles dommages dus aux odeurs, débordement, pollution...

### Entretien des ouvrages

L'utilisateur d'un dispositif d'assainissement non collectif, occupant des lieux, est tenu d'entretenir ce dispositif de manière à assurer :

- Le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- Le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- L'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.
- La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux doit être adaptée en fonction de la hauteur de boue qui ne doit pas dépasser 50% du volume utile.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés <u>aussi souvent que nécessaire</u>. Sauf circonstances particulières liées aux caractéristiques des ouvrages et à l'occupation de l'immeuble, les vidanges de boues et de matières flottantes seront effectuées conformément au cahier des charges du fabricant de l'ouvrage.

#### Les dépenses d'entretien des installations sont à la charge de l'occupant.

Ce dernier est libre d'adhérer au service public d'entretien proposé par la collectivité ou de choisir l'entreprise ou l'organisme qui effectuera les opérations d'entretien.

Si l'usager ne souhaite pas avoir recours à la prestation proposée par le SPANC, il doit assurer, par lui-même, l'entretien de sa filière d'assainissement.

Il est alors responsable de l'élimination des matières de vidange, qui doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires.

En cas de sollicitation d'une entreprise spécialisée, celle-ci est tenu de remettre à l'occupant un document comportant au moins les indications suivantes :

- Son nom ou sa raison sociale et son adresse :
- L'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée ;
- Le nom de l'occupant ou du propriétaire ;
- La date de la vidange ;
- Les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées, le lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de leur élimination.

L'usager doit tenir à la disposition du SPANC une copie de ce document.



#### Article 9 - Missions du SPANC

#### 1 - Le service public assure le contrôle technique de l'assainissement non collectif

Le but de ce contrôle technique est de vérifier que les installations ne portent pas atteinte à la salubrité publique, à la sécurité des personnes et permettent la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines.

Le contrôle technique comprend, pour les installations neuves ou à réhabiliter :

- Une visite initiale de conseils techniques et de vérification du projet, qui correspond à la visite de conception et d'implantation de l'installation d'assainissement non collectif.
- Un contrôle technique qui correspond à la vérification de la bonne exécution de l'installation d'assainissement non collectif.

Le contrôle technique comprend, pour les installations existantes :

- La vérification périodique de leur bon fonctionnement qui porte au moins sur les points suivants :
  - Vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et leur accessibilité;
  - o Vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
  - o Vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse ;
  - Dans le cas d'un rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité du rejet peut être effectué :
  - Absences de risque pour la sécurité des personnes, la santé publique ou une éventuelle pollution environnementale :
  - Vérification de la réalisation périodique des vidanges ;
  - Vérification, le cas échéant, de l'entretien des dispositifs de dégraissage.

#### 2 - Champ d'application du SPANC

L'objectif des missions du SPANC est de fournir à l'usager tous les renseignements et informations nécessaires à l'exercice de ses responsabilités en terme de conception, d'implantation, de réalisation, de fonctionnement et d'entretien de son système d'assainissement.

Il apparaît clairement que le contrôle initial des installations neuves ou réhabilitées constitue un réel service public, capable d'aider le propriétaire à doter son immeuble d'une installation d'assainissement conforme à la réglementation et en bon état de fonctionner.

En revanche, pour les installations existantes qui sont, pour certaines, très anciennes et mises en œuvre avant les réglementations de 1982, 1996 et 2009, le contrôle se limite à diagnostiquer et constater leur état de fonctionnement ainsi que de vérifier l'absence de danger pour la santé des personnes et de risque de pollution environnementale, sans pouvoir agir en terme de conception, d'implantation et de réalisation.

Face à ce constat, le SPANC applique sa mission de contrôle technique initial à l'ensemble des immeubles relevant de l'assainissement non collectif.

#### 3 - Droit d'accès aux installations

Les agents du SPANC ont **accès aux propriétés privées** pour mener à bien leurs missions, conformément à l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique. Cet accès doit être précédé d'un **avis préalable de visite** notifié au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux dans un délai minimum de sept jours ouvrés.

L'usager doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du service (les tampons des ouvrages doivent être dégagés) et être présent ou représenté lors de toute intervention du service.

En cas d'opposition à cet accès, les agents du service d'assainissement n'ont pas la capacité de pénétrer de force sur la propriété privée. Ils relèveront alors l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur contrôle et transmettront le dossier au représentant de la commune à charge pour lui de constater ou de faire constater l'infraction.

#### 4 - Information des usagers après contrôle des installations

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle sont consignées dans un rapport de visite.



Le rapport de visite est envoyé par courrier en deux exemplaires au propriétaire ainsi qu'à l'occupant de l'immeuble dans un délai de 8 semaines suivant la visite réalisée sur place par le technicien du SPANC. Un exemplaire du rapport est à signer par le propriétaire ainsi que, le cas échéant, à l'occupant des lieux et à retourner au SPANC dans un délai de 15 jours ouvrés suivants sa réception. L'avis rendu par le service à la suite du contrôle est porté sur le rapport de visite. De même, l'avis rendu par le service à la suite d'un contrôle ne donnant pas lieu à une visite sur place est transmis pour information dans ces mêmes conditions.

#### Chapitre II - Diagnostics et installations existantes

#### Article 10 - Contrôle des installations existantes

Tout immeuble existant, rejetant des eaux usées domestiques et non raccordé au réseau public, doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif maintenue en bon état de fonctionnement.

L'usager assure seul la responsabilité du bon fonctionnement de son installation devant ses obligations légales.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document nécessaire ou utile à l'exercice du contrôle de diagnostic (liste des pièces visées à l'article 13, si elles existent).

Le service public de contrôle a pour objet d'informer l'usager de l'état de fonctionnement de son installation. À cet effet, la mission du SPANC consiste alors en une visite diagnostic de l'installation, dans les conditions prévues par l'article 9-3, destinée à vérifier :

- L'existence d'une installation d'assainissement non collectif ;
- L'implantation, les caractéristiques et l'état de cette installation ;
- Le bon fonctionnement de celle-ci, apprécié dans les conditions prévues à l'article 16.

La présence du propriétaire est impérative lors de ce diagnostic. Il pourra toutefois donner pouvoir de le représenter au cours du dit contrôle à toute personne de son choix. Le pouvoir doit être adressé par écrit.

A la suite de ce diagnostic, le SPANC établit une conclusion qui note la filière d'assainissement visitée selon les trois catégories suivantes :

- Composition de la filière (complète, incomplète inexistante)
- Accessibilité de la filière (accessible, partiellement accessible, inaccessible)
- Qualité du rejet (brut, partiellement prétraité, prétraité, partiellement traité, traité)

En outre, si la visite de l'installation fait état d'un risque ou d'un danger, le rapport précise le classement de l'installation contrôlée selon trois catégories en fonction de son état de fonctionnement et de son impact :

- Installation présentant un risque pour la santé des personnes
- Installation présentant un risque avéré de pollution de l'environnement
- Installation incomplète ou significativement sous dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs

#### De plus, si l'installation entraîne un risque, le délai de réalisation des travaux sera stipulé.

Cet avis est adressé par le service au propriétaire de l'immeuble et, le cas échéant, remis à l'occupant des lieux, dans les conditions prévues à l'article 9-4.

En outre, tout immeuble rejetant des eaux usées domestiques et non raccordé au réseau public faisant l'objet d'une vente est soumis à un diagnostic sur l'assainissement. Le nouvel acquéreur de l'immeuble prendra connaissance de ce diagnostic lors de la vente. Ce diagnostic sera similaire au contrôle de l'existant et sera valable trois ans après la date de la visite.

#### Article 11 - Pouvoir de police

En application de la loi de réforme des collectivités territoriales, le président de la Communauté de Communes Jura Sud devient titulaire du pouvoir de police sur les communes qui lui ont transféré ce pouvoir. A ce jour, seules les communes de Crenans, Meussia, Vaux-lès-Saint-Claude et Villards d'Héria ont conservées ce pouvoir.

Selon la gravité du désordre et notamment ses conséquences sur la pollution des eaux souterraines et superficielles et sur la salubrité publique, l'avis est transmis au Maire de la commune concernée.



#### Article 12 - Réhabilitation des installations

La réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif est à la charge du propriétaire.

#### Chapitre III – Contrôle de conception, d'implantation et de réalisation

#### Article 13 - Demande de permis de construire ou de travaux

En cas de construction ou de rénovation d'immeuble servant à l'habitation, dès le projet, le pétitionnaire doit s'informer en mairie pour savoir s'il est concerné par l'assainissement non collectif. La mairie remettra au pétitionnaire les renseignements spécifiques concernant le contrôle de son installation et lui fournira les coordonnées des agents en charge du service ainsi qu'une déclaration de travaux d'assainissement à renvoyer au SPANC.

C'est le SPANC qui organise les contrôles et délivre le certificat de conformité. C'est par lui que les documents doivent transiter.

#### Article 14 - Contrôle de conception et d'implantation

#### 1 - Généralités

Tout propriétaire qui projette de créer ou de réhabiliter une filière d'assainissement non collectif doit déclarer son projet au SPANC.

Le SPANC informe le propriétaire ou futur propriétaire de la réglementation applicable en la matière, des préconisations techniques à sa connaissance sur les filières d'assainissement réglementaires et lui transmet un dossier de déclaration à remplir.

Le dossier de déclaration d'assainissement non collectif comporte :

- Un plan de situation de la parcelle ;
- Une fiche de déclaration précisant notamment les identités du propriétaire et du réalisateur du projet, les caractéristiques de l'immeuble à équiper, la nature du terrain d'implantation et de son environnement (topographie, géologie et hydrogéologie locale), la nature du sol (pédologie) à 0,6 et 1,2 m de profondeur et enfin la filière d'assainissement choisie avec ses différents ouvrages et leur dimensionnement;
- Un plan de masse du projet de l'installation ;
- Le profil en long de l'installation projetée en fonction du niveau de sortie des eaux usées et éventuellement du niveau de rejet des eaux traitées dans un exutoire superficiel.

Ces informations doivent être fournies par le propriétaire avec l'aide du service public de contrôle.

Lorsque cela lui apparaît nécessaire pour définir sa filière, il revient au propriétaire de faire réaliser par un prestataire de son choix, une étude particulière, afin que la compatibilité du dispositif d'assainissement non collectif choisi avec la nature du sol et l'ensemble des contraintes du terrain soit assurée.

Le particulier retourne son dossier, dûment complété, au service assainissement afin que ce dernier procède au contrôle de conception et d'implantation de la filière choisie par le particulier.

Le SPANC vérifie la conception et l'implantation de la filière choisie par le propriétaire à partir des éléments présents dans le dossier, complétés par toutes données existantes en sa possession (carte géologique, schéma et zonage d'assainissement, carte d'aptitude des sols à l'assainissement autonome).

En cas de besoin, un agent du SPANC effectuera une visite des lieux, dans les conditions prévues à l'article 9-3, pour vérifier notamment l'adaptation de la filière aux caractéristiques du terrain.

Peuvent ainsi être recueillis, par le SPANC, les éléments suivants :

- La topographie de la parcelle ;
- La présence ou non d'un exutoire superficiel (fossé, cours d'eau, réseau pluvial) et l'estimation du dénivelé
  offert.
- La nature du sol (pédologie) et sa perméabilité à 0,6 et 1,2 m de profondeur évaluée par sondage à la tarière à main et réalisation de test de perméabilité par la méthode Porchet.

En cas d'absence d'une information nécessaire pour statuer sur la conformité du projet, le SPANC en informera le particulier, à charge pour lui de réaliser les investigations nécessaires à l'acquisition de cette information, telles que,



entre autres, l'exécution de sondages au tractopelle ou une mesure précise du dénivelé disponible entre la sortie des eaux usées et l'exutoire des eaux traitées.

Le SPANC formule et adresse au particulier son avis, qui pourra être, en référence au projet présenté, favorable ou défavorable. Dans le cas d'un avis favorable, le SPANC, dans le cadre d'un permis de construire, délivrera une attestation de conformité du projet d'assainissement qu'il conviendra d'annexer au dossier du permis de construire. Dans le cas d'un avis défavorable, l'avis est expressément motivé et le SPANC renseigne le particulier sur les modifications à apporter à son projet.

En terme de conception, s'il a connaissance de toutes les données nécessaires, le SPANC informe le particulier du type de filière réglementaire et adapté à la nature de son terrain, à charge pour le particulier d'intégrer ces conseils et de modifier son projet en conséquence.

N.B.: Le service de contrôle n'étant ni concepteur du projet, ni maître d'œuvre de l'installation, sa responsabilité ne peut être engagée, en cas de défaillance ultérieure du système, qu'au titre du conseil fourni en matière de conception.

La responsabilité du choix de conception - implantation de la filière d'assainissement revient au seul propriétaire.

#### 2 - Liaison avec les demandes d'urbanisme

Lorsque le projet de créer ou de réhabiliter une filière d'assainissement non collectif s'intègre dans un projet immobilier plus vaste faisant l'objet d'une demande de permis de construire l'examen préalable de la conception de l'assainissement est joint à tout dépôt de demande.

Le pétitionnaire remplit alors son dossier de déclaration d'assainissement en amont de sa demande de permis de construire et l'adresse au SPANC. Celui-ci réalise alors son contrôle de conception et d'implantation de la filière d'assainissement et remet au propriétaire une attestation de conformité du projet d'assainissement non collectif. Cette attestation est à annexer obligatoirement à la demande d'urbanisme.

#### Article 15 - Contrôle de bonne exécution

Tout propriétaire qui réalise des travaux d'assainissement non collectif doit en informer le SPANC, au moins 10 jours ouvrés avant le début des travaux, afin que celui-ci puisse procéder au contrôle de leur bonne exécution.

Le SPANC est tenu de procéder à ce contrôle pour les seuls travaux dont le projet a été préalablement soumis au contrôle de conception et d'implantation.

Pour les autres travaux, le contrôle de conception - implantation est effectué au préalable, au stade du chantier ; à charge pour le propriétaire d'en assumer toutes les conséquences en cas de mise en œuvre d'une filière non adaptée.

Le propriétaire ne peut faire remblayer l'ensemble de la filière, sauf autorisation expresse du service, tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé. Pour faciliter ce dernier, les drains d'épandage devront être facilement contrôlables (calage et recouvrement partiels).

Ce contrôle a pour objet de vérifier d'une part, que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme au projet du pétitionnaire validé par le SPANC (conception, implantation, dimensionnement) et d'autre part, que les travaux sont réalisés conformément aux prescriptions techniques réglementaires.

Il porte notamment sur la vérification des règles générales de et de bonne exécution des travaux.

Le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place dans les conditions prévues à l'article 9-3.

À l'issue de ce contrôle, le SPANC formule son avis : s'il est défavorable, l'avis est expressément motivé.

L'avis du service est adressé au propriétaire des ouvrages dans les conditions prévues à l'article 9-4.

En cas d'avis favorable, un certificat de conformité technique de l'assainissement non collectif est délivré au propriétaire, par le SPANC. Cette pièce devra être conservée précieusement, elle pourra être demandée en cas de transaction immobilière.

Si cet avis est défavorable, le SPANC invite le propriétaire à remédier aux désordres constatés pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation applicable et à prévenir le SPANC, après travaux, pour une nouvelle visite de contrôle.

À défaut, dans un délai maximum de 2 mois, un certificat de non-conformité technique de l'assainissement non collectif est remis au propriétaire.



#### Chapitre IV – Contrôle périodique de bon fonctionnement et entretien des ouvrages

L'arrêté du 27 avril 2012 prévoit un contrôle périodique de bon fonctionnement des dispositifs ainsi qu'un contrôle périodique de leur entretien. De manière pratique ces deux missions ont été regroupées dans une prestation périodique unique.

#### Article 16 - Responsabilités et obligations de l'occupant

L'occupant de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages ainsi que de leur entretien dans les conditions prévues à l'article 8.

#### Article 17 - Contrôle de bon fonctionnement

Le contrôle périodique de bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes. Ce contrôle est exercé sur place par les agents du SPANC dans les conditions prévues par l'article 9-3.

Il a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages est satisfaisant, qu'il n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, ne porte pas atteinte à la santé publique et n'entraîne pas d'inconvénients de voisinage (odeurs notamment).

Il porte au minimum sur les points suivants :

- Vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité et des modifications intervenues depuis le précédent contrôle ;
- Vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- Vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse ;
- Constater que le fonctionnement de l'installation n'engendre pas de risques environnementaux, sanitaires ou de salubrité publique :
- Vérification de la réalisation périodique des vidanges (à cet effet l'usager présentera le bon de vidange remis par l'entreprise spécialisée, détaillé à l'article 8).

En outre s'il y a rejet en milieu hydraulique superficiel un contrôle de la qualité du rejet peut être réalisé.

En cas de nuisances de voisinage, des contrôles occasionnels peuvent également être effectués.

La fréquence du contrôle périodique de la vérification du bon fonctionnement est fixée à cinq ans.



#### Chapitre V - Dispositions financières

#### Article 18 - Redevance d'assainissement non collectif

Les prestations de contrôle, assurées par le SPANC, donnent lieu au paiement par l'usager d'une redevance d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par ce chapitre. Cette redevance est destinée à financer les charges du service.

La redevance d'assainissement non collectif est instituée par délibération de la collectivité compétente.

#### Article 19 - Montant de la redevance

Le montant de la redevance est déterminé et peut être révisé annuellement, par délibération de la collectivité. En cas de modification des tarifs, l'usager en est informé à partir de la première facture appliquant le nouveau tarif. Il tient compte du principe d'égalité entre les usagers du même service.

Le montant de la redevance est fixé, de manière forfaitaire, selon les critères retenus par l'organe délibérant de la collectivité, pour couvrir les charges des contrôles de la conception, de l'implantation, de la réalisation, du bon fonctionnement et de l'entretien des ouvrages.

Ce montant tient compte en particulier de la situation, de la nature et de l'importance des installations et, en particulier, s'il s'agit d'installations neuves ou réhabilitées ou bien d'installations existantes.

Peuvent ainsi être distingués :

- Le contrôle de conception et d'implantation d'une installation neuve ou réhabilitée ;
- Le contrôle de la réalisation des travaux d'une installation neuve ou réhabilitée ;
- Le contrôle diagnostic d'une installation existante ;
- Le contrôle diagnostic dans le cadre d'une vente immobilière ;
- Le contrôle de bon fonctionnement ;

Ces missions donnent lieu à une redevance forfaitaire, facturée au propriétaire **dès leur exécution**, attestée par l'envoi du compte rendu de visite. Les informations relatives aux différents montants des redevances appliquées aux missions du SPANC sont disponibles à la Communauté de Communes Jura Sud.

En cas de prestation ponctuelle du service autre que les opérations de contrôle visées ci-dessus (notamment en cas d'urgence ou sur appel de l'usager), le montant de la redevance est fonction notamment de la nature, de l'importance, de la durée et du coût de la prestation fournie par le service.

#### Article 20 - Redevable

Les contrôles de la conception, de la réalisation des ouvrages et le diagnostic de l'existant sont facturés au propriétaire de l'immeuble.

Le diagnostic immobilier est à la charge du propriétaire de l'immeuble avant sa vente.

Le contrôle de bon fonctionnement est facturé au premier rang à l'occupant de l'immeuble titulaire de l'abonnement à l'eau ou, à défaut, au nom du propriétaire de l'immeuble.

Destinataire de la facture, le propriétaire assure le paiement de la totalité de son montant et se charge de son remboursement, pour la part locative, par tout moyen légal à sa convenance.

#### Article 21 - Recouvrement de la redevance

Les sommes dues au titre de la redevance sont recouvrées par le service d'assainissement.

Les demandes d'avance sont interdites.

Les règlements de la redevance sont effectués ou adressés à :

Le Centre des Finances Publiques de Moirans-en-montagne, 4 Avenue de Saint Claude, 39260 Moirans-en-montagne.



#### Article 22 - Majoration de la redevance pour retard de paiement

Le défaut de paiement de la redevance dans les 3 mois qui suivent la présentation de la facture fait l'objet d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si cette redevance n'est pas payée dans les 15 jours suivant cette mise en demeure, elle est majorée de 25% en application de l'article R.2333-130 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Chapitre VI - Dispositions d'application

## <u>Article 23 - Pénalités financières pour absence ou mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif</u>

L'absence d'installation d'assainissement non collectif sur un immeuble qui doit en être équipé ou son mauvais état de fonctionnement, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique.

Le montant de cette pénalité est fixé par délibération de la collectivité compétente.

#### Article 23 bis : Pénalités financières pour infraction aux obligations de contrôle

En vertu de l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L.1331-1 à L.1331-7 ainsi qu'à l'article L2224-8 du code général des collectivités territoriales, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement non collectif, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par conseil communautaire dans la limite de 100%.

#### Article 24 - Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, <u>Ie</u> Président de l'EPCI peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le Préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

#### Article 25 - Constats d'infractions pénales

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de Procédure Pénale, soit selon la nature des infractions, par les agents de l'État ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par le Code de l'Environnement, le Code de la Construction et de l'Habitation ou le Code de l'Urbanisme.

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application de ces deux derniers codes, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le Maire ou le Préfet).

## Article 26 - Sanctions pénales applicables en cas d'absence de réalisation, ou de réalisation, modification ou réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, en violation des prescriptions prévues par le code de la construction et de l'urbanisme ou en cas de pollution

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réhabilitation dans des conditions non conformes aux prescriptions réglementaires prises en application du Code de la Construction et de l'Habitation ou du Code de l'Urbanisme, exposent le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par ces codes, sans préjudice des sanctions pénales applicables prévues par le Code de l'Environnement en cas de pollution de l'eau.



## Article 27 - Sanctions pénales applicables en cas de violation des prescriptions particulières prises en matière d'assainissement non collectif par arrêté municipal ou préfectoral

Toute violation d'un arrêté municipal ou préfectoral fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, en particulier en ce qui concerne l'interdiction de certaines filières non adaptées, expose le contrevenant à l'amende prévue par l'article 3 du décret n°73-502 du 21 mai 1973.

#### Article 28 - Voie de recours des usagers

Les litiges individuels entre les usagers du service public d'assainissement non collectif et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, règlement du service, etc.) relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Préalablement à la saisie des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux à Monsieur le Président de la collectivité (à l'auteur de la décision contestée). L'absence de réponse à ce recours dans un délai de 2 mois vaut décision de rejet.

#### Article 29 - Archivage des données sur support informatique

Les données recueillies lors des contrôles font l'objet d'un traitement informatisé. Conformément à la loi « Informatique et Libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978, les personnes concernées disposent d'un droit d'opposition, d'accès, de modification et de rectification de ces données. Si elles souhaitent exercer ce droit, elles peuvent le faire auprès de la Communauté de Communes dont elles dépendent.

#### Article 30 - Publicité du règlement

Le présent règlement approuvé, sera affiché pendant 2 mois au siège de la collectivité ainsi qu'en mairie de chacune des communes citées à l'article 3.

Ce règlement sera tenu en permanence à la disposition du public au siège de la collectivité ainsi qu'en mairie de chacune des communes.

Il sera par ailleurs remis aux usagers du service lors de la première visite.

#### Article 31 - Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Ces modifications, qui donneront lieu à la même publicité que le règlement initial, doivent être portées à la connaissance des usagers du service préalablement à leur mise en application.

#### Article 32 - Date d'entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur après mise en œuvre des mesures de publication prévues par l'article 29. Les règlements du SPANC de la communauté de communes de Jura Sud sont modifiés.

#### Article 33 - Clause d'exécution

Le Président de la Communauté de Communes de JURA SUD, les Maires des communes membres, les agents du service public d'assainissement non collectif habilités à cet effet et le receveur de la collectivité, sont chargés, autant que de besoin, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil Communautaire de JURA SUD dans sa séance du 14 novembre 2012.

Le Président,

Jean BURDEYRON





#### DÉLIBÉRATION

Nombre de membres en exercice : 45 présents : 38 votants : 43

Résultats des votes :

POUR: 43 CONTRE:00 ABSTENTION: Le : Vingt-neuf novembre deux mille douze à 18h15

Le Conseil Communautaire

dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de

ses séances sous la présidence de : Monsieur Jean BURDEYRON

Date de convocation : 15 novembre 2012 Date de publication : 30 novembre 2012

Présents : Tous les membres en exercice, sauf :

Absents excusés: Anne-Marie GRAND – Henri GUIDOT remplacé par Hélène GUYON – Jérôme GAULIER donne pouvoir à Hélène GUYON – Nathalie PONS remplacée par Daniel TOURNIER – Bernard JAILLET remplacé par Raymond VELON – Christophe RODIA donne pouvoir à J-François PLANCHAMP – Mauricette ROBLES remplacée par Michel GOUGEON – Régis LACROIX remplacé par Michèle BERTHOLINO – Philippe CATHENOD – Jean ROSSI donne pouvoir à Jean BURDEYRON – Alain RIGAUD donne pouvoir à Pierre JANVIER – J-Robert BONDIER donne pouvoir à Jacques ZANINETTA

donne pouvoir a Jacques Zanine LTTA <u>Absent</u> : René MERMET MARECHAL remplacé par Grégoire LONG

The state of the s

Secrétaire de séance : Guy MOREL

\*\*\*\*\*\*\*

Vu la compétence « Environnement & Patrimoine » de la Communauté de Communes Jura Sud,

Modification du Règlement du SPANC Vu la création d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC),

Vu la modification de la règlementation applicable aux missions des SPANC,

Modifie et remplace la délibération prise en date du 07 juillet 2011.

#### LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré

APPROUVE les modifications du règlement du service SPANC, fixant également la périodicité des visites à 5 ans, comme indiqué sur le projet de règlement joint.

AUTORISE le Président à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Fait et délibéré le 29 novembre 2012

Pour extrait certifié conforme Signé électroniquement par Le Président, Jean BURDEYRON

Accusé de réception en préfecture 039-243900412-20121129-delib-291112-22

Date de télétransmission : 13/12/2012 Date de réception préfecture : 13/12/2012



#### **DÉLIBÉRATION** Communauté de Communes Jura Sud



Nombre de membres en exercice: 44 présents : 43

votants : 44

<u>Résultats des votes</u> :

POUR: 44 CONTRE: 00 ABSTENTION: 00 Le : quatre décembre deux mille huit à 18h15

Le Conseil Communautaire

dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au lieu

habituel de ses séances sous la présidence de :

Monsieur Jean BURDEYRON

Date de convocation : 25 novembre 2008 Date de publication : 05 décembre 2008

Présents: Tous les membres en exercice, sauf absents excusés: Mauricette ROBLES est appelé à siéger Michel GOUGEON -Michel BLASER pouvoir à Régis LACROIX - Christelle ABIS est appelée à siéger Rachel MAILLET - Pierre JANVIER est appelé à siéger Jocelyne GIRARDOT

Secrétaire de séance : Michel JULLIARD

\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*

Vu la compétence « Environnement Parc » de la Communauté de Communes Jura Sud.

Majoration redevance

Vu la loi sur l'eau faisant obligation aux communes de zoner et de contrôler les systèmes d'assainissement autonomes,

Vu la délibération du 4 décembre 2008 approuvant la modification du règlement du SPANC

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré

FIXE le montant de la majoration à 100 %

AUTORISE le Président à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Fait et délibéré le 4 décembre 2008

Pour extrait certifié conforme, Le Président. Signé Jean BURDEYRON

#### SPANC

Accusé réception : Identifiant unique de l'acte attribué en Préfecture : 039-243900412-20081204-delib-041208-14-DE

Date de réception de l'accusé :

Acte : delib-041208-14 <u>hiet</u> : majoration redevance VANC

<u> ate de transmission</u> :

te de décision : 04/12/2008

Nature de l'acte : Délibération Matière de l'acte : 8. Domaines de competences par themes /

8.8. Environnement / 8.8.1.

Acte signé électroniquement par : Jean BURDEYRON

#### Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) JURA SUD Contact: Yannick TREILLES - courriel: spanc@jurasud.net 87 Avenue de Saint Claude - 39260 Moirans-en-Montagne - Tél.: 03.84.42.61.20 - Fax: 03.84.42.38.03





#### DÉLIBÉRATION

Nombre de membres en exercice : 45 présents : 38 votants : 43

Résultats des votes :

POUR: 43 CONTRE: 00 ABSTENTION: Le : Vingt-neuf novembre deux mille douze à 18h15

Le Conseil Communautaire

dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de

ses séances sous la présidence de : Monsieur Jean BURDEYRON

Date de convocation : 15 novembre 2012 Date de publication : 30 novembre 2012 <u>Présents</u> : Tous les membres en exercice, sauf :

Absents excusés: Anne-Marie GRAND – Henri GUIDOT remplacé par Hélène GUYON – Jérôme GAULIER donne pouvoir à Hélène GUYON – Nathalie PONS remplacée par Daniel TOURNIER – Bernard JAILLET remplacé par Raymond VELON – Christophe RODIA donne pouvoir à J-François PLANCHAMP – Mauricette ROBLES remplacée par Michel GOUGEON – Régis LACROIX remplacé par Michèle BERTHOLINO – Philippe CATHENOD – Jean ROSSI donne pouvoir à Jean BURDEYRON – Alain RIGAUD donne pouvoir à Pierre JANVIER – J-Robert BONDIER donne pouvoir à Jacques ZANINETTA Absent: René MERMET MARECHAL remplacé par Grégoire LONG

Secrétaire de séance : Guy MOREL

\*\*\*\*\*\*

Vu la compétence « Environnement & Patrimoine » de la Communauté de Communes Jura Sud,

Tarifs SPANC

Vu la création d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC),

Modifie et remplace la délibération prise en date du 07 juillet 2011.

#### LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré APPROUVE les tarifs suivants :

- redevance « diagnostic » : 100 € TTC par visite
- redevance « diagnostic immobilier » : 100 € TTC par visite
- redevance «contrôle périodique de bon fonctionnement» : 60 € TTC par visite
- redevance « contrôle conception » : 100 € TTC par visite
- redevance « contrôle réalisation » : 75 € TTC par visite
- redevance « certificat d'urbanisme » : gratuit

AUTORISE le Président à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Fait et délibéré le 29 novembre 2012

Pour extrait certifié conforme Signé électroniquement par Le Président, Jean BURDEYRON

Accusé de réception en préfecture 039-243900412-20121129-delib-291112-27-

Date de télétransmission : 13/12/2012 Date de réception préfecture : 13/12/2012



#### Rappel des principaux textes applicables à l'assainissement non collectif

- Directive 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires et dont l'objectif est de protéger l'environnement contre une détérioration due au rejet de ces eaux. Elle admet l'assainissement non collectif « lorsque l'installation d'un système de collecte ne se justifie pas, soit parce qu'il ne présenterait pas d'intérêt pour l'environnement, soit parce que son coût serait excessif » (article 3).
- Loi sur l'eau n°92-3 du 3 janvier 1992 (articles 35 et 36) dont les dispositions sont codifiées aux articles L.2224-7 et suiv. du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à l'assainissement et aux articles L.1331-1 et suiv. du Code de la Santé Publique relatifs à la salubrité des immeubles et des agglomérations.
- Décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées dont les dispositions concernant l'assainissement non collectif sont codifiées aux articles R.2224-6 à R.2224-10 (zonage d'assainissement) et R.2224-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Décret n°2000-237 du 13 mars 2000 relatif aux redevances d'assainissement dont les dispositions sont codifiées aux articles R.2333-121 et suiv. du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Arrêtés interministériels du 7 Septembre 2009 et du 22 Juin 2007 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif et l'arrêté du 27 Avril 2012 relatif au contrôle des susdits systèmes.
- Circulaire interministérielle du 22 mai 1997 relative à l'assainissement non collectif.
- Instruction n°117 du 23 juillet 2004 de la Direction Générale des Impôts relative à la TVA applicable aux systèmes d'assainissement non collectif et collectif.
- Loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 31 décembre 2006 complète et modifie le code de la santé publique, le code général des collectivités territoriales et le code de la construction et de l'habitation.
- Loi Grenelle II relative aux diagnostics immobiliers et à la déclaration d'assainissement lors d'un permis de construire.
- Code de l'urbanisme, notamment :
- Article L.123-1 qui permet aux plans locaux d'urbanisme (PLU) de délimiter les zones d'assainissement (eaux usées et eaux pluviales) et de fixer une superficie minimale des terrains constructibles si cela est justifié pour réaliser un dispositif d'assainissement non collectif;
- Article R.123-9 qui permet au règlement d'un PLU de fixer les conditions de réalisation d'un assainissement individuel.
- Codes:
- Code Général des Collectivités Territoriales
- Code de la Santé Publique
- Code de l'Environnement
- Code de l'Urbanisme
- Code Rural
- Code de la Construction et de l'Habitation
- Norme expérimentale XP P 16-603 de Mars 2007 (DTU 64.1) relative à la mise en œuvre des dispositifs d'assainissement autonome.

N.B.: Ces documents sont consultables sur Internet à l'adresse suivante : <u>www.legifrance.gouv.fr</u> ou à la collectivité en ce qui concerne la Norme expérimentale XP P 16-603



#### **DÉLIBÉRATION**

Nombre de membres en exercice : 45

présents : 38 votants : 43

#### Résultats des votes :

POUR: 43 CONTRE:00 ABSTENTION: Le : Vingt-neuf novembre deux mille douze à 18h15

Le Conseil Communautaire

dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de

ses séances sous la présidence de : Monsieur Jean BURDEYRON

Date de convocation : 15 novembre 2012 Date de publication : 30 novembre 2012

Présents: Tous les membres en exercice, sauf :

Absents excusés: Anne-Marie GRAND – Henri GUIDOT remplacé par Hélène GUYON – Jérôme GAULIER donne pouvoir à Hélène GUYON – Nathalie PONS remplacée par Daniel TOURNIER – Bernard JAILLET remplacé par Raymond VELON – Christophe RODIA donne pouvoir à J-François PLANCHAMP – Mauricette ROBLES remplacée par Michel GOUGEON – Régis LACROIX remplacé par Michèle BERTHOLINO – Philippe CATHENOD – Jean ROSSI donne pouvoir à Jean BURDEYRON – Alain RIGAUD donne pouvoir à Pierre JANVIER – J-Robert BONDIER donne pouvoir à Jacques ZANINETTA

Absent: René MERMET MARECHAL remplacé par Grégoire LONG

Secrétaire de séance : Guy MOREL

\*\*\*\*\*\*\*

Vu la compétence « Environnement & Patrimoine » de la Communauté de Communes Jura Sud,

**Tarifs SPANC** 

Vu la création d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC),

Modifie et remplace la délibération prise en date du 07 juillet 2011.

## LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré APPROUVE les tarifs suivants :

- redevance « diagnostic » : 100 € TTC par visite
- redevance « diagnostic immobilier » : 100 € TTC par visite
- redevance «contrôle périodique de bon fonctionnement» : 60 € TTC par visite
- redevance « contrôle conception » : 100 € TTC parvisite
- redevance « contrôle réalisation » : 75 € TTCpar visite
- redevance « certificat d'urbanisme » : gratuit

**AUTORISE** le Président à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Fait et délibéré le 29 novembre 2012

Pour extrait certifié conforme Signé électroniquement par Le Président, Jean BURDEYRON

Accusé de réception en préfecture 039-243900412-20121129-delib-291112-27-DE

Date de télétransmission : 13/12/2012 Date de réception préfecture : 13/12/2012

## ANNEXE N°5 Textes relatifs à l'assainissement collectif (Arrêté du 22 juin 2007)



## Décrets, arrêtés, circulaires

#### TEXTES GÉNÉRAUX

#### MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT DURABLES

Arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5

NOR: DEVO0754085A

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, et la ministre de la santé, de la jeunesse et des sports,

Vu le règlement du Parlement européen n° 166/2006 du 18 janvier 2006 concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants ;

Vu la directive européenne nº 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu la convention de Carthagène pour la protection et la mise en valeur du milieu marin dans la région des Caraïbes du 24 mars 1983;

Vu la convention OSPAR pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord et de l'Est du 22 septembre 1992 ;

Vu la convention de Barcelone pour la protection du milieu marin et du littoral méditerranéen adoptée le 10 juin 1995 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2224-6, L. 2224-10 à 15 et L. 2224-17, R. 2224-6 à R. 2224-17;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-2, L. 211-3, L. 214-3 (III) et L. 214-8, R. 214-1, R. 214-6 à R. 214-40;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-1 à L. 1331-6, L. 1331-10 et L. 1337-2; Vu le décret nº 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 15 mars 2007;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 26 mars 2007,

#### Arrêtent:

#### Art. 1er. - Objet et champ d'application de l'arrêté.

Le présent arrêté fixe les prescriptions techniques minimales applicables à la collecte, au transport, au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement, ainsi qu'à leur surveillance en application des articles R. 2224-10 à 15 du code général des collectivités territoriales. Il fixe également les prescriptions techniques applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant des eaux usées de type domestique représentant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de demande biochimique en oxygène mesurée à 5 jours (DBO5) en application de l'article R. 2224-17 du même code.

Les ouvrages de collecte et d'épuration inscrits à la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement et les conditions de leur exploitation respectent les dispositions du présent arrêté.

**Art. 2. –** Règles de conception communes aux systèmes de collecte, stations d'épuration et dispositifs d'assainissement non collectif.

Les systèmes de collecte et les stations d'épuration d'une agglomération d'assainissement ainsi que les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être dimensionnés, conçus, réalisés, réhabilités, exploités comme des ensembles techniques cohérents. Les règles de dimensionnement, de réhabilitation et d'exploitation doivent tenir compte des effets cumulés de ces ensembles sur le milieu récepteur de manière à limiter les risques de contamination ou de pollution des eaux, notamment celles utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine, la conchyliculture, la pêche à pied, les usages récréatifs et notamment la baignade. Ils sont conçus et implantés de façon à ce que leur fonctionnement minimise l'émission d'odeurs, de bruits ou

de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité. Les caractéristiques techniques et le dimensionnement de ces ensembles doivent être adaptés aux caractéristiques des eaux collectées et au milieu récepteur des eaux rejetées après traitement (pédologie, hydrogéologie et hydrologie, eaux estuariennes et marines) et permettre d'atteindre les objectifs de qualité de la masse d'eau réceptrice des rejets.

En vue de la description du système de collecte et des modalités de traitement des eaux collectées visée aux III et IV des articles R. 214-6 et R. 214-32 du code de l'environnement, la demande d'autorisation ou la déclaration comprennent notamment :

#### I. - Concernant la collecte:

- a) L'évaluation du volume et de la charge de la pollution domestique à collecter compte tenu notamment du nombre et des caractéristiques d'occupation des immeubles raccordables, ainsi que de l'importance des populations permanentes et saisonnières et de leurs perspectives d'évolution à l'avenir;
  - b) L'évaluation du volume et de la charge de pollution non domestique collectés compte tenu :
- 1. Des rejets effectués par les établissements produisant des eaux usées autres que domestiques et raccordés au réseau ;
  - 2. Des apports extérieurs tels que matières de vidanges ;
  - c) L'évaluation des volumes et de la charge de pollution dus aux eaux pluviales collectées ;
- d) Dans le cas des agglomérations déjà équipées d'un réseau de collecte, le diagnostic de fonctionnement du réseau (fuites, mauvais branchements, intrusions d'eau météorique ou de nappe) et, le cas échéant, des points de déversement et de leur impact sur le milieu naturel;
- e) L'évaluation du débit de référence, défini comme le débit au-delà duquel les objectifs de traitement minimum définis aux articles 14 et 15 du présent arrêté ne peuvent être garantis et qui conduit à des rejets dans le milieu récepteur au niveau des déversoirs d'orage ou by-pass.
- II. Concernant les modalités de traitement, le volume des sous-produits : boues évacuées, sables, graisses et refus de dégrillage.
- III. Les dispositions retenues lors de la conception des équipements afin de ne pas compromettre les objectifs de qualité de la masse d'eau réceptrice des rejets, notamment lorsque celle-ci est utilisée pour la consommation humaine, la conchyliculture, la pêche à pied ou la baignade.

#### CHAPITRE 1er

## Prescriptions techniques communes applicables à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement

**Art. 3.** – Exploitation des systèmes de collecte et des stations d'épuration des agglomérations d'assainissement.

Les systèmes de collecte et les stations d'épuration doivent être exploités de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées, dans tous les modes de fonctionnement, en respectant les dispositions définies aux articles 14 et 15.

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment des mesures prises pour assurer le respect des dispositions du présent arrêté et des prescriptions techniques complémentaires fixées le cas échéant par le préfet.

A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement.

Toutes dispositions sont prises pour que les pannes n'entraînent pas de risque pour le personnel et affectent le moins possible la qualité du traitement des eaux.

**Art. 4. –** Opérations d'entretien et de maintenance des systèmes de collecte et des stations d'épuration des agglomérations produisant une charge brute de pollution organique supérieure à 12 kg/j de DBO5.

L'exploitant informe le service chargé de la police de l'eau au minimum un mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement. Il précise les caractéristiques des déversements (débit, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur les eaux réceptrices.

Le service chargé de la police de l'eau peut, si nécessaire, dans les 15 jours ouvrés suivant la réception de l'information, prescrire des mesures visant à en réduire les effets ou demander le report de ces opérations si ces effets sont jugés excessifs.

#### CHAPITRE 2

Prescriptions techniques particulières applicables à la collecte et au transport des eaux usées des agglomérations d'assainissement

Les systèmes de collecte doivent être conçus, dimensionnés, réalisés, entretenus et réhabilités conformément aux règles de l'art et de manière à :

- desservir l'ensemble des immeubles raccordables inclus dans le périmètre d'agglomération d'assainissement au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales;
- éviter tout rejet direct ou déversement en temps sec de pollution non traitée ;
- éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites risquant d'occasionner un dysfonctionnement des ouvrages;
- acheminer à la station d'épuration tous les flux polluants collectés, dans la limite au minimum du débit de référence.

La collectivité maître d'ouvrage peut se référer aux prescriptions du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux, fascicule 70, relatif aux ouvrages d'assainissement, fascicule 71, relatif aux réseaux sous pression, et fascicule 81, titre I<sup>er</sup>, relatif à la construction d'installations de pompage pour le relèvement ou le refoulement des eaux usées domestiques.

Les points de délestage du réseau et notamment les déversoirs d'orage des systèmes de collecte unitaires sont conçus et dimensionnés de façon à éviter tout déversement pour des débits inférieurs au débit de référence et tout rejet d'objet flottant en cas de déversement dans les conditions habituelles de fonctionnement. Ils doivent être aménagés pour éviter les érosions au point de déversement et limiter la pollution des eaux réceptrices.

Les réseaux de collecte des eaux pluviales ne doivent pas être raccordés au système de collecte des eaux usées domestiques, sauf justification expresse de la commune et à la condition que le dimensionnement du système de collecte et de la station d'épuration de l'agglomération d'assainissement le permette.

Les matières solides, liquides ou gazeuses, y compris les matières de vidange, ainsi que les déchets et les eaux mentionnés à l'article R. 1331-1 du code de la santé publique ne doivent pas être déversés dans le réseau de collecte des eaux usées.

Les bassins d'orage éventuels, exception faite des bassins assurant également le rôle d'infiltration, doivent être étanches. Ils doivent être conçus de façon à faciliter leur nettoyage et la prévention des odeurs lors des vidanges. Celles-ci doivent être réalisables en vingt-quatre heures maximum.

#### Art. 6. - Raccordement d'effluents non domestiques au système de collecte.

Les demandes d'autorisation de déversement d'effluents non domestiques dans le réseau de collecte sont instruites conformément aux dispositions de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique.

Ces autorisations ne peuvent être délivrées que lorsque le réseau est apte à acheminer ces effluents et que la station d'épuration est apte à les traiter. Leurs caractéristiques doivent être présentées avec la demande d'autorisation de leur déversement.

Ces effluents ne doivent pas contenir les substances visées par le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 susvisé, ni celles figurant à l'annexe V ci-jointe, dans des concentrations susceptibles de conduire à une concentration dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur supérieure à celles qui sont fixées réglementairement.

Si néanmoins une ou plusieurs de ces substances parviennent à la station d'épuration en quantité entraînant un dépassement de ces concentrations, l'exploitant du réseau de collecte procède immédiatement à des investigations sur le réseau de collecte et, en particulier, au niveau des principaux déversements d'eaux usées non domestiques dans ce réseau, en vue d'en déterminer l'origine. Dès l'identification de cette origine, l'autorité qui délivre les autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques en application des dispositions de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, doit prendre les mesures nécessaires pour faire cesser la pollution, sans préjudice des sanctions qui peuvent être prononcées en application des articles L. 216-1 et L. 216-6 du code de l'environnement et de l'article L. 1337-2 du code de la santé publique.

En outre, des investigations du même type sont réalisées et les mêmes mesures sont prises lorsque ces substances se trouvent dans les boues produites par la station d'épuration à des niveaux de concentration qui rendent la valorisation ou le recyclage de ces boues impossibles.

L'autorisation de déversement définit les paramètres à mesurer, la fréquence des mesures à réaliser et, si les déversements ont une incidence sur les paramètres DBO5, DCO, MES, NGL, PT, pH, NH4<sup>+</sup>, le flux et les concentrations maximales et moyennes annuelles à respecter pour ces paramètres. Les résultats de ces mesures sont régulièrement transmis au gestionnaire du système de collecte et au gestionnaire de la station d'épuration qui les annexent aux documents mentionnés à l'article 17-VII.

Ces dispositions ne préjugent pas, pour les établissements qui y sont soumis, du respect de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement. Ces dispositions sont dans ce cas définies après avis de l'inspection des installations classées.

#### **Art. 7. –** Contrôle de la qualité d'exécution des ouvrages de collecte.

Le maître d'ouvrage vérifie que les ouvrages de collecte ont été réalisés conformément aux règles de l'art. A cette fin, il peut se référer aux cahiers des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux, fascicules nos 70, 71 et 81, mentionnés à l'article 5. Le maître d'ouvrage vérifie plus particulièrement dans les secteurs caractérisés par la présence d'eaux souterraines ou par des contraintes géotechniques liées à la nature du sous-sol, les mesures techniques mises en œuvre.

Les travaux réalisés sur les ouvrages de collecte font l'objet avant leur mise en service d'une procédure de réception prononcée par le maître d'ouvrage. A cet effet, celui-ci confie la réalisation d'essais à un opérateur

externe ou interne accrédité, indépendant de l'entreprise chargée des travaux. Cette réception vise à assurer la bonne exécution des travaux et comprend notamment le contrôle de l'étanchéité, la bonne exécution des fouilles et de leur remblaiement, l'état des raccordements, la qualité des matériaux utilisés, l'inspection visuelle ou télévisuelle des ouvrages et la production du dossier de récolement. Les prescriptions minimales devant figurer dans le cahier des charges de cette réception peuvent se référer au chapitre VI du titre I<sup>er</sup> du fascicule n° 70 du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux sus-mentionné.

Le procès-verbal de cette réception est adressé par le maître d'ouvrage à l'entreprise chargée des travaux, au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau concernés.

#### Art. 8. - Dispositifs de mesure de la collecte des eaux usées.

Le système de collecte des agglomérations produisant une charge brute de pollution organique supérieure à 600 kg/j de DBO5 doit être conçu ou adapté pour permettre, au plus tard le 1er janvier 2010, la réalisation dans des conditions représentatives, de mesures de débit aux emplacements caractéristiques du réseau y compris la mesure du débit déversé par le déversoir d'orage situé en tête de station d'épuration.

Le système de collecte des agglomérations produisant une charge brute de pollution organique supérieure à 6 000 kg/j de DBO5 doit être muni de dispositifs de mesure de débit aux emplacements caractéristiques du réseau, y compris sur le déversoir d'orage situé en tête de station.

#### CHAPITRE 3

## Prescriptions techniques particulières applicables aux stations d'épuration des eaux usées des agglomérations d'assainissement

#### Art. 9. - Règles de conception.

Les stations d'épuration doivent être conçues, dimensionnées, réalisées, entretenues et réhabilitées conformément aux règles de l'art. A cette fin, le maître d'ouvrage peut se référer aux prescriptions du fascicule nº 81, titre II, du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux, relatif à la conception et l'exécution de stations d'épuration d'eaux usées.

Les stations d'épuration et leur capacité de traitement mentionnée à l'article R. 214-6.III c du code de l'environnement, sont dimensionnées de façon à traiter le débit de référence, la charge brute de pollution organique, ainsi que les flux de pollution dus aux autres paramètres de pollution mentionnés aux annexes I et II ou fixés par le préfet, produits par l'agglomération d'assainissement, en tenant compte de ses perspectives de développement.

Les bassins d'orage réalisés dans l'enceinte de la station doivent être étanches et conçus de façon à faciliter leur nettoyage et la prévention des odeurs lors des vidanges. Celles-ci doivent être réalisables en 24 heures maximum.

Les valeurs limites de rejet de la station d'épuration doivent permettre de satisfaire aux objectifs de qualité des eaux réceptrices, hors situations inhabituelles mentionnées aux articles 14, alinéa 3, et 15, alinéa 3.

Ces valeurs tiennent compte des variations saisonnières des effluents collectés et de celles des débits des cours d'eau. Les stations d'épuration sont équipées de dispositifs permettant des mesures de débits et de prélèvements d'échantillons conformément aux dispositions des articles 14 et 15.

Lorsque l'étanchéité des bassins est assurée par des membranes textiles ou en matières plastiques, ces derniers sont équipés d'un dispositif de prévention pour éviter toute noyade du personnel d'exploitation ou d'animaux (rampes, échelles, câbles,...).

L'ensemble des installations de la station d'épuration doit être délimité par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

Le maître d'ouvrage s'assure que les prescriptions réglementaires concernant la sécurité des travailleurs, la prévention des nuisances pour le personnel, la protection contre l'incendie, celles relatives aux réactifs sont respectées.

#### **Art. 10.** – Rejet des effluents traités des stations d'épuration.

Les dispositifs de rejets en rivière des effluents traités ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux, ces rejets doivent être effectués dans le lit mineur du cours d'eau, à l'exception de ses bras morts. Les rejets effectués sur le domaine public maritime doivent l'être au-dessous de la laisse de basse mer.

Toutes les dispositions doivent être prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges, assurer le curage des dépôts et limiter leur formation.

Dans le cas où le rejet des effluents traités dans les eaux superficielles n'est pas possible, les effluents traités peuvent être soitéliminés par infiltration dans le sol, si le sol est apte à ce mode d'élimination, soit réutilisés pour l'arrosage des espaces verts ou l'irrigation des cultures, conformément aux dispositions définies par arrêté du ministre chargé de la santé et du ministre chargé de l'environnement.

Si les effluents traités sont infiltrés, l'aptitude des sols à l'infiltration est établie par une étude hydrogéologique jointe au dossier de déclaration ou de demande d'autorisation et qui détermine :

- l'impact de l'infiltration sur les eaux souterraines (notamment par réalisation d'essais de traçage des écoulements);
- le dimensionnement et les caractéristiques du dispositif de traitement avant infiltration et du dispositif d'infiltration à mettre en place;

 les mesures visant à limiter les risques pour la population et les dispositions à prévoir pour contrôler la qualité des effluents traités.

Cette étude est soumise à l'avis de l'hydrogéologue agréé.

Le traitement doit tenir compte de l'aptitude des sols à l'infiltration des eaux traitées et les dispositifs mis en œuvre doivent assurer la permanence de l'infiltration des effluents et de leur évacuation par le sol.

Ces dispositifs d'infiltration doivent être clôturés; toutefois, dans le cas des stations d'épuration d'une capacité de traitement inférieure à 30 kg/j de DBO5, une dérogation à cette obligation peut être approuvée lors de l'envoi du récépissé, si une justification technique est présentée dans le document d'incidence.

#### Art. 11. - Boues d'épuration.

Les boues issues de l'épuration sont valorisées conformément aux dispositions du décret nº 97-1133 du 8 décembre 1997, ou éliminées conformément à la réglementation en vigueur. Les produits de curage, les graisses, sables et refus de dégrillage, sont traités et éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

#### **Art. 12.** – Entretien des stations d'épuration.

Le site de la station d'épuration est maintenu en permanence en bon état de propreté.

Les ouvrages sont régulièrement entretenus de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement et de surveillance.

Tous les équipements nécessitant un entretien régulier doivent être pourvus d'un accès permettant leur desserte par les véhicules d'entretien.

#### Art. 13. - Implantation des stations d'épuration.

Les stations d'épuration sont conçues et implantées de manière à préserver les habitants et les établissements recevant du public des nuisances de voisinage et des risques sanitaires. Cette implantation doit tenir compte des extensions prévisibles des ouvrages d'épuration, ainsi que des nouvelles zones d'habitations ou d'activités prévues dans les documents d'urbanisme en vigueur au moment de la construction ou de l'extension de chaque station d'épuration.

Sans préjudice des dispositions fixées par les réglementations de portée nationale ou locale (périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine, règlements d'urbanisme, règlements communaux ou intercommunaux d'assainissement), les ouvrages doivent être implantés à une distance des captages d'eau publics ou privés et puits déclarés comme utilisés pour l'alimentation humaine telle que le risque de contamination soit exclu.

Les stations d'épuration ne doivent pas être implantées dans des zones inondables, sauf en cas d'impossibilité technique. Cette impossibilité doit être établie par la commune ainsi que la compatibilité du projet avec le maintien de la qualité des eaux et sa conformité à la réglementation relative aux zones inondables, notamment en veillant à maintenir la station d'épuration hors d'eau et à en permettre son fonctionnement normal.

**Art. 14.** – Performances de traitement et prescriptions applicables aux stations d'épuration traitant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 120 kg/j de DBO5.

Conformément à l'article R. 2224-12 du code général des collectivités territoriales, le traitement doit permettre de respecter les objectifs de qualité applicables aux eaux réceptrices des rejets selon les usages de celles-ci.

Ce traitement doit au minimum permettre d'atteindre les rendements ou la concentration prévus à l'annexe I. Des valeurs plus sévères que celles mentionnées en annexe I peuvent être fixées par le préfet si les objectifs de qualité des eaux réceptrices les rendent nécessaires.

Toutefois, une concentration supérieure à 35 mg/l de DBO5, dans la limite d'une concentration inférieure à 70 mg/l, peut exceptionnellement être tolérée pendant de courtes périodes en cas de situations inhabituelles telles que définies à l'article 15.

Les stations d'épuration relevant du présent article doivent être équipées d'un dispositif de mesure de débit et aménagées de façon à permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs des effluents en entrée et sortie, y compris sur les sorties d'eaux usées intervenant en cours de traitement. Des préleveurs mobiles peuvent être utilisés à cette fin.

Dans le cas où l'élimination des eaux usées traitées requiert l'installation d'un bassin d'infiltration vers les eaux souterraines, l'appareillage de contrôle est installé à l'amont hydraulique du dispositif d'infiltration. Le présent alinéa ne s'applique pas aux dispositifs de traitement tertiaire.

**Art. 15.** – Performances de traitement et prescriptions applicables aux stations d'épuration traitant une charge brute de pollution organique supérieure à 120 kg/j de DBO5.

Ces performances ne peuvent être moins sévères que celles figurant en annexe II.

Des valeurs plus sévères que celles figurant dans cette annexe peuvent être prescrites par le préfet en application des articles R. 2224-11 du code général des collectivités territoriales et R. 214-15 et R. 214-18 ou R. 214-35 et R. 214-39 du code de l'environnement, si le respect des objectifs de qualité des eaux réceptrices des rejets les rend nécessaires, notamment en vue de la protection de captages destinés à la production d'eau potable, de zones conchylicoles ou de baignades régulièrement exploitées et soumises à l'influence des rejets.

Les stations d'épuration doivent respecter les performances de traitement minimales indiquées au présent chapitre, pour un débit entrant inférieur ou égal au débit de référence mentionné à l'article 2 [I, e]). Elles peuvent ne pas respecter ces performances dans les situations inhabituelles suivantes :

- précipitations inhabituelles (occasionnant un débit supérieur au débit de référence);
- opérations programmées de maintenance réalisées dans les conditions prévues à l'article 4, préalablement portées à la connaissance du service chargé de la police de l'eau;
- circonstances exceptionnelles (telles qu'inondation, séisme, panne non directement liée à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

Les stations d'épuration doivent être aménagées de façon à permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs de la qualité des effluents et la mesure des débits, y compris sur les sorties d'eaux usées intervenant en cours de traitement.

Les stations d'épuration recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 600 kg/j de DBO5 doivent être équipées de dispositifs de mesure et d'enregistrement des débits à l'entrée et à la sortie et de préleveurs automatiques réfrigérés asservis au débit. L'exploitant doit conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.

Les stations d'épuration recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 120 kg/j de DBO5 et inférieure à 600 kg/j de DBO5 doivent être équipées de préleveurs automatiques réfrigérés asservis au débit ; elles peuvent utiliser des préleveurs mobiles, sous réserve que le prélèvement soit asservi au débit et qu'ils soient isothermes ; un dispositif de mesure et d'enregistrement des débits est requis à la sortie de la station d'épuration ; dans le cas d'une nouvelle station d'épuration, un tel dispositif est installé également à l'entrée de celle-ci.

Avant leur mise en service, les stations d'épuration doivent faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de gérer les diverses situations de fonctionnement de la station d'épuration.

#### CHAPITRE 4

## Prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif

**Art. 16.** – Dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.

Les prescriptions des articles 9 à 15 sont applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5. Le maître d'ouvrage assume les obligations de la commune mentionnées à l'alinéa 3 de l'article 13.

Les systèmes de collecte des dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conçus, dimensionnés, réalisés, entretenus et réhabilités conformément aux règles de l'art, et de manière à :

- éviter tout rejet direct ou déversement en temps sec de pollution non traitée ;
- éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites risquant d'occasionner un dysfonctionnement des ouvrages;
- acheminer tous les flux polluants collectés à l'installation de traitement.

Les eaux pluviales ne doivent pas être déversées dans le système de collecte des eaux usées domestiques, s'il existe, ni rejoindre le dispositif de traitement.

Les matières solides, liquides ou gazeuses ainsi que les déchets et les eaux mentionnés à l'article R. 1331-1 du code de la santé publique ne doivent pas être déversés dans le réseau de collecte des eaux usées ni rejoindre le dispositif de traitement.

L'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif n'est pas applicable aux dispositifs recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.

#### Chapitre 5

## Surveillance des systèmes de collecte, des stations d'épuration des agglomérations d'assainissement et des eaux réceptrices des eaux usées

**Art. 17.** – Dispositions générales relatives à l'organisation de la surveillance.

#### I. - Responsabilités des communes :

En application de l'article L. 214-8 du code de l'environnement et de l'article R. 2224-15 du code général de collectivités territoriales, les communes mettent en place une surveillance des systèmes de collecte des eaux usées et des stations d'épuration en vue d'en maintenir et d'en vérifier l'efficacité, ainsi que, dans le cas prévu à l'article 20, du milieu récepteur des rejets.

#### II. - Manuel d'autosurveillance :

En vue de la réalisation de la surveillance des ouvrages d'assainissement et du milieu récepteur des rejets, l'exploitant rédige un manuel décrivant de manière précise son organisation interne, ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la localisation des points de mesure et de prélèvements, la liste et la définition des points nécessaires au paramétrages des installations en vue de la transmission des données visée au V du présent article, la liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif. Ce manuel fait mention des normes auxquelles souscrivent les équipements et les procédés utilisés. Il intègre les mentions associées à la mise en œuvre du format informatique d'échange de données « SANDRE » mentionné au V du présent article.

Ce manuel est transmis au service chargé de la police de l'eau pour validation et à l'agence de l'eau. Il est régulièrement mis à jour.

#### III. – Vérification de la fiabilité de l'appareillage et des procédures d'analyses :

La commune procède annuellement au contrôle du fonctionnement du dispositif d'autosurveillance.

Dans leur périmètre d'intervention, les agences de l'eau s'assurent par une expertise technique régulière de la présence des dispositifs de mesure de débits et de prélèvement d'échantillons mentionnés aux articles 8, 14 et 15, de leur bon fonctionnement, ainsi que des conditions d'exploitation de ces dispositifs, des conditions de transport et de stockage des échantillons prélevés, de la réalisation des analyses des paramètres fixés par le présent arrêté, complété, le cas échéant, par ceux fixés par le préfet. Les agences de l'eau réalisent cette expertise pour leurs propres besoins et pour le compte des services de police des eaux et en concertation avec ceux-ci. Elles en transmettent les résultats au service de police de l'eau et au maître d'ouvrage.

#### IV. - Périodicité des contrôles et paramètres à mesurer :

Les fréquences minimales des mesures et les paramètres à mesurer, en vue de s'assurer du bon fonctionnement des installations, figurent dans les annexes III et IV du présent arrêté. Les paramètres complémentaires figurant le cas échéant dans l'arrêté préfectoral sont mesurés suivant la fréquence prévue par cet arrêté. L'exploitant consigne les résultats de l'ensemble des contrôles effectués dans un registre qu'il tient à disposition du service chargé de la police de l'eau et de l'agence de l'eau.

V. – Transmission des résultats d'autosurveillance des systèmes de collecte et des stations d'épuration :

Les résultats des mesures prévues par le présent arrêté et réalisées durant le mois N, sont transmis dans le courant du mois N + 1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau concernés.

Au plus tard le 1er janvier 2008, la transmission régulière des données d'autosurveillance est effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE), excepté en ce qui concerne les informations non spécifiées à la date de publication du présent arrêté ou lorsque le maître d'ouvrage démontre qu'en raison de difficultés techniques ou humaines particulières, l'échange au format SANDRE est impossible.

Ces transmissions doivent comporter:

- les résultats observés durant la période considérée concernant l'ensemble des paramètres caractérisant les eaux usées et le rejet y compris ceux fixés par le préfet;
- les dates de prélèvements et de mesures ;
- pour les boues, la quantité de matière sèche, hors et avec emploi de réactifs, ainsi que leur destination ;
- la quantité annuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau de collecte (matières sèches) et de ceux produits par la station d'épuration (graisse, sable, refus de dégrillage), ainsi que leur destination;
- les résultats des mesures reçues par les communes en application de l'avant-dernier alinéa de l'article 6.

#### VI. - Cas de dépassement des seuils fixés :

En cas de dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté ou par le préfet et lors des circonstances exceptionnelles mentionnées à l'article 15, la transmission au service chargé de la police des eaux est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

VII. – Vérification annuelle de la conformité des performances du système de collecte et de la station d'épuration :

L'exploitant rédige en début d'année N + 1 le bilan annuel des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement effectués l'année N, qu'il transmet au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau concernés avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année N + 1.

Celle-ci procède à l'expertise technique de toutes les données transmises durant l'année N.

La conformité des performances du système de collecte et de la station d'épuration avec les dispositions du présent arrêté et avec les prescriptions fixées par le préfet est établie par le service chargé de la police des eaux avant le 1er mai de l'année N + 1, à partir des résultats de l'autosurveillance expertisés, des procès-verbaux prévus à l'article 7 du présent arrêté, des résultats des contrôles inopinés réalisés par ce service et en fonction de l'incidence des rejets sur les eaux réceptrices.

Le service chargé de la police de l'eau informe les collectivités compétentes, l'exploitant et l'agence de l'eau, chaque année avant le 1<sup>er</sup> mai, de la situation de conformité ou de non-conformité du système de collecte et des stations d'épuration qui les concernent.

Le bilan de fonctionnement et de conformité des stations d'épuration dont la capacité de traitement est inférieure à 30 kg/j de DBO5 est établi tous les deux ans.

**Art. 18.** – Dispositions particulières relatives à la surveillance des systèmes de collecte des agglomérations d'assainissement produisant une charge brute de pollution organique supérieure à 120 kg/j de DB05.

Les résultats de la surveillance du réseau de canalisations constituant le système de collecte font partie du bilan annuel mentionné à l'article précédent.

Cette surveillance doit être réalisée par tout moyen approprié (inspection télévisée, enregistrement des débits horaires véhiculés par les principaux émissaires, mesures de débits prévues à l'article 8). Le plan du réseau et des branchements est tenu à jour par le maître d'ouvrage.

L'exploitant vérifie la qualité des branchements. Il évalue la quantité annuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau (matière sèche).

Les déversoirs d'orage et dérivations éventuelles situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure à 120 kg/j de DBO5 et inférieure ou égale à 600 kg/j de DBO5 font l'objet d'une surveillance permettant d'estimer les périodes de déversement et les débits rejetés. Les déversoirs d'orage et dérivations éventuelles situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure à 600 kg/j de DBO5 font l'objet d'une surveillance, permettant de mesurer en continu le débit et d'estimer la charge polluante (MES, DCO) déversée par temps de pluie ou par temps sec.

Le préfet peut remplacer les prescriptions de l'alinéa précédent par le suivi des déversoirs d'orage représentant plus de 70 % des rejets du système de collecte.

Les dispositions du présent article peuvent être adaptées par le préfet aux exigences du milieu récepteur. Dans ce cas, il peut demander à l'exploitant des estimations de la charge polluante (MES, DCO) déversée par temps de pluie ou par temps sec, y compris pour les déversoirs d'orage situés sur un tronçon collectant une charge brute de pollution organique supérieure à 120 kg/j et inférieure ou égale à 600 kg/j de DBO5.

- Art. 19. Surveillance du fonctionnement et des rejets des stations d'épuration.
- I. Surveillance du fonctionnement et des rejets des stations d'épuration traitant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 120 kg/j de DBO5 :

Le programme de surveillance porte sur les paramètres suivants : pH, débit, DBO5, DCO, MES, ainsi que sur les paramètres figurant dans la déclaration ou l'arrêté d'autorisation, sur un échantillon moyen journalier, et doit être réalisé selon les fréquences précisées à l'annexe III.

L'exploitant doit suivre également la consommation de réactifs et d'énergie, ainsi que la production des boues en poids de matière sèche hors réactifs (chaux, polymères, sels métalliques).

Le préfet peut adapter les paramètres à mesurer et les fréquences des mesures mentionnées à l'annexe III, notamment dans les cas suivants :

- la station d'épuration reçoit des charges brutes de pollution organique variant fortement au cours de l'année;
- le débit du rejet de la station d'épuration est supérieur à 25 % du débit du cours d'eau récepteur du rejet pendant une partie de l'année;
- une activité conchylicole, de culture marine, une prise d'eau destinée à la production d'eau potable, ou une baignade sont située dans le milieu aquatique susceptible d'être soumis à l'incidence des rejets de l'agglomération d'assainissement.

Dans les sous-bassins hydrographiques où la France fait application de l'article 5.4 de la directive du 21 mai 1991 susvisée, les exploitants des stations d'épuration ou des dispositifs d'assainissement non collectif rejetant dans ces sous-bassins et traitant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5, évaluent le flux annuel des entrées et sorties pour les paramètres azote (NGL) et phosphore (Pt).

II. – Surveillance du fonctionnement et des rejets des stations d'épuration traitant une charge brute de pollution organique supérieure à 120 kg/j de DBO5 :

En vue de la réalisation des mesures prévues à l'article 17 (IV) et à l'annexe IV, l'exploitant d'une station d'épuration devant traiter une charge brute de pollution organique supérieure à 120 kg/j de DBO5 doit mettre en place un programme de surveillance des entrées et sorties de la station d'épuration, y compris des ouvrages de dérivation (by-pass général ou interouvrages) ; les mesures de débits prévues à l'annexe IV doivent faire l'objet d'un enregistrement en continu.

Le programme des mesures est adressé au début de chaque année au service chargé de la police de l'eau pour acceptation, et à l'agence de l'eau.

L'exploitant doit enregistrer la consommation de réactifs et d'énergie, ainsi que la production de boues en poids de matière sèche hors réactifs (chaux, polymères, sels métalliques).

Le préfet peut adapter les paramètres à mesurer et les fréquences des mesures mentionnés à l'annexe IV, notamment dans les cas suivants :

- le réseau collecte des eaux usées non domestiques, et notamment des substances visées à l'article 6 du présent arrêté;
- la station d'épuration reçoit des charges polluantes variant fortement au cours de l'année;
- le débit du rejet de la station d'épuration est supérieur à 25 % du débit du cours d'eau récepteur du rejet pendant une partie de l'année;
- une activité conchylicole ou de culture marine, une prise d'eau destinée à la production d'eau potable, ou une baignade sont situées dans le milieu aquatique susceptible d'être soumis à l'incidence des rejets de l'agglomération d'assainissement.

En outre, des dispositions de surveillance renforcée doivent être prises par l'exploitant, lors de circonstances particulières pendant lesquelles l'exploitant ne peut pas assurer la collecte ou le traitement de l'ensemble des effluents. Il en est ainsi notamment dans les circonstances exceptionnelles mentionnées à l'article 15, alinéa 3, et en cas d'accident ou d'incident sur la station d'épuration ou sur le système de collecte.

L'exploitant doit alors estimer le flux de matières polluantes rejetées au milieu dans ces circonstances. Cette évaluation porte au minimum sur le débit, la DCO, les MES, l'azote ammoniacal aux points de rejet, et l'impact sur le milieu récepteur et ses usages (eaux servant à l'alimentation humaine, à l'abreuvement des animaux, à la pêche, à la conchyliculture, à la baignade), notamment par une mesure de l'oxygène dissous.

III. – Surveillance complémentaire du fonctionnement et des rejets des stations d'épuration traitant une charge brute de pollution organique supérieure à 600 kg/j de DBO5 :

Dans le cas des stations d'épuration devant traiter une charge brute de pollution organique supérieure à 600 kg/j de DBO5, des préleveurs automatiques asservis au débit doivent être utilisés en vue de l'analyse des paramètres mentionnés à l'annexe IV, ou de ceux ajoutés par le préfet, et un double des échantillons doit être conservé au froid pendant 24 heures par l'exploitant.

Conformément aux dispositions de la convention OSPAR du 22 septembre 1992, l'exploitant de la station d'épuration d'une capacité de traitement supérieure à 600 kg/j de DBO5, dont l'émissaire déverse ses effluents directement dans l'Atlantique, la Manche ou la mer du Nord, fournit l'estimation ou la mesure du flux annuel déversé pour les paramètres suivants : mercure total (Hg), cadmium total (Cd), cuivre total (Cu), zinc total (Zn), plomb total (Pb), azote ammoniacal exprimé en N, nitrate exprimé en N, ortho-phosphate exprimé en P, azote global exprimé en N, phosphore total exprimé en P, MES.

En application de la convention de Barcelone adoptée le 10 juin 1995 et de la convention de Carthagène du 24 mars 1983, l'exploitant de la station d'épuration d'une capacité de traitement supérieure à 600 kg/j de DBO5, dont l'émissaire déverse ses effluents directement dans la Méditerranée ou la mer des Caraïbes, fournit l'estimation ou la mesure du flux annuel déversé pour les mêmes paramètres.

IV. – Surveillance complémentaire des rejets ainsi que des déchets générés par les stations d'épuration d'une capacité de traitement supérieure ou égale à 6 000 kg/j de DBO5 :

Conformément aux dispositions du règlement européen 166/2006 du 18 janvier 2006 susvisé, les exploitants des stations d'épuration d'une capacité de traitement supérieure ou égale à 6 000 kg/j de DBO5 déclarent chaque année les rejets dans l'eau, dans l'air et dans le sol de tout polluant indiqué à l'annexe de l'arrêté ministériel relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ainsi que les transferts de déchets dangereux et non dangereux en quantité respectivement supérieure à 2 t/an et 2 000 t/an.

La déclaration se fait par voie électronique sur le site internet de télédéclaration des émissions polluantes (dénommé « GEREP »), à l'adresse internet suivante :

www.declarationpollution.ecologie.gouv.fr et conformément aux formats de déclaration figurant en annexe à l'arrêté mentionné à l'alinéa précédent. La première déclaration aura lieu en 2008 et portera sur les rejets réalisés en 2007. La déclaration pour l'année N est faite avant le  $1^{\rm cr}$  avril de l'année N+1 et avant le 15 mars si elle est faite par écrit.

Art. 20. – Surveillance de l'incidence des rejets sur le milieu aquatique récepteur.

Lorsqu'en raison des caractéristiques des effluents collectés et de celles des eaux réceptrices des rejets, ces derniers risquent d'accroître notablement la concentration dans les eaux réceptrices des paramètres visés à l'annexe IV ou des substances visées à l'article 6 du présent arrêté et d'en compromettre le respect des objectifs de qualité, ou de porter atteinte à la qualité d'eaux de baignade ou d'eaux destinées à la production d'eau potable ou d'eaux conchylicoles, un suivi approprié du milieu récepteur des rejets est réalisé régulièrement par le maître d'ouvrage. Une mesure par an au moins est réalisée.

En cas de rejet dans un cours d'eau, deux points de mesures doivent être aménagés, l'un en amont du rejet de la station d'épuration, l'autre à son aval, à une distance telle de celui-ci que la mesure soit la plus représentative possible. L'aménagement de ces points de prélèvement est soumis à l'accord préalable du service chargé de la police de l'eau.

#### Art. 21. - Contrôle des sous-produits de l'épuration.

L'exploitant tient à jour un registre mentionnant les quantités des boues évacuées, en distinguant celles provenant du réseau (quantité brute et évaluation de la quantité de matières sèches) et en précisant leur destination ; il joint les données ainsi consignées aux rapports mentionnés à l'article 17 (V et VII).

#### **Art. 22.** – Dispositions transitoires.

Les dispositions de l'article 17 (II et III) ne sont applicables aux agglomérations d'assainissement produisant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 et inférieure ou égale à 120 kg/j de DBO5 qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Le tableau 1 de l'annexe I n'est applicable aux installations de lagunage qu'à compter du 1er janvier 2013. Jusqu'au 31 décembre 2012, ces installations restent soumises aux prescriptions minimales du tableau 2 de l'annexe I.

#### Art. 23. – Contrôles inopinés.

Le service chargé de la police de l'eau peut procéder à des contrôles inopinés du respect des prescriptions du présent arrêté, et notamment des valeurs limites approuvées ou fixées par l'autorité administrative. Un double de l'échantillon d'eau prélevé est remis à l'exploitant immédiatement après le prélèvement. En cas d'expertise contradictoire, l'exploitant a la charge d'établir que l'échantillon qui lui a été remis a été conservé et analysé dans des conditions garantissant la représentativité des résultats.

#### CHAPITRE 6

#### Dispositions finales

- **Art. 24.** L'arrêté du 22 décembre 1994 modifié fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes, l'arrêté du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes et l'arrêté du 21 juin 1996 modifié fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 2224-8 et L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, dispensés d'autorisation au titre du décret nº 93-743 du 29 mars 1993 modifié, sont abrogés.
- **Art. 25.** Le directeur de l'eau et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française. Fait à Paris, le 22 juin 2007.

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, Pour le ministre et par délégation : Le directeur de l'eau, P. BERTEAUD

La ministre de la santé, de la jeunesse et des sports Pour la ministre et par délégation : Le directeur général de la santé, D. Houssin

#### ANNEXE I

PERFORMANCES MINIMALES DES STATIONS D'ÉPURATION DES AGGLOMÉRATIONS DEVANT TRAITER UNE CHARGE BRUTE DE POLLUTION ORGANIQUE INFÉRIEURE OU ÉGALE À 120 KG/J DE DBO5 (1)

#### Tableau 1

PARAMÈTRES (*)	CONCENTRATION à ne pas dépasser	RENDEMENT minimum à atteindre
DBO5	35 mg/l	60 %
DCO		60 %
MES		50 %

<sup>(\*)</sup> Pour les installations de lagunage, les mesures sont effectuées exclusivement sur la DCO (demande chimique en oxygène) mesurée sur échantillons non filtrés.

Pour le paramètre DBO5, les performances sont respectées soit en rendement, soit en concentration.

#### Tableau 2 (installations de lagunage)

PARAMÈTRE	RENDEMENT minimum à atteindre		
DCO (échantillon non filtré)	60 %		

(1) Les dispositifs d'assainissement mettant en œuvre une épuration par infiltration ne sont pas visés par la présente annexe.

#### ANNEXE II

PERFORMANCES MINIMALES DES STATIONS D'ÉPURATION DES AGGLOMÉRATIONS DEVANT TRAITER UNE CHARGE BRUTE DE POLLUTION ORGANIQUE SUPÉRIEURE À 120 KG/J DE DBO5

#### 1. Règles générales de conformité

Pour les rejets en zone normale, en dehors de situations inhabituelles décrites à l'article 15, les échantillons moyens journaliers doivent respecter :

- soit les valeurs fixées en concentration figurant au tableau 1;
- soit les valeurs fixées en rendement figurant au tableau 2.

Ils ne doivent pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs.

Leur pH doit être compris entre 6 et 8,5 et leur température être inférieure à 25 °C.

Les rejets dans des zones sensibles à l'eutrophisation doivent en outre respecter en moyenne annuelle :

- soit les valeurs du paramètre concerné, fixées en concentration, figurant au tableau 3;
- soit les valeurs du paramètre concerné, fixées en rendement, figurant au tableau 4.

En cas de modification du périmètre de ces zones, un arrêté complémentaire du préfet fixe les conditions de prise en compte de ces paramètres dans le délai prévu à l'article R. 2224-14 du code général des collectivités territoriales.

Les valeurs des différents tableaux se réfèrent aux méthodes normalisées, sur échantillon homogénéisé, non filtré ni décanté. Toutefois, les analyses effectuées en sortie des installations de lagunage sont effectuées sur des échantillons filtrés, sauf pour l'analyse des MES.

Tableau 1

PARAMÈTRE	CONCENTRATION maximale à ne pas dépasser		
DBO5	25 mg/l		
DCO	125 mg/l		
MES	35 mg/l (*)		

<sup>(\*)</sup> Pour les rejets dans le milieu naturel de bassins de lagunage, cette valeur est fixée à 150 mg/l. Le respect du niveau de rejet pour le paramètre MES est facultatif dans le jugement de la conformité en performance à la directive 91/271/CEE.

#### Tableau 2

PARAMÈTRES	CHARGE BRUTE de pollution organique reçue en kg/j de DBO5	RENDEMENT minimum à atteindre
DBO5	120 exclu à 600 inclus > 600	70 % 80 %
DCO	Toutes charges	75 %
MES	Toutes charges	90 %

#### Tableau 3

REJET EN ZONE SENSIBLE à l'eutrophisation	PARAMÈTRE	CHARGE BRUTE DE POLLUTION organique reçue en kg/j de DBO5	CONCENTRATION MAXIMALE à ne pas dépasser
Azote	NGL (*)	600 exclu à 6 000 inclus > 6000	15 mg/l 10 mg/l

REJET EN ZONE SENSIBLE	PARAMÈTRE	CHARGE BRUTE DE POLLUTION	CONCENTRATION MAXIMALE
à l'eutrophisation		organique reçue en kg/j de DBO5	à ne pas dépasser
Phosphore	PT	600 exclu à 6 000 inclus > 6 000	2 mg/l 1 mg/l

<sup>(\*)</sup> Les exigences pour l'azote peuvent être vérifiées en utilisant des moyennes journalières quand il est prouvé que le même niveau de protection est obtenu. Dans ce cas, la moyenne journalière ne peut pas dépasser 20 mg/l d'azote total pour tous les échantillons, quand la température de l'effluent dans le réacteur biologique est supérieure ou égale à 12 °C. La condition concernant la température peut être remplacée par une limitation du temps de fonctionnement tenant compte des conditions climatiques régionales.

#### Tableau 4

REJET EN ZONE SENSIBLE à l'eutrophisation	PARAMÈTRE	CHARGE BRUTE DE POLLUTION organique reçue en kg/j de DBO5	RENDEMENT minimum
Azote	NGL	Supérieure ou égale à 600	70 %
Phosphore	PT	Supérieure ou égale à 600	80 %

#### 2. Règles de tolérance par rapport aux paramètres DCO, DBO5 et MES

Les règles ci-dessous ne s'appliquent pas aux situations inhabituelles décrites à l'article 15.

Les paramètres DBO5, DCO et MES peuvent être jugés conformes si le nombre annuel d'échantillons journaliers non conformes à la fois aux seuils concernés des tableaux 1 et 2 ne dépasse pas le nombre prescrit au tableau 6. Ces paramètres doivent toutefois respecter le seuil du tableau 5, sauf pendant les opérations d'entretien et de réparation réalisées en application de l'article 4 du présent arrêté.

Tableau 5

PARAMÈTRE	CONCENTRATION MAXIMALE
DBO5	50 mg/l
DCO	250 mg/l
MES	85 mg/l

#### Tableau 6

NOMBRE D'ÉCHANTILLONS prélevés dans l'année	NOMBRE MAXIMAL d'échantillons non conformes		
4-7	1		
8-16	2		
17-28	3		
29-40	4		
41-53	5		
54-67	6		
68-81	7		
82-95	8		
96-110	9		
111-125	10		
126-140	11		
141-155	12		
156-171	13		
172-187	14		
188-203	15		
204-219	16		
220-235	17		
236-251	18		
252-268	19		

NOMBRE D'ÉCHANTILLONS	NOMBRE MAXIMAL		
prélevés dans l'année	d'échantillons non conformes		
269-284	20		
285-300	21		
301-317	22		
318-334	23		
335-350	24		
351-365	25		

#### ANNEXEIII

#### MODALITÉS D'AUTOSURVEILLANCE DES STATIONS D'ÉPURATION DONT LA CAPACITÉ DE TRAITEMENT EST INFÉRIEURE OU ÉGALE À 120 KG/J DE DBO5

Fréquence minimale des contrôles selon la capacité de traitement de la station d'épuration

CAPACITÉ DE LA STATION en kg/j de DBO5	INFÉRIEURE À 30	SUPÉRIEURE OU ÉGALE À 30 et inférieure à 60	SUPÉRIEURE OU ÉGALE À 60 et inférieure ou égale à 120 (*)		
Nombre de contrôles	1 tous les 2 ans	1 par an	2 par an		
En zone sensible, nombre de contrôles des paramètres N et P	1 tous les 2 ans	1 par an	2 par an		
(*) La conformité des résultats s'établit en moyenne annuelle.					

L'exigence de surveillance des paramètres N et P prévue à l'article 19-I résulte de la possibilité d'application de l'article 5.4 de la directive du 21 mai 1991 susvisée ; elle n'implique pas obligatoirement la mise en place d'un traitement particulier de ces substances qui reste à l'appréciation du préfet.

#### ANNEXEIV

#### MODALITÉS D'AUTOSURVEILLANCE DES STATIONS D'ÉPURATION DONT LA CAPACITÉ DE TRAITEMENT EST SUPÉRIEURE À 120 KG/JOUR DE DBO5

Paramètres et fréquences minimales des mesures (nombre de jours par an) selon la capacité de traitement de la station d'épuration

CAS PAI	DADAMÈTES.	CAPACITÉ DE TRT. KG/J DE DBO5						
	PARAMÈTRES	> 120 et < 600	≥ 600 et < 1 800	≥ 1800 et < 3000	≥ 3 000 et < 6 000	≥ 6 000 et < 12 000	≥ 12 000 et < 18 000	≥ 18 000
Cas général	Débit MES DB05 DC0 NTK NH <sub>4</sub> NO <sub>2</sub> NO <sub>3</sub> PT Boues (*)	365 12 12 12 12 4 4 4 4 4 4	365 24 12 24 12 12 12 12 12 12 12	365 52 24 52 12 12 12 12 12 12	365 104 52 104 24 24 24 24 24 24	365 156 104 156 52 52 52 52 52 52 52 208	365 260 156 260 104 104 104 104 104 260	365 365 365 365 208 208 208 208 208 208 365
Zones sensibles à l'eutrophisation (para- mètre azote)	NTK NH <sub>4</sub> NO <sub>2</sub> NO <sub>3</sub>	4 4 4 4	12 12 12 12	24 24 24 24	52 52 52 52	104 104 104 104	208 208 208 208	365 365 365 365
Zones sensibles à l'eutrophisation (para- mètre phosphore)	PT	4	12	24	52	104	208	365

(\*) Quantité de matières sèches.

Sauf cas particulier, les mesures en entrée des différentes formes de l'azote peuvent être assimilées à la mesure de NTK.

### ANNEXE V LISTE DES SUBSTANCES MENTIONNÉES À L'ALINÉA 3 DE L'ARTICLE 6

N° D'ORDRE UE	N° CAS (1)	N° UE (2)	NOM DE LA SUBSTANCE
1	15972-60-8	240-110-8	Alachlore
5	Sans objet	Sans objet	Diphényléthers bromés
7	85535-84-8	287-476-5	C10-13-chloroalcanes
8	470-90-6	207-432-0	Chlorfenvinphos
9	2921-88-2	220-864-4	Chlorpyrifos
12	117-81-7	204-211-0	Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)
13	330-54-1	206-354-4	Diuron
15	206-44-0	205-912-4	Fluoranthène
19	34123-59-6	251-835-4	Isoproturon
24	25154-52-3	246-672-0	Nonylphénols
25	1806-26-4	217-302-5	Octylphénois
26	608-93-5	210-172-5	Pentachlorobenzène
30	688-73-3	211-704-4	Composés du tributylétain

 <sup>(1)</sup> CAS: Chemical Abstracts Service.
 (2) Numéro UE: Inventaire européen des produits chimiques commercialisés (EINECS) ou Liste européenne des substances chimiques notifiées (ELINCS).

# ANNEXE N°6 Textes relatifs à l'assainissement non collectif Révisions 2012 (Arrêtés du 07 mars 2012 et du 27 avril 2012)



## Décrets, arrêtés, circulaires

#### TEXTES GÉNÉRAUX

#### MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5

NOR: DEVL1205608A

**Publics concernés:** particuliers, collectivités, services publics d'assainissement non collectif, fabricants d'installations d'assainissement non collectif, bureaux d'études.

**Objet :** l'objectif est de modifier l'arrêté fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif du 7 septembre 2009 afin de le rendre cohérent avec le nouvel arrêté définissant la mission de contrôle (qui tient compte des modifications apportées par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement).

**Entrée en vigueur :** les nouvelles dispositions relatives au dimensionnement des installations s'appliqueront à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012.

Notice: les principales modifications concernent:

- la distinction entre les installations neuves et existantes;
- la mise en cohérence de certains termes avec l'arrêté définissant les modalités de contrôle;
- la nécessité pour les propriétaires de contacter le SPANC avant tout projet d'assainissement non collectif;
- la précision des dispositions relatives au dimensionnement des installations ;
- la prise en compte du règlement Produits de construction;
- l'introduction de certaines précisions rédactionnelles.

L'arrêté vise également à permettre au service public d'assainissement non collectif d'exercer dans les meilleures conditions sa mission de contrôle.

Cet arrêté ne concerne que les installations dont la capacité est inférieure ou égale à 20 équivalentshabitants.

**Références:** l'arrêté modificatif et l'arrêté consolidé seront consultables sur le site Légifrance, sur le portail dédié à l'assainissement non collectif (http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr) et sur la partie « recueil de textes » du portail dédié à l'assainissement mis en place par la direction de l'eau et de la biodiversité (http://assainissement.developpementdurable.gouv.fr/recueil.php).

Le ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement et le ministre du travail, de l'emploi et de la santé,

Vu le règlement (UE)  $n^{\circ}$  305/2011 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 établissant les conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant la directive 89/106/CEE du Conseil ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R. 111-1-1;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 :

Vu les avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 25 octobre 2011 et du 25 janvier 2012; Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du 2 février 2012,

#### Arrêtent:

**Art.** 1er. – L'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 22 du présent arrêté.

Art. 2. - I. - L'intitulé « Section 1. - Principes généraux » est supprimé.

- II. Après l'article 1er, il est inséré un chapitre Ier:
- « Chapitre Ier. Principes généraux applicables à toutes les installations d'assainissement non collectif ».
- Art. 3. Les articles 2 à 4 sont remplacés par les dispositions suivantes :
- « Art. 2. Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées, réhabilitées et entretenues conformément aux principes généraux définis aux chapitres I<sup>er</sup> et IV du présent arrêté.
- « Les éléments techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter.
- « Art. 3. Les installations doivent permettre le traitement commun de l'ensemble des eaux usées de nature domestique constituées des eaux-vannes et des eaux ménagères produites par l'immeuble.
- « Les eaux-vannes peuvent être traitées séparément des eaux ménagères dans le cas de réhabilitation d'installations existantes conçues selon cette filière ou des toilettes sèches visées à l'article 17 ci-dessous.
- « Dans ce cas, les eaux-vannes sont prétraitées et traitées, selon les cas, conformément aux articles 6 ou 7 ci-dessous. S'il y a impossibilité technique, les eaux-vannes peuvent être dirigées vers une fosse chimique ou fosse d'accumulation étanche, dont les conditions de mise en œuvre sont précisées à l'annexe 1, après autorisation de la commune.
- « Les eaux ménagères sont traitées, selon les cas, conformément aux articles 6 ou 7 ci-dessous. S'il y a impossibilité technique, les eaux ménagères peuvent être dirigées vers le dispositif de traitement des eaux-vannes.
- « Art. 4. Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes. Elles ne doivent pas présenter de risques pour la santé publique.
- « En outre, elles ne doivent pas favoriser le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles, ni engendrer de nuisance olfactive. Tout dispositif de l'installation accessible en surface est conçu de façon à assurer la sécurité des personnes et à éviter tout contact accidentel avec les eaux usées.
- « Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas présenter de risques de pollution des eaux souterraines ou superficielles, particulièrement celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers, tels que la conchyliculture, la pêche à pied, la cressiculture ou la baignade.
- « Sauf dispositions plus strictes fixées par les réglementations nationales ou locales en vue de la préservation de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, l'implantation d'une installation d'assainissement non collectif telle que définie à l'article 1<sup>er</sup> est interdite à moins de 35 mètres d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine. Cette distance peut être réduite pour des situations particulières permettant de garantir une eau propre à la consommation humaine. En cas d'impossibilité technique et lorsque l'immeuble est desservi par le réseau public de distribution d'eau potable, l'eau brute du captage est interdite à la consommation humaine.
- « Les installations mettant à l'air libre ou conduisant au ruissellement en surface de la parcelle des eaux usées brutes ou prétraitées doivent être conçues de façon à éviter tout contact accidentel avec ces eaux et doivent être implantées à distance des habitations de façon à éviter toute nuisance. Ces installations peuvent être interdites par le préfet ou le maire dans les zones de lutte contre les moustiques. »
  - Art. 4. Après l'article 4, il est inséré un chapitre II :
- « Chapitre II. Prescriptions techniques minimales applicables au traitement des installations neuves ou à réhabiliter. »
  - Art. 5. L'article 5 est remplacé par les dispositions suivantes :
- « Art. 5. I. Pour l'application du présent arrêté, les termes : "installation neuves ou à réhabiliter" désignent toute installation d'assainissement non collectif réalisée après le 9 octobre 2009.
- « Les installations d'assainissement non collectif qui peuvent être composées de dispositifs de prétraitement et de traitement réalisés *in situ* ou préfabriqués doivent satisfaire :
  - « le cas échéant, aux exigences essentielles de la directive 89/106/CEE susvisée relatives à l'assainissement non collectif, notamment en termes de résistance mécanique, de stabilité, d'hygiène, de santé et d'environnement. A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2013, les dispositifs de prétraitement et de traitement précités dans cet article devront satisfaire aux exigences fondamentales du règlement nº 305/2011 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 établissant les conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant la directive 89/106/CEE du Conseil;
  - « aux exigences des documents de référence (règles de l'art ou, le cas échéant, avis d'agrément mentionné à l'article 7 ci-dessous), en termes de conditions de mise en œuvre afin de permettre notamment l'étanchéité des dispositifs de prétraitement et l'écoulement des eaux usées domestiques et afin de limiter le colmatage des matériaux utilisés.
- « Le projet d'installation doit faire l'objet d'un avis favorable de la part de la commune. Le propriétaire contacte la commune au préalable pour lui soumettre son projet, en application de l'arrêté relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.
- « II. Les installations conçues, réalisées ou réhabilitées à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2012 doivent respecter les dispositions suivantes :

- « 1º Les installations doivent permettre, par des regards accessibles, la vérification du bon état, du bon fonctionnement et de l'entretien des différents éléments composant l'installation, suivant les modalités précisées dans l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif;
- $<\!<\!2^\circ$  Le propriétaire tient à la disposition de la commune un schéma localisant sur la parcelle l'ensemble des dispositifs constituant l'installation en place ;
- « 3° Les éléments techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter, aux caractéristiques de l'immeuble à desservir, telles que le nombre de pièces principales, aux caractéristiques de la parcelle où elles sont implantées, dont les caractéristiques du sol ;
- « 4º Le dimensionnement de l'installation exprimé en nombre d'équivalents-habitants est égal au nombre de pièces principales au sens de l'article R. 111-1-1 du code de la construction et de l'habitation, à l'exception des cas suivants, pour lesquels une étude particulière doit être réalisée pour justifier les bases de dimensionnement :
  - « les établissements recevant du public, pour lesquels le dimensionnement est réalisé sur la base de la capacité d'accueil ;
  - « les maisons d'habitation individuelles pour lesquelles le nombre de pièces principales est disproportionné par rapport au nombre d'occupants. »
- **Art. 6. –** L'intitulé: « Section 2. Prescriptions techniques minimales applicables au traitement » est remplacé par l'intitulé: « Section 1. Installations avec traitement par le sol en place ou par un massif reconstitué » et l'intitulé: « Sous-section 2.1. Installations avec traitement par le sol » est supprimé.
- **Art. 7.** A l'article 6, les mots : « Dans le cas où le sol en place ne permet pas de respecter les conditions mentionnées aux points *b* à *e* ci-dessus, peuvent être installés les dispositifs de traitement utilisant : » sont remplacés par les mots : « Peuvent également être installés les dispositifs de traitement utilisant un massif reconstitué : ».
  - Art. 8. L'intitulé : « Sous-section 2.2 » est remplacé par l'intitulé : « Section 2 ».
- **Art. 9.** Au premier tiret du troisième alinéa de l'article 7, les mots : « les principes généraux visés aux articles 2 à 5 » sont remplacés par les mots : « les principes généraux visés aux articles 2 à 4 et les prescriptions techniques visées à l'article 5 ».
  - Art. 10. L'article 8 est modifié comme suit :
- I. Au premier alinéa, après les mots : « sur la base des résultats obtenus sur plate-forme d'essai », sont insérés les mots : « ou sur le site d'un ou plusieurs utilisateurs sous le contrôle de l'organisme notifié ».
  - II. Au dernier alinéa, la référence faite au chiffre « 4 » est remplacée par la référence au chiffre « 5 ».
- **Art. 11.** Au deuxième alinéa de l'article 9, la référence faite au chiffre « 5 » est remplacé par la référence au chiffre « 4 ».
- **Art. 12. –** Après l'article 10, l'intitulé : « Section 3 » est remplacé par l'intitulé : « Chapitre III » et l'intitulé : « Sous-section 3.1 » est remplacé par l'intitulé : « Section 1 ».
  - Art. 13. L'article 11 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- «Les eaux usées traitées, pour les mêmes conditions de perméabilité, peuvent être réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux, dans la parcelle, à l'exception de l'irrigation de végétaux utilisés pour la consommation humaine, et sous réserve d'une absence de stagnation en surface ou de ruissellement des eaux usées traitées.»
  - Art. 14. L'intitulé: « Sous-section 3.2 » est remplacé par l'intitulé: « Section 2 ».
  - Art. 15. L'article 12 est remplacé par les dispositions suivantes :
- « Art. 12. Dans le cas où le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement ne respecte pas les critères définis à l'article 11 ci-dessus, les eaux usées traitées sont drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, s'il est démontré, par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable. »
- **Art. 16.** Au dernier alinéa de l'article 13, après les mots : « sur la base d'une étude hydrogéologique », sont insérés les mots : « sauf mention contraire précisée dans l'avis publié au *Journal officiel* de la République française conformément à l'article 9 ci-dessus ».
  - Art. 17. L'intitulé : « Section 4 » est remplacé par l'intitulé : « Chapitre IV ».
  - Art. 18. L'article 15 est modifié comme suit :
- I. Au premier alinéa, les mots : « et la bonne distribution des eaux usées prétraitées jusqu'au dispositif de traitement ; » sont remplacés par les mots : « des eaux usées et leur bonne répartition, le cas échéant sur le massif filtrant du dispositif de traitement ; ».

- II. Le sixième alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :
- « La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux ou du dispositif à vidanger doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile, sauf mention contraire précisée dans l'avis publié au *Journal officiel* de la République française conformément à l'article 9. »
  - Art. 19. L'intitulé : « Section 5 » est remplacé par l'intitulé : « Chapitre V ».
  - Art. 20. I. L'article 17 est modifié comme suit :
  - 1º Au premier alinéa, les mots: « à l'article 3 » sont remplacés par les mots: « aux articles 2 et 3 »;
- 2º Au quatrième alinéa, les mots : « la filière de traitement prévue » sont remplacés par les mots : « le dispositif de traitement prévu » ;
  - 3º Au dernier alinéa, après les mots : « toilettes sèches », sont insérés les mots : « et après compostage ».
  - II. L'article 17 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- « En cas d'utilisation de toilettes sèches, l'immeuble doit être équipé d'une installation conforme au présent arrêté afin de traiter les eaux ménagères. Le dimensionnement de cette installation est adapté au flux estimé des eaux ménagères. »
  - Art. 21. L'annexe 1 est modifiée comme suit :
- 1º L'intitulé: « Dispositifs assurant l'épuration des eaux usées par le sol en place » est remplacé par l'intitulé: « Dispositifs assurant l'épuration des eaux usées par le sol en place ou massif reconstitué » ;
- 2º Au troisième alinéa du paragraphe : « Tranchées d'épandage à faible profondeur dans le sol naturel (épandage souterrain) », le mot : « Porcher » est remplacé par le mot : « Porchet » et après les mots : « à niveau constant », sont insérés les mots : « ou variable » ;

Au dernier alinéa du paragraphe « Tranchées d'épandage à faible profondeur dans le sol naturel (épandage souterrain) », le mot : « traitées » est remplacé par le mot : « prétraitées » ;

- 3º L'intitulé : « Dispositifs assurant l'épuration des eaux usées dans le cas d'un sol à perméabilité insuffisante » est remplacé par l'intitulé : « Autres dispositifs » ;
- 4º Après l'intitulé : « Dispositifs assurant l'épuration des eaux usées dans le cas d'un sol à perméabilité insuffisante », est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Filtre à sable vertical drainé » et le deuxième alinéa « Filtre à sable vertical drainé » est supprimé ;
  - 5º L'intitulé: « Autres dispositifs visés aux articles 4 et 13 » est supprimé.
  - **Art. 22. –** L'annexe 2 est modifiée comme suit :
- 1º Au paragraphe : « Données à contrôler obligatoirement sur l'ensemble de l'installation » du paragraphe 3, les mots : « en quantité de MES » sont remplacés par les mots : « en quantité de MS » et les mots : « en suspension » sont remplacés par les mots : « sèches » ;
- $2^{\circ}$  Au paragraphe : « Méthode de quantification de la production de boues » du paragraphe 3, les mots : « teneur en MES » sont remplacés par les mots : « teneur en MS », les mots : « mesures de MES » sont remplacés par les mots : « mesures de MS » et les termes : « exprimée en kg de MES » sont remplacés par les termes : « exprimée en kg de MS ».
- **Art. 23.** Le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 7 mars 2012.

Le ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, Pour le ministre et par délégation : Le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature, J.-M. MICHEL

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé, Pour le ministre et par délégation : Le directeur général de la santé, J.-Y. GRALL

## Décrets, arrêtés, circulaires

#### TEXTES GÉNÉRAUX

#### MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif

NOR: DEVL1205609A

Publics concernés: collectivités, services publics d'assainissement non collectif, particuliers.

**Objet :** la modification de l'arrêté relatif à la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif par les communes vise à simplifier les modalités de contrôle et à harmoniser ces modalités à l'échelle du territoire français. Ce texte a aussi pour but d'apporter plus de transparence aux usagers et à maintenir l'équité entre citoyens.

Cette modification met ainsi en œuvre les nouvelles dispositions relatives au contrôle des installations introduites par la loi nº 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.

Cet arrêté permet de prioriser l'action des pouvoirs publics sur les situations présentant un enjeu fort sur le plan sanitaire ou environnemental, avec une volonté du meilleur ratio coût-efficacité collective. En parallèle, les transactions immobilières permettront progressivement de remettre le parc d'installations à niveau.

**Entrée en vigueur:** les nouvelles dispositions relatives au contrôle des installations s'appliqueront à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012.

Notice : cet arrêté concerne la mission de contrôle des installations par les communes.

Les principales modifications envisagées concernent la définition des termes introduits par la loi du 12 juillet 2010 (« danger pour la santé des personnes » et « risque environnemental avéré »), la distinction entre le contrôle des installations neuves et celui des existantes, la définition des modalités de contrôle des installations.

Concernant la mission de contrôle des installations par la commune, l'arrêté prend en compte les nouvelles spécificités du contrôle introduites par la loi, et notamment les composantes de la mission de contrôle :

- pour les installations neuves ou à réhabiliter: examen de la conception, vérification de l'exécution;
- pour les autres installations : vérification du fonctionnement et de l'entretien.

L'arrêté vise essentiellement à clarifier les conditions dans lesquelles des travaux sont obligatoires pour les installations existantes. En effet, la loi Grenelle 2 distingue clairement le cas des installations neuves, devant respecter l'ensemble des prescriptions techniques fixées par arrêté, des installations existantes dont la non-conformité engendre une obligation de réalisation de travaux, avec des délais différents en fonction du niveau de danger ou de risque constaté. Ainsi :

- les travaux sont réalisés sous quatre ans en cas de danger sanitaire ou de risque environnemental avéré, d'après l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales et l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique;
- les travaux sont réalisés au plus tard un an après la vente, d'après l'article L. 271-4 du code de la construction et de l'habitation.

**Références**: l'arrêté sera consultable sur le site Légifrance, sur le site internet interministériel dédié à l'assainissement non collectif (http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr) et sur la partie « recueil de textes » du portail dédié à l'assainissement mis en place par la direction de l'eau et de la biodiversité (http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/recueil.php).

Le ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration et le ministre du travail, de l'emploi et de la santé,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-4, L. 271-4 à L. 271-6 et R. 111-3;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1, L. 214-2, L. 214-14 et R. 214-5;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R. 431-16 et R. 441-6;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2224-8, L. 2224-10, L. 2224-12, R. 2224-6 à R. 2224-9 et R. 2224-17;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-1-1; L. 1331-11-1;

Vu la loi nº 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques;

Vu l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif;

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif;

Vu les avis de la mission interministérielle de l'eau du 25 octobre 2011 et du 25 janvier 2012;

Vu les avis de la commission consultative d'évaluation des normes du 2 février 2012 et du 12 avril 2012,

#### Arrêtent:

**Art. 1**er. – Le présent arrêté définit les modalités de l'exécution de la mission de contrôle exercée par la commune, en application des articles L. 2224-8 et R. 2224-17 du code général des collectivités territoriales, sur les installations d'assainissement non collectif mentionnées à l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique.

#### Art. 2. - Aux fins du présent arrêté, on entend par :

- 1. « Installation présentant un danger pour la santé des personnes » : une installation qui appartient à l'une des catégories suivantes :
  - a) Installation présentant :
  - soit un défaut de sécurité sanitaire, tel qu'une possibilité de contact direct avec des eaux usées, de transmission de maladies par vecteurs (moustiques), des nuisances olfactives récurrentes ;
  - soit un défaut de structure ou de fermeture des parties de l'installation pouvant présenter un danger pour la sécurité des personnes;
- b) Installation incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs, située dans une zone à enjeu sanitaire ;
- c) Installation située à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution.
  - 2. « Zone à enjeu sanitaire » : une zone qui appartient à l'une des catégories suivantes :
  - périmètre de protection rapprochée ou éloignée d'un captage public utilisé pour la consommation humaine dont l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique prévoit des prescriptions spécifiques relatives à l'assainissement non collectif;
  - zone à proximité d'une baignade dans le cas où le profil de baignade, établi conformément au code de la santé publique, a identifié l'installation ou le groupe d'installations d'assainissement non collectif parmi les sources de pollution de l'eau de baignade pouvant affecter la santé des baigneurs ou a indiqué que des rejets liés à l'assainissement non collectif dans cette zone avaient un impact sur la qualité de l'eau de baignade et la santé des baigneurs;
  - zone définie par arrêté du maire ou du préfet, dans laquelle l'assainissement non collectif a un impact sanitaire sur un usage sensible, tel qu'un captage public utilisé pour la consommation humaine, un site de conchyliculture, de pisciculture, de cressiculture, de pêche à pied, de baignade ou d'activités nautiques.
- 3. « Installation présentant un risque avéré de pollution de l'environnement » : installation incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs située dans une zone à enjeu environnemental ;
- 4. « Zones à enjeu environnemental » : les zones identifiées par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) démontrant une contamination des masses d'eau par l'assainissement non collectif sur les têtes de bassin et les masses d'eau ;
  - 5. « Installation incomplète » :
  - pour les installations avec traitement par le sol en place ou par un massif reconstitué, pour l'ensemble des eaux rejetées par l'immeuble, une installation pour laquelle il manque, soit un dispositif de prétraitement réalisé in situ ou préfabriqué, soit un dispositif de traitement utilisant le pouvoir épurateur du sol en place ou d'un massif reconstitué;

- pour les installations agréées au titre de l'article 7 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, pour l'ensemble des eaux rejetées par l'immeuble, une installation qui ne répond pas aux modalités prévues par l'agrément délivré par les ministères en charge de l'environnement et de la santé;
- pour les toilettes sèches, une installation pour laquelle il manque soit une cuve étanche pour recevoir les fèces et les urines, soit une installation dimensionnée pour le traitement des eaux ménagères respectant les prescriptions techniques de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé relatif aux prescriptions techniques.
- **Art. 3. –** Pour les installations neuves ou à réhabiliter mentionnées au 1° du III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, la mission de contrôle consiste en :
- a) Un examen préalable de la conception : cet examen consiste en une étude du dossier fourni par le propriétaire de l'immeuble, complétée si nécessaire par une visite sur site, qui vise notamment à vérifier :
  - l'adaptation du projet au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi;
  - la conformité de l'installation envisagée au regard de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié relatif aux prescriptions techniques ou de l'arrêté du 22 juin 2007 susvisés;
- b) Une vérification de l'exécution : cette vérification consiste, sur la base de l'examen préalable de la conception de l'installation et lors d'une visite sur site effectuée avant remblayage, à :
  - identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation ;
  - repérer l'accessibilité;
  - vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur.

Les points à contrôler *a minima* lors d'un contrôle sont mentionnés à l'annexe I et, s'agissant des toilettes sèches, à l'annexe III du présent arrêté.

Les installations neuves ou à réhabiliter sont considérées comme conformes dès lors qu'elles respectent, suivant leur capacité, les principes généraux et les prescriptions techniques imposés par l'arrêté modifié du 7 septembre 2009 relatif aux prescriptions techniques ou l'arrêté du 22 juin 2007 susvisés.

A l'issue de l'examen préalable de la conception, la commune élabore un rapport d'examen de conception remis au propriétaire de l'immeuble. Ce document comporte :

- la liste des points contrôlés;
- la liste des éventuels manques et anomalies du projet engendrant une non-conformité au regard des prescriptions réglementaires;
- la liste des éléments conformes à la réglementation ;
- le cas échéant, l'attestation de conformité du projet prévue à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme.

A l'issue de la vérification de l'exécution, la commune rédige un rapport de vérification de l'exécution dans lequel elle consigne les observations réalisées au cours de la visite et où elle évalue la conformité de l'installation. En cas de non-conformité, la commune précise la liste des aménagements ou modifications de l'installation classés, le cas échéant, par ordre de priorité, à réaliser par le propriétaire de l'installation. La commune effectue une contre-visite pour vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis, avant remblayage.

- **Art. 4.** Pour les autres installations mentionnées au 2° du III de l'article L. 2224-8 du CGCT, la mission de contrôle consiste à :
  - vérifier l'existence d'une installation, conformément aux dispositions de l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique;
  - vérifier le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation ;
  - évaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement ;
  - évaluer une éventuelle non-conformité de l'installation.

La commune demande au propriétaire, en amont du contrôle, de préparer tout élément probant permettant de vérifier l'existence d'une installation d'assainissement non collectif.

Si, lors du contrôle, la commune ne parvient pas à recueillir des éléments probants attestant de l'existence d'une installation d'assainissement non collectif, alors la commune met en demeure le propriétaire de mettre en place une installation conformément aux dispositions prévues à l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique.

Les points à contrôler *a minima* lors d'un contrôle sont mentionnés à l'annexe I et, s'agissant des toilettes sèches, à l'annexe III du présent arrêté.

Dans le cas où la commune n'a pas décidé de prendre en charge l'entretien des installations d'assainissement non collectif, la mission de contrôle consiste à :

- lors d'une visite sur site, vérifier la réalisation périodique des vidanges et l'entretien périodique des dispositifs constituant l'installation, selon les cas, conformément aux dispositions des articles 15 et 16 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié relatif aux prescriptions techniques ou de l'arrêté du 22 juin 2007 susvisés:
- vérifier, entre deux visites sur site, les documents attestant de la réalisation des opérations d'entretien et des vidanges, notamment les bordereaux de suivi des matières de vidange établis conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié relatif à l'agrément des vidangeurs susvisé.

Les installations existantes sont considérées non conformes dans les cas suivants :

- a) Installations présentant des dangers pour la santé des personnes;
- b) Installations présentant un risque avéré de pollution de l'environnement;
- c) Installations incomplètes ou significativement sous-dimensionnées ou présentant des dysfonctionnements majeurs.

Pour les cas de non-conformité prévus aux *a* et *b* de l'alinéa précédent, la commune précise les travaux nécessaires, à réaliser sous quatre ans, pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

Pour les cas de non-conformité prévus au c, la commune identifie les travaux nécessaires à la mise en conformité des installations.

En cas de vente immobilière, dans les cas de non-conformité prévus aux a, b et c, les travaux sont réalisés au plus tard dans un délai d'un an après la signature de l'acte de vente.

Pour les installations présentant un défaut d'entretien ou une usure de l'un de leurs éléments constitutifs, la commune délivre des recommandations afin d'améliorer leur fonctionnement.

Les critères d'évaluation des installations sont précisés à l'annexe II du présent arrêté.

A l'issue du contrôle, la commune rédige un rapport de visite où elle consigne les observations réalisées au cours de la visite et qui comporte le prénom, le nom et la qualité de la personne habilitée pour approuver le document ainsi que sa signature.

La commune établit notamment dans ce document :

- des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications;
- la date de réalisation du contrôle ;
- la liste des points contrôlés;
- l'évaluation des dangers pour la santé des personnes et des risques avérés de pollution de l'environnement générés par l'installation;
- l'évaluation de la non-conformité au regard des critères précisés dans le tableau de l'annexe II ci-dessous ;
- le cas échéant, la liste des travaux, classés par ordre de priorité, à réaliser par le propriétaire de l'installation;
- le cas échéant, les délais impartis à la réalisation des travaux ou modifications de l'installation;
- la fréquence de contrôle qui sera appliquée à l'installation au regard du règlement de service.

Le rapport de visite constitue le document mentionné à l'article L. 1331-11-1 du code de la santé publique. En cas de vente, la durée de validité de trois ans de ce rapport de visite, fixée à l'article L. 1331-11-1 du code de la santé publique, s'applique à compter de la date de réalisation du contrôle.

**Art. 5.** – Le document établi par la commune à l'issue d'une visite sur site comporte la date de réalisation du contrôle et est adressé par la commune au propriétaire de l'immeuble.

Sur la base des travaux mentionnés dans le document établi par la commune à l'issue de sa mission de contrôle, le propriétaire soumet ses propositions de travaux à la commune, qui procède, si les travaux engendrent une réhabilitation de l'installation, à un examen préalable de la conception, selon les modalités définies à l'article 3 ci-dessus.

La commune effectue une contre-visite pour vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis, avant remblayage.

Le délai de réalisation des travaux demandés au propriétaire de l'installation par la commune court à compter de la date de notification du document établi par la commune qui liste les travaux. Le maire peut raccourcir ce délai selon le degré d'importance du risque, en application de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales.

- **Art. 6. –** L'accès aux propriétés privées prévu par l'article L. 1331-11 du code de la santé publique doit être précédé d'un avis de visite notifié au propriétaire de l'immeuble et, le cas échéant, à l'occupant, dans un délai précisé dans le règlement du service public d'assainissement non collectif et qui ne peut être inférieur à sept jours ouvrés.
- **Art. 7.** Conformément à l'article L. 2224-12 du code général des collectivités territoriales, la commune précise, dans son règlement de service remis ou adressé à chaque usager, les modalités de mise en œuvre de sa mission de contrôle, notamment :

a) La fréquence de contrôle périodique n'excédant pas dix ans ;

Cette fréquence peut varier selon le type d'installation, ses conditions d'utilisation et les constatations effectuées par la commune lors du dernier contrôle.

Dans le cas des installations présentant un danger pour la santé des personnes ou des risques avérés de pollution de l'environnement, les contrôles peuvent être plus fréquents tant que le danger ou les risques perdurent.

Dans le cas des installations nécessitant un entretien plus régulier, notamment celles comportant des éléments électromécaniques, la commune peut décider :

- soit de procéder à des contrôles plus réguliers si un examen fréquent des installations est nécessaire pour vérifier la réalisation de l'entretien, des vidanges et l'état des installations;
- soit de ne pas modifier la fréquence de contrôle avec examen des installations mais de demander au propriétaire de lui communiquer régulièrement entre deux contrôles, les documents attestant de la réalisation des opérations d'entretien et des vidanges;
- b) Les modalités et les délais de transmission du rapport de visite ;
- c) Les voies et délais de recours de l'usager en cas de contestation du rapport de visite;
- d) Les modalités d'information du propriétaire de l'immeuble ou, le cas échéant, de l'occupant de l'immeuble ;
- e) Les modalités de contact du service public d'assainissement non collectif, et les modalités et les délais de prise de rendez-vous pour les contrôles ;
  - f) Les documents à fournir pour la réalisation du contrôle d'une installation neuve ou à réhabiliter;
  - g) Les éléments probants à préparer pour la réalisation du contrôle d'une installation existante;
- h) Les modalités d'information des usagers sur le montant de la redevance du contrôle. Le montant de cette dernière doit leur être communiqué avant chaque contrôle, sans préjudice de la possibilité pour les usagers de demander à tout moment à la commune la communication des tarifs des contrôles.
- **Art. 8.** Toute opération de contrôle ou de vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution ou de vérification périodique de bon fonctionnement des installations d'assainissement non collectif, réalisée par la commune avant la publication du présent arrêté conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif, est considérée comme répondant à la mission de contrôle au sens de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales.

En cas de vente immobilière, la commune peut effectuer un nouveau contrôle de l'installation suivant les modalités du présent arrêté, à la demande et à la charge du propriétaire.

- **Art. 9.** L'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif et l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif sont abrogés.
  - **Art. 10.** Le présent arrêté entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2012.
- **Art. 11.** Le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature, le directeur général des collectivités locales et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 avril 2012.

Le ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, Pour le ministre et par délégation : Le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature, J.-M. MICHEL

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, Pour le ministre et par délégation : Le directeur général des collectivités locales, E. JALON

> Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé, Pour le ministre et par délégation : Le directeur général de la santé, J.-Y. GRALL

#### $A\ N\ N\ E\ X\ E\ S$

#### ANNEXE I

LISTE DES POINTS À CONTRÔLER *A MINIMA* LORS DU CONTRÔLE DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF, SUIVANT LES SITUATIONS

		Points à contrôler a minima	Installations neuves ou à réhabiliter  Vérification   Vérification	s neuves ou biliter Vérification	Autres installations Vérification du
			de la conception	de l'exécution	fonctionnement et de l'entretien
noita a	an au	Constater l'éventuel réaménagement du terrain sur et aux abords de l'installation d'assainissement			X
sofifica Installa I fe si l Sive visi	านเมอง รเล อ เอเ	Constater la réalisation de travaux conformément aux indications du rapport de vérification de l'exécution établi par la commune		X	
y ab S	ner III	Constater la réalisation de travaux conformément aux indications du rapport de visite établi par la commune			X
		Vérifier l'absence de contact direct possible avec des eaux usées non traitées			X
		Vérifier l'absence de risque de transmission de maladies par des vecteurs pour les zones de lutte contre les moustiques			X
, ėrė	ובווו	Vérifier l'absence de nuisances olfactives			×
onk la	панис	Vérifier la sécurité des installations (notamment structure et fermeture des parties de l'installation pouvant présenter un danger pour la sécurité des personnes)			X
bsi	114	Vérifier la localisation éventuelle de l'installation en zone à enjeux sanitaires (article 2-(2))	X		X
ı qe ı	Alla L	Vérifier la localisation éventuelle de l'installation en zone à enjeu environnemental (article 2-(4))	X		X
10/3	n i	Vérifier l'existence d'une installation complète (article 2-(5))	×	×	X
ə səui	Minni	Vérifier que le dimensionnement des installations est adapté, conformément à l'article 5 de l'arrêté relatif aux prescriptions techniques	X	×	
<b>GL201</b>	nd	Vérifier que le dimensionnement des installations est adapté, conformément à l'article 3 de l'arrêté relatif aux prescriptions techniques			X
		Vérifier que les installations ne subissent pas de dysfonctionnement majeur (voir point 4 de l'annexe 2)		X	X

X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
X	X		×	X	X	×			x	X	X
x	X										
Vérifier la bonne implantation de l'installation (distance minimale de 35 mètres par rapport aux puits privés, respect des servitudes liées aux périmètres de protection des captages d'eau,)	Vérifier que les caractéristiques techniques des installations sont adaptées, conformément à l'article 5 de l'arrêté relatif aux prescriptions techniques	Vérifier que les caractéristiques techniques des installations sont adaptées, conformément à l'article 3 de l'arrêté relatif aux prescriptions techniques	Vérifier la mise en œuvre des dispositifs de l'installation conformément aux conditions d'emploi mentionnées par le fabricant (guide d'utilisation, fiches techniques)	Vérifier que l'ensemble des eaux usées pour lesquelles l'installation est prévue est collecté, à l'exclusion de toutes autres et que les autres eaux, notamment les eaux pluviales et les eaux de vidange de piscines, n'y sont pas dirigées	Vérifier le bon écoulement des eaux usées collectées jusqu'au dispositif d'épuration et jusqu'à leur évacuation, l'absence d'éau stagnante en surface et l'absence d'écoulement superficiel et de ruissellement vers des terrains voisins	Vérifier l'état de fonctionnement des dispositifs et l'entretien régulier sur la base des documents attestant de celui-ci conformément aux conditions d'emploi mentionnées par le fabricant (guide d'utilisation, fîches techniques)	Vérifier l'entretien régulier des installations conformément aux textes en vigueur : accumulation des graisses et des flottants dans les installations, niveau de boues, nettoyage des bacs dégraisseurs et des pré-filtres (dans le cas où la commune n'a pas pris la compétence entretien et à la demande de l'usager)	Vérifier la réalisation de la vidange par une personne agréée, la fréquence d'évacuation par rapport aux guides d'utilisation des matières de vidange et la destination de ces dernières avec présentation de justificatifs	Vérifier le curage des canalisations (hors épandage souterrain) et des dispositifs le cas échéant	Vérifier l'accessibilité et le dégagement des regards	Vérifier l'état des dispositifs : défauts liés à l'usure (fissures, corrosion, déformation)
3- Adaptation de l'installation aux contraintes sanitaires et environnementales, au type d'usage, à l'habitation desservies			- Défauts d'accessibilité, d'entretien et d'usure l'installation								

#### ANNEXE II

#### MODALITÉS D'ÉVALUATION DES AUTRES INSTALLATIONS

Les critères d'évaluation détaillés ci-dessous doivent permettre de déterminer une éventuelle non-conformité de l'installation existante et les délais de réalisation des travaux qui seront prescrits, le cas échéant.

#### I. - Problèmes constatés sur l'installation

#### 1. Défaut de sécurité sanitaire

L'installation présente un défaut de sécurité sanitaire si au moins un des points cités ci-dessous est vérifié.

Un contact est possible avec les eaux usées prétraitées ou non, à l'intérieur de la parcelle comme hors de la parcelle. Par « parcelle », on entend l'ensemble des terrains privés contigus appartenant au(x) propriétaire(s) de l'installation. *A contrario*, une installation n'est pas considérée comme présentant un défaut de sécurité sanitaire si un contact est possible avec un rejet d'eaux traitées en milieu superficiel.

L'installation présente un risque de transmission de maladies par des vecteurs (moustiques) : l'installation se trouve dans une zone de lutte contre les moustiques, définie par arrêté préfectoral ou municipal et une prolifération d'insectes est constatée aux abords de l'installation. Si l'installation se situe hors zone de lutte contre les moustiques, la prolifération d'insectes ne conduira pas à déclarer l'installation comme présentant un défaut de sécurité sanitaire et ce point sera notifié au propriétaire dans le rapport établi à l'issue du contrôle.

Des nuisances olfactives sont constatées : le jour du contrôle, l'installation présente une nuisance olfactive pour l'occupant ou bien la commune a reçu au moins une plainte de tiers concernant l'installation contrôlée.

## 2. Défaut de structure ou de fermeture des ouvrages constituants l'installation représentant un risque pour la sécurité des personnes

L'installation présente un risque pour la sécurité des personnes si un défaut important de résistance structurelle ou un couvercle non sécurisé (poids insuffisant ou absence de dispositif de sécurisation) sont constatés ou bien si le dispositif électrique associé est défectueux.

3. Installation située à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution

L'implantation d'installations à moins de 35 mètres d'un puits privé déclaré d'eau destinée à la consommation humaine est interdite par l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux prescriptions techniques applicables aux installation d'assainissement non collectif. Dans le cas particulier où le raccordement au réseau public de distribution n'est pas possible, les installations existantes implantées dans ces zones sont considérées comme non conformes et doivent être déplacées à plus de 35 mètres ou en aval hydraulique du puits utilisé pour la consommation humaine. En cas d'impossibilité technique et lorsque l'immeuble est desservi par le réseau public de distribution d'eau potable, l'eau du puits privé est interdite à la consommation humaine.

Si le contrôleur constate que l'installation correspond à l'une des situations citées ci-dessus, celle-ci est considérée comme présentant un danger pour la santé des personnes.

## 4. Installation incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant un dysfonctionnement majeur

L'installation est incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présente des dysfonctionnements majeurs si au moins un des points cités ci-dessous est vérifié.

Concernant les installations incomplètes, le contrôleur peut constater l'une des situations suivantes :

- une fosse septique seule;
- un prétraitement seul ou un traitement seul ;
- un rejet d'eaux usées prétraitées ou partiellement prétraitées dans un puisard ;
- un rejet d'eaux usées prétraitées ou partiellement prétraitées dans une mare ou un cours d'eau;
- une fosse étanche munie d'un trop-plein, une évacuation d'eaux usées brutes dans un système d'épandage ;
- un rejet de la totalité des eaux usées brutes à l'air libre, dans un puisard, un cours d'eau, une mare...

Concernant les installations significativement sous-dimensionnées, le contrôleur s'attache à vérifier l'adéquation entre la capacité de traitement de l'installation et le flux de pollution à traiter : le sous-dimensionnement est significatif si la capacité de l'installation est inférieure au flux de pollution à traiter dans un rapport de 1 à 2.

Le contrôleur peut notamment constater les situations suivantes :

- un drain d'épandage unique;
- une fosse septique utilisée comme fosse toutes eaux ;

- une fosse qui déborde systématiquement ;
- une partie significative des eaux ménagères qui n'est pas traitée...

Concernant les installations présentant un dysfonctionnement majeur, le contrôle aboutit au constat que l'un des éléments de l'installation ne remplit pas du tout sa mission.

Notamment, le contrôleur peut constater l'une des situations suivantes :

- un prétraitement fortement dégradé et ayant perdu son étanchéité ;
- un réseau de drains d'épandage totalement engorgés conduisant à la remontée en surface d'eaux usées ;
- une micro-station avec un moteur hors service;
- une micro-station sur laquelle des départs de boues sont constatés...

#### II. – Localisation de l'installation dans une zone à enjeux sanitaires ou environnementaux

La localisation de l'installation dans une zone à enjeu sanitaire (voir la définition [2] de l'article 2) ou dans une zone à enjeu environnemental (voir définition [4] de l'article 2) constitue un des critère à prendre en compte pour la détermination des délais de réalisation des travaux en cas de non-conformité de l'installation.

#### 1. Zones à enjeu environnemental

La commune se rapprochera de l'Agence de l'eau pour connaître le contenu du SDAGE et du, ou des SAGE qui s'appliquent sur son territoire.

Si le contrôleur constate l'installation comme incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs et que cette installation est située dans une zone à enjeu environnemental, celle-ci est considérée comme présentant un risque avéré de pollution de l'environnement.

Le « risque avéré » est établi sur la base d'éléments probants (études, analyses du milieu réalisées par les services de l'Etat ou les agences de l'eau, et en fonction des données disponibles auprès de l'ARS, du SDAGE, du SAGE,...) qui démontrent l'impact sur l'usage en aval ou sur le milieu.

Si les éléments à la disposition du contrôleur ne lui permettent pas de conclure de façon certaine, l'installation ne sera pas considérée comme présentant un risque avéré de pollution de l'environnement.

#### 2. Zones à enjeu sanitaire

La commune se rapprochera des autorités compétentes pour connaître le contenu des documents stipulés à l'article 2 (définition 2): ARS, DDT, mairies...

Si le contrôleur constate l'installation comme incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs et que cette installation est située dans une zone à enjeu sanitaire, celle-ci est considérée comme présentant un danger pour la santé des personnes.

Problèmes constatés sur	Zone à enjeux sanitaires ou environnementaux						
l'installation	NON	OUI					
	11011	Enjeux sanitaires Er	ijeux environnementaux				
	Non respect de l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique						
■Absence d'installation	<ul> <li>Mise en demeure de réaliser une installation conforme</li> <li>Travaux à réaliser dans les meilleurs délais</li> </ul>						
Défaut de sécurité sanitaire (contact direct, transmission de maladies par vecteurs, nuisances olfactives récurrentes)	Installation non conforme  > Danger pour la santé des personnes  Article 4 - cas a)						
■ Défaut de structure ou de fermeture des ouvrages constituant l'installation							
☐ Implantation à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution	<ul><li>★ Travaux obligatoires sous 4 ans</li><li>★ Travaux dans un délai de 1 an si vente</li></ul>						
<ul> <li>Installation incomplète</li> <li>Installation</li> <li>significativement sous-</li> </ul>	Installation non conforme	Installation non conforme > Danger pour la santé des personnes	Installation non conforme > Risque environnemental avéré				
dimensionnée	Article 4 - cas c)	Article 4 - cas a)	Article 4 - cas b)				
☐ Installation présentant des dysfonctionnements majeurs	★ Travaux dans un délai de 1 an si vente	<ul><li>★ Travaux obligatoires sous 4 ans</li><li>★ Travaux dans un délai de 1 an si vente</li></ul>	<ul> <li>Travaux obligatoires sous 4 ans</li> <li>Travaux dans un délai de 1 an si vente</li> </ul>				
☐ Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs	★ Liste de recommandations pour améliorer le fonctionnement de l'installation						

#### ANNEXE III

#### POINTS À VÉRIFIER DANS LE CAS PARTICULIER DES TOILETTES SÈCHES

Respect des prescriptions techniques en vigueur, notamment :

- l'adaptation de l'installation retenue au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi;
- la vérification de l'étanchéité de la cuve recevant les fèces et/ou les urines ;
- le respect des règles d'épandage et de valorisation des déchets des toilettes sèches ;
- l'absence de nuisance pour le voisinage et de pollution visible ;
- la vérification de la présence d'une installation de traitement des eaux ménagères.